Quatre-vingt-onzième année. — N° 65. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 18 Mars 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063-13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

DECENTRALISATION INDUSTRIELLE

La Direction des Journaux officiels a procédé à une **nouvelle édition, mise à jour au 1er mars 1959,** de la brochure **n° 1056,** qui réunit les différents textes parus depuis 1955 ayant pour objet de créer une **meilleure répartition des industries sur l'ensemble du territoire** et relatifs notamment :

— *à l'organisation et au fonctionnement du fonds de développement économique et social;*
— *à la garantie de l'Etat, aux bonifications d'intérêt en matière de conversion de l'industrie, de décentralisation industrielle et de développement régional;*
— *au reclassement de la main-d'œuvre;*
— *à l'institution et aux conditions d'octroi de la prime spéciale d'équipement et à la détermination des zones pouvant bénéficier de cette prime;*
— *à divers allégements en matière d'impôts.*

Cette brochure de 72 pages, de format in-8° carré, est mise en vente au prix de **150 F** ou expédiée franco sur simple demande accompagnée du montant.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris [7e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Affaires algériennes.

Décret n° 59-433 du 17 mars 1959 relatif à la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie (p. 3251).

Décret n° 59-434 du 17 mars 1959 fixant l'organisation de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie et les modalités de financement des programmes d'équipement de l'Algérie (p. 3252).

Décrets du 17 mars 1959 portant homologation de décisions du délégué général du Gouvernement en Algérie (p. 3253).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant réintégration, détachement, mise en disponibilité, conférant l'honorariat et rectificatif :

Administration générale (p. 3254).

Chiffre (p. 3254).

Eaux et forêts (p. 3254).

Elevage et industries animales (p. 3254).

Postes et télécommunications (p. 3254).

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour l'accession au grade d'inspecteur rédacteur du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 3254).

MINISTERES D'ETAT

Décret du 11 mars 1959 portant radiation de la liste des édifices classés (p. 3254).

Décret du 11 mars 1959 autorisant la caisse nationale des monuments historiques à accepter un legs (p. 3254).

Décret du 14 mars 1959 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3254).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 20 février 1959 portant détachement de magistrats (p. 3254).

Arrêté portant mutation (éducation surveillée) (p. 3254).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets des 11, 12 et 17 mars 1959 portant nomination, mutation, revision de situation administrative, admission à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions d'un précédent décret (administration préfectorale et tribunaux administratifs) (p. 3255).

Arrêté du 2 mars 1959 déterminant les dépenses supportées par les communes suburbaines de la Seine, en 1959, au titre des frais de fonctionnement des services de police (p. 3256).

(1 f.)

Arrêté du 2 mars 1959 fixant les barèmes de calcul des contributions, pour 1959, réclamées aux communes autres que les communes de la Seine, dont la police a été étatisée (p. 3255).

Arrêtés portant promotions, titularisation et mutation (sûreté nationale) (p. 3255).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 10 mars 1959 portant promotions et nominations (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 3256).

Décret n° 59-435 du 14 mars 1959 modifiant le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air (p. 3260).

Arrêté du 29 janvier 1959 modifiant l'arrêté du 4 juillet 1956 relatif à l'organisation de l'enseignement technique des travaux maritimes (p. 3260).

Arrêté du 28 février 1959 relatif aux attributions de l'inspecteur des affaires militaires musulmanes (p. 3260).

Arrêtés portant homologation de grade au titre des forces françaises combattantes (p. 3261).

Arrêté portant nomination d'un membre suppléant de la commission consultative centrale des marchés de matériels (air) (p. 3261).

Arrêtés et *décisions* portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotions, nominations, réintégration, détachement, inscription sur une liste d'aptitude, radiation, rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et annulant les dispositions de précédentes décisions:

Administration centrale (terre) (p. 3261).

Armée de terre (active) (p. 3262).

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 3262).

Constructions et armes navales (p. 3262).

Régisseurs d'avances et de recettes (p. 3263).

Service de santé (p. 3263).

Techniciens d'études et de fabrications (mer) (p. 3263).

Techniciens d'études et de fabrications (air) (p. 3263).

Décision du 4 mars 1959 fixant le nombre d'élèves à admettre à l'école polytechnique en 1959 (p. 3263).

Liste des candidats admis à subir les épreuves éliminatoires d'harmonie du concours pour le recrutement de chefs et de sous-chefs de musique de l'armée de terre en 1959 (p. 3263).

Liste de déplacement d'office pour servir dans les ports et établissements en France et outre-mer des secrétaires administratifs, branche « Directions de travaux », au 1er janvier 1959 (p. 3264)

Liste des demandes de réintégration ou de réaffectation des secrétaires administratifs, branche « Directions de travaux », au 1er janvier 1959 (p. 3264).

Tableau des désignations outre-mer du 25 février 1959 (rectificatif) (p. 3265).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 20 février 1959 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France (p. 3265).

Décret n° 59-436 du 13 mars 1959 relatif à la régularisation des comptes d'admission temporaire par le payement des droits, taxes et intérêt de crédit (p. 3266).

Arrêté portant admission à la retraite (service des enquêtes économiques) (p. 3266).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 11 mars 1959 relatif aux conditions d'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement des écoles de plein air (p. 3267).

Décret du 16 mars 1959 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie de médecine (p. 3267).

Décret portant délégation de signature (p. 3267).

Arrêté portant nomination d'un représentant à la commission administrative paritaire des personnels techniques des laboratoires de l'enseignement supérieur (p. 3267).

Arrêtés portant détachements (enseignement du premier degré) (p. 3267).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 5 mars 1959 complétant l'arrêté du 18 février 1957 modifié fixant les tarifs de redevance applicables aux établissements de pêche (p. 3267).

Arrêté du 10 mars 1959 instituant une commission administrative paritaire à l'institut scientifique et technique des pêches maritimes (p. 3267).

Arrêté portant détachement (aviation civile et commerciale) (p. 3268).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté du 3 mars 1959 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les Charbonnages de France, les houillères de bassin et les sociétés d'économie mixte en dépendant (p. 3268).

Arrêté du 3 mars 1959 autorisant les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais à prendre une participation dans le capital de la Société pour l'application industrielle des résines de synthèse (S.P.A.I.R.) (p. 3268).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 9 mars 1959 modifiant l'arrêté du 31 mars 1958 relatif à l'approvisionnement de la meunerie (p. 3268).

Arrêté du 13 mars 1959 relatif au travail en semoulerie (p. 3268).

Arrêtés portant détachements (administration centrale) (p. 3269).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 4 mars 1959 portant dissolution de la société de secours minière du personnel français de la Régie des mines de la Sarre (p. 3269).

Arrêtés des 9 et 10 mars 1959 approuvant des modifications aux statuts et autorisant le fonctionnement de caisses de retraites (p. 3269).

Arrêté du 9 mars 1959 fixant la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de l'administration centrale (p. 3269).

Arrêtés portant titularisation et reclassement (inspection du travail et de la main-d'œuvre) (p. 3269).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 4 mars 1959 portant modification du plan d'urbanisme directeur de Saumur (p. 3269).

Arrêtés portant promotion, nomination, titularisation et admission à la retraite (services extérieurs) (p. 3270).

Tableaux d'avancement pour le grade d'urbaniste en chef du ministère de la construction valable pour les années 1958 et 1959 (p. 3270).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 59-437 du 14 mars 1959 portant attribution d'une prime de technicité aux opérateurs sur machines comptables du ministère des postes, télégraphes et téléphones (p. 3270).

Arrêté du 3 mars 1959 portant affectation provisoire et affectation définitive de terrains et bâtiments au ministère des postes, télégraphes et téléphones (p. 3270).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté portant détachement (radiodiffusion-télévision française) (p. 3270).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commissions. — Réunion de commission (p. 3270).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

AFFAIRES ALGÉRIENNES

Avis relatif à un arrêté du délégué général du Gouvernement en Algérie modifiant le tableau d'amortissement de l'emprunt Algérie 5 p. 100 1949 (p. 3271).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale dite « du Millième Tirage » de la loterie nationale (p 3271).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur de l'aide sociale (p. 3271).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (octobre 1958) (p. 3272).

Annonces (p. 3273).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 59-433 du 17 mars 1959 relatif à la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, ensemble les lois n° 57-832 du 26 juillet 1957, n° 57-1203 du 15 novembre 1957, n° 58-496 du 22 mai 1958 et n° 58-521 du 3 juin 1958, qui en ont reconduit les dispositions, et l'ordonnance n° 58-915 du 7 octobre 1958 qui en a abrogé l'article 6;

Vu la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948, et notamment l'article 56, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959;

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 (art. 156);

Vu le décret n° 58-1028 du 31 octobre 1958 relatif à la mise en œuvre d'un plan de développement économique et social en Algérie;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le fonds d'équipement de l'Algérie, créé par le décret du 10 août 1957, prend le nom de caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie. La caisse est un établissement public national, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — La caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie, dispose des ressources suivantes:

1° Subventions qui lui sont accordées;
2° Emprunts qu'elle contracte;
3° Intérêts et remboursement des prêts consentis par elle;
4° Produits de ses participations;
5° Produits de la vente de biens lui appartenant;
6° Dons et legs et toutes autres ressources pouvant lui être attribuées.

Art. 3. — Le délégué général du Gouvernement en Algérie est autorisé à consentir à la caisse des avances sur les disponibilités du Trésor algérien.

Ces avances seront retracées dans un compte spécial du Trésor algérien et seront remboursées dans des conditions qui seront déterminées lors de leur octroi.

Art. 4. — La caisse peut, dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 10 ci-après, effectuer toute dépense concourant au développement économique et social de l'Algérie, et notamment:

1° Accorder des subventions, bonifications d'intérêt et primes, et des garanties de bonne fin, consentir des prêts et avances;

2° Participer au capital de sociétés d'économie mixte, de sociétés d'équipement, de sociétés d'expansion et de développement, de recherches, d'étude ou de documentation dont l'activité a trait au développement économique de l'Algérie, à l'exclusion de toute entreprise purement privée; elle peut également participer à la constitution d'associations constituées en conformité de la loi du 1er juillet 1901 fondées pour les mêmes objets;

3° Assurer la gestion des sommes qui lui seraient confiées par la loi ou les règlements.

Art. 5. — Le montant des crédits d'équipement que les établissements nationaux en Algérie sont autorisés à engager et à payer est arrêté dans les mêmes conditions que les prévisions annuelles de dépenses de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.

Il en est de même pour les établissements et entreprises dont les comptes sont soumis à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques instituée par l'article 56 de la loi du 6 janvier 1948 susvisée et qui seront assimilés aux établissements nationaux d'Algérie par arrêté du ministre chargé de l'Algérie et du ministre des finances.

Art. 6. — Lorsque la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie a pris des participations au capital de sociétés dont l'activité a trait au développement économique et social de l'Algérie, elle est représentée au conseil d'administration en proportion de son apport. Elle garantit la gestion de ses représentants sans que ceux-ci soient tenus d'être personnellement actionnaires ou porteurs de parts des sociétés. Elle dépose à cet effet dans la caisse sociale les titres destinés à couvrir cette garantie.

Art. 7. — Les opérations de la caisse sont considérées du point de vue fiscal et douanier comme effectuées soit par l'Etat soit par l'Algérie selon qu'elles sont effectuées en France métropolitaine ou en Algérie.

Art. 8. — Les emprunts contractés par la caisse, à l'exclusion de ceux qui correspondent aux opérations définies à l'article 3, sont autorisés par arrêté du ministre des finances et bénéficient de la garantie solidaire de l'Etat et de l'Algérie.

Les autres engagements de la caisse peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat et de la garantie de l'Algérie.

Le délégué général du Gouvernement en Algérie peut déléguer à l'administrateur général l'octroi de la garantie de l'Algérie prévue par les textes en vigueur.

Art. 9. — Le présent décret ne s'applique pas aux zones sahariennes de l'Algérie définies à l'article 2 de la loi du 10 janvier 1957 modifiée.

Art. 10. — Des décrets en conseil d'Etat fixeront les modalités d'application du présent décret, et notamment l'organisation interne de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.

Art. 11. — Le décret n° 57-923 du 10 août 1957 et les articles 3 et 4 du décret du 31 octobre 1958 susvisé cessent d'avoir effet à la date de publication du présent décret.

Art. 12. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-434 du 17 mars 1959 fixant l'organisation de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie et les modalités de financement des programmes d'équipement de l'Algérie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 59-433 du 17 mars 1959 relatif à la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie;

Vu le décret n° 58-1028 du 31 octobre 1958 relatif à la mise en œuvre d'un plan de développement économique et social en Algérie;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Organisation de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie

Art. 1er. — La caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie est administrée, sous l'autorité d'un comité directeur, par un administrateur général.

Le comité directeur est composé comme suit:

Le commissaire général du plan d'équipement et de la productivité, président;

Le secrétaire général pour les affaires algériennes, vice-président;

Le délégué général du Gouvernement en Algérie, vice-président;

Le directeur du Trésor;

Le directeur du budget;

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie;

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations;

Le président directeur général du Crédit national;

L'administrateur général de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie;

Quatre personnalités d'Algérie choisies en raison de leur compétence nommées par arrêté du ministre chargé de l'Algérie sur proposition du délégué général du Gouvernement en Algérie.

L'administrateur général dirige les travaux du comité directeur en l'absence du président et des vice-présidents.

Les membres ès qualités du comité directeur peuvent se faire représenter.

Art. 2. — Le comité directeur se prononce:

a) Sur toutes les questions qui mettent en cause l'orientation générale des interventions de la caisse;

b) Sur les programmes annuels prévus à l'article 9 ci-dessous et reçoit à cet égard délégation du conseil de la direction du fonds de développement économique et social dans les conditions prévues pour les comités spécialisés par l'article 2 du décret n° 55-375 du 21 juin 1955.

Il octroie les concours prévus au titre III ci-après.

Il exerce les attributions qui lui sont dévolues par le décret prévu à l'article 28 ci-dessous.

Il peut déléguer ses pouvoirs à l'administrateur général dans les conditions qui seront prévues par le décret mentionné à l'alinéa précédent, sauf en ce qui concerne les attributions définies aux paragraphes *a* et *b* du présent article.

L'administrateur général rend compte de l'exercice de cette délégation à chaque réunion du comité directeur.

Art. 3. — Le comité directeur se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur l'initiative de son président, et au moins une fois par trimestre. La présence de sept de ses membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations du comité directeur sont acquises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le délégué général du Gouvernement en Algérie peut déférer les délibérations du comité directeur au ministre chargé de l'Algérie et au ministre des finances, qui statuent par décision conjointe.

Art. 4. — L'administrateur général est nommé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'Algérie et du ministre des finances.

Il prête son concours au délégué général du Gouvernement en Algérie pour l'instruction des programmes annuels de financement, ainsi que pour l'instruction des projets d'opérations soumis à autorisation individuelle prévus à l'article 7 et, le cas échéant, des concours visés à l'article 19.

TITRE II

Des programmes d'équipement

Section 1. — De l'établissement des programmes.

Art. 5. — Il est établi chaque année un programme d'équipement.

Art. 6. — Ce programme est divisé en deux parties: la première partie concerne l'équipement public financé par la caisse ou avec son concours et l'équipement des établissements nationaux en Algérie et entreprises assimilées en application de l'article 5 du décret n° 59-433 du 17 mars 1959 susvisé.

La seconde partie concerne les équipements privés.

Art. 7. — La première partie du programme comprend un programme d'opérations d'équipement et un programme de financement.

Le programme d'opérations d'équipement prévoit et autorise:

a) D'une part, les opérations d'équipement public financées par la caisse ou avec son concours;

b) D'autre part, les opérations d'équipement des établissements nationaux en Algérie et entreprises assimilées.

Il comporte des opérations soumises à autorisation individuelle et des opérations soumises à autorisation globale.

Le programme de financement de ces opérations autorise le payement de dépenses ou le versement de concours à titre définitif et prévoit l'octroi de concours sous forme de prêts.

Art. 8. — La seconde partie du programme prévoit globalement les concours de la caisse à la réalisation d'équipements privés.

Elle autorise le versement de concours à titre définitif.

Elle prévoit le montant des autres concours consentis pour ces opérations.

Art. 9. — Le programme annuel d'équipement est proposé par le délégué général du Gouvernement en Algérie, délibéré par le comité directeur de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie, arrêté par le conseil de direction du fonds de développement économique et social et approuvé par le ministre chargé de l'Algérie et le ministre des finances.

Le comité directeur de la caisse peut s'adjoindre pour cette délibération, avec voix consultative, des représentants des ministres intéressés.

Section 2. — De l'exécution des programmes.

Chapitre Ier

Des opérations d'équipement public.

Art. 10. — Le délégué général du Gouvernement en Algérie exécute les programmes d'équipement public donnant lieu à concours à titre définitif de la caisse suivant les modalités définies aux articles 11 à 18 ci-après.

Art. 11. — Les programmes visés au présent chapitre comprennent des autorisations de programmes et des crédits de payement.

Les autorisations de programmes, qui constituent la limite supérieure des dépenses que la caisse est autorisée à engager pour l'exécution des investissements prévus, comportent un échéancier des payements pouvant porter sur plusieurs années.

Les crédits de payement, qui constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être ordonnancées ou payées pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes, sont ouverts chaque année en fonction des autorisations de programme accordées.

Art. 12. — Les autorisations de programmes et de crédits de payement concernant des opérations soumises à autorisation globale arrêtés par chapitre et article groupant les opérations de même nature ou répondant aux mêmes besoins sont affectées à des opérations déterminées par les soins du délégué général ou des autorités désignées par lui.

Ces affectations sont notifiées à la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.

Les affectations d'autorisation de programmes peuvent être modifiées par les autorités qui les ont prononcées.

Art. 13. — Les autorisations de programmes sont valables sans limitation de durée jusqu'au moment où il est procédé à leur annulation.

Les crédits de payement disponibles sont reportés à la gestion suivante dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'Algérie et le ministre des finances.

Art. 14. — Les dépenses sont engagées, liquidées, ordonnancées, payées, comptabilisées et contrôlées conformément aux règles de la comptabilité publique concernant les dépenses de l'État en capital, sauf dérogation prévue par arrêté du ministre chargé de l'Algérie et du ministre des finances.

Art. 15. — Les dépenses ne peuvent être engagées et payées que dans la limite des autorisations de programmes affectées à chaque opération.

Art. 16. — Sauf décision du ministre chargé de l'Algérie, aucun engagement ne peut être opéré au titre de subvention à une collectivité publique pour le financement partiel d'une opération si la collectivité intéressée ne peut apporter la justification des ressources complémentaires.

Art. 17. — Le délégué général du Gouvernement est ordonnateur primaire de la caisse pour les dépenses régies par le présent chapitre. Il peut désigner les ordonnateurs secondaires.

Art. 18. — Les dépenses résultant de l'application du présent chapitre sont exécutées par le trésorier général de l'Algérie qui en rend compte directement à la cour des comptes.

Ces opérations sont reprises pour ordre dans la comptabilité de l'agent comptable de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie dans les conditions fixées par le décret visé à l'article 28 ci-après.

Le trésorier général de l'Algérie et les comptables du Trésor en Algérie suivent la comptabilité des engagements de dépenses dans les conditions fixées par le ministre de l'Algérie et le ministre des finances.

CHAPITRE II

Des autres concours prévus aux programmes.

Art. 19. — Le délégué général du Gouvernement décide des concours de la caisse à titre définitif pour l'équipement des établissements nationaux et assimilés et des entreprises privées dans les limites de crédits fixées par le conseil de direction du fonds de développement économique et social, et notamment:

a) Des primes d'équipement prévues par le décret n° 58-83 du 31 janvier 1958;

b) De bonifications d'intérêt accordées conformément à la réglementation en vigueur.

Ces concours sont versés directement par la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.

Art. 20. — Les autres concours de la caisse prévus à l'article 8 sont décidés par le comité directeur; la majorité du comité qui décide l'opération doit comprendre la voix du délégué général du Gouvernement ou de son représentant.

Les décisions sont exécutées par la caisse dans les conditions prévues aux articles 21 à 27 ci-après pour les opérations financières de la caisse.

TITRE III

DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE LA CAISSE D'ÉQUIPEMENT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ALGÉRIE

Art. 21 — Les opérations de la caisse, autres que les versements à titre définitif, sont exécutées par l'administrateur général et sont régies par les dispositions des articles 22 à 27 ci-après.

Art. 22. — Les modalités des prêts et avances sont fixées par une convention à conclure entre l'emprunteur et la caisse.

Les prêts ou avances peuvent être à court, moyen ou long terme. Ils peuvent avoir le caractère de financement définitif ou de préfinancement. En aucun cas leur durée ne peut excéder trente ans.

Art. 23. — La caisse peut mettre à la disposition d'établissements spécialisés de crédit, sous forme de prêts ou avances en compte courant, les ressources nécessaires à ces établissements pour le financement des opérations concernant le développement économique et social de l'Algérie.

Art. 24. — La caisse est habilitée à donner sa garantie aux opérations des entreprises concourant à la réalisation du plan de développement économique et social de l'Algérie.

Art. 25. — La caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie est autorisée à conclure avec la caisse algérienne d'aménagement du territoire tous accords en vue de la vente ou de la location de terrains ou d'équipement immobilier à des entreprises ou autres organismes concourant à la réalisation du plan de développement économique et social de l'Algérie.

Art. 26. — La caisse peut procéder à des opérations de réescompte ou de prise en pension d'effets représentatifs de crédits à moyen terme destinés au financement de l'équipement.

Art. 27. — Pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 23, 24 et 26 ci-dessus la caisse est autorisée à conclure toutes conventions utiles avec des banques, établissements spécialisés de crédit ou établissements financiers.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 28. — Un décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'Algérie et du ministre des finances réglera l'organisation financière et comptable de la caisse.

Art. 29. — Le contrôle financier de la caisse s'opérera suivant des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Algérie et du ministre des finances.

Art. 30. — Les prévisions de dépenses de fonctionnement et d'études sont préparées par l'administrateur général, en liaison avec le délégué général du Gouvernement en Algérie, et arrêtées par le comité directeur.

Ces prévisions sont approuvées suivant la même procédure que celle prévue pour les programmes annuels.

Art. 31. — Dans le cas où les approbations requises aux articles 9 et 30 n'ont pu intervenir à l'ouverture de l'exercice, l'administrateur général demande au ministre chargé de l'Algérie et au ministre des finances, sur instruction du délégué général du Gouvernement en Algérie, l'approbation immédiate des dépenses qu'il est nécessaire d'engager sans délai, sous réserve que ces dépenses figurent dans les prévisions adoptées par le comité directeur.

En l'absence d'opposition des ministres intéressés dans un délai de vingt jours, les dépenses de fonctionnement peuvent être engagées.

Art. 32. — Sous réserve des autorisations prévues aux articles 7 et 9 ci-dessus, la caisse peut prêter son assistance pour l'obtention de moyens de financement complémentaires aux collectivités, établissements ou entreprises qui font appel à son concours.

Art. 33. — L'activité de la caisse fait l'objet d'un rapport annuel adressé au ministre chargé de l'Algérie et au ministre des finances.

Le rapport est soumis à l'examen du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 34. — Pour permettre les débuts du fonctionnement de la caisse, l'administrateur général peut, jusqu'au 1er avril 1959, sans attendre l'approbation du premier budget, recruter des agents sur contrat et rémunérer les services des personnes étrangères à l'administration.

Art. 35. — Le décret n° 58-1054 du 6 novembre 1958 fixant à titre provisoire les conditions de fonctionnement et l'organisation financière et comptable du fonds d'équipement de l'Algérie est abrogé.

Art. 36. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 17 mars 1959 portant homologation de la décision en date du 21 janvier 1959 du délégué général du Gouvernement en Algérie, modifiant le reglement des retraites des chemins de fer algériens homologué par arrêté du 24 mars 1951 du gouverneur général de l'Algérie.

Par décret en date du 17 mars 1959, est homologuée la décision suivante prise par le délégué général du Gouvernement en Algérie:

Décision du 21 janvier 1959 modifiant le règlement des retraites des chemins de fer algériens, homologué par arrêté du 24 mars 1951, du gouverneur général de l'Algérie.

Décret du 17 mars 1959 portant homologation d'une décision du délégué général du Gouvernement en Algérie.

Par décret en date du 17 mars 1959, est homologuée la décision du délégué général du Gouvernement en Algérie relative à la suppression de l'établissement public dit « Imprimerie officielle du gouvernement général en Algérie ».

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration générale.

Par arrêté du 5 mars 1959, l'honorariat de son grade est conféré à M. Morlot (Marcel), chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer en retraite.

Chiffre.

Par arrêté du 7 janvier 1959, Mme de Bournat (Germaine), chiffreur principal de 1re classe du cadre général du chiffre de la France d'outre-mer, est placée en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, pour remplir les mêmes fonctions que dans son administration d'origine, à compter du 1er juin 1958, date de sa prise effective de service, et pour une durée maximum de cinq ans.

Par arrêté en date du 5 mars 1959, M. Ricklin (Achille-René), chiffreur principal de 1re classe du cadre général du chiffre de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service à compter du 26 mars 1959, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 6 mars 1959, M. Galmiche (Paul), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de disponibilité sans solde, pour convenances personnelles et pour une période de un an, à compter du 4 avril 1959.

Elevage et industries animales.

Par arrêté en date du 6 mars 1959, M. Chotteau (Jacques), vétérinaire inspecteur de 2e classe, 3e échelon, du service de l'élevage de la France d'outre-mer, a été réintégré, sur sa demande, dans le cadre du service de l'élevage de la France d'outre-mer à compter de la veille de la date de son embarquement pour la Mauritanie, où il a reçu son affectation.

Postes et télécommunications.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1959:

Page 487, 2e colonne, 61e ligne, et page 489, 2e colonne, 29e ligne, au lieu de: « Cabon (Yves) », lire: « Cabon (Jean) ».

Page 488, 1re colonne, 57e et 58e ligne, au lieu de: « M. Boudet (Marcel) (1er octobre 1958), ancienneté conservée: 1 an 1 mois », lire: « M. Boudet (Marcel) (1er octobre 1958) ».

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour l'accession au grade d'inspecteur rédacteur du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er mars 1959: page 2530, 2e colonne, 37e ligne, au lieu de: « inspecteur », lire: « inspecteur rédacteur ».

MINISTERES D'ETAT

Decret du 11 mars 1959 portant radiation de la liste des édifices classés (hôtel du Chevalier-Marin, à Marseille).

Par décret en date du 11 mars 1959, sont rayées de la liste des monuments historiques classés la façade et la toiture de l'hôtel du Chevalier-Marin, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Le présent décret sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble en cause.

Décret du 11 mars 1959 autorisant la caisse nationale des monuments historiques à accepter un legs.

Par décret en date du 11 mars 1959, le président du conseil d'administration de la caisse nationale des monuments historiques est autorisée à accepter le legs particulier consenti à la caisse nationale des monuments historiques par M. le marquis de Pierre, suivant les dispositions de son testament, sous réserve de l'accomplissement des charges et conditions qui y sont énoncées.

Décret du 14 mars 1959 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 14 mars 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre d'Etat, vu les délibérations du conseil de l'ordre du 5 février 1959 portant que les présentes promotion et nominations sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Nicolas Esquillan, ingénieur des arts et métiers, directeur technique de société d'entreprises. Chevalier de la Légion d'honneur du 2 mars 1950.

Au grade de chevalier.

M. Jean-Jacques de Mailly, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux; 23 ans 10 mois de services civils et militaires.

M. Paul Winkler, président, directeur général d'agence de presse; 35 ans de pratique professionnelle.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 20 février 1959 portant détachement de magistrats.

Par décret en date du 20 février 1959, M. Gard, avocat général de cour d'appel, est maintenu en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires dans la Principauté de Monaco, pour la période comprise entre le 15 juin 1958 et le 29 août 1960.

Par décret en date du 20 février 1959, M. Chapard, procureur de la République du troisième grade, est maintenu pour une période de cinq ans, à compter du 9 décembre 1956, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (secrétariat général des Nations Unies).

Par décret en date du 20 février 1959, M. Peyrat, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Mont-de-Marsan, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc, à compter de la date de son installation dans lesdites fonctions.

Education surveillée.

Par arrêté du 7 mars 1959, est muté, par nécessité de service, en la même qualité, auprès du tribunal pour enfants de Nice: Mlle Montagnon (Madeleine), éducatrice, 7e échelon, chargée des fonctions de délégué permanent à la liberté surveillée auprès du tribunal pour enfants de Meaux.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 11 mars 1959 portant mutation d'un conseiller de tribunal administratif.

Par décret en date du 11 mars 1959, M. Bernhard (Raymond), conseiller de 1re classe au tribunal administratif d'Orléans, est muté au tribunal administratif de Nice, en remplacement de M. Henry (Lyonnel), précédemment admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Décret du 12 mars 1959 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (tribunaux administratifs).

Par décret en date du 12 mars 1959, M. Servain (Jean), président hors classe du tribunal administratif de Rennes, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Servain est nommé président de tribunal administratif honoraire.

Décret du 17 mars 1959 rapportant un précédent décret.

Par décret en date du 17 mars 1959, le décret du 30 janvier 1959 portant nomination de M. Monod (Jean-Pierre) en qualité de sous-préfet d'Yssingeaux est rapporté.

Décret du 17 mars 1959 plaçant un sous-préfet dans la position prévue par l'article 30 du statut particulier du corps préfectoral.

Par décret en date du 17 mars 1959, M. Marc (Albert), secrétaire général hors classe de la Saoura, est placé dans la position prévue à l'article 30 du décret du 19 juin 1950.

Dans cette position, il percevra un traitement égal à la moitié du traitement d'activité afférent à son grade.

Décret du 17 mars 1959 portant nomination d'un sous-préfet.

Par décret en date du 17 mars 1959, M. Delaunay (Jacques), sous-préfet de 1re classe, directeur du cabinet du préfet de la Saoura, est nommé secrétaire général de la Saoura.

Dans ce poste, M. Delaunay bénéficie de la 1re classe à titre personnel.

Dépenses supportées par les communes suburbaines de la Seine en 1959 au titre des frais de fonctionnement des services de police.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-16 du 6 janvier 1945 validant l'acte dit « loi du 14 septembre 1941 » portant revision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes,

Arrêtent:

Art. 1er. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 15 décembre 1941, le montant de la subvention allouée par l'Etat pour les dépenses des services de police des communes suburbaines du département de la Seine sera calculée, pour l'année 1959, de telle sorte que la part à la charge de ces communes dans lesdites dépenses ne soit pas supérieure à la somme correspondant au produit du chiffre de la population totale de ces collectivités par 165 F.

Art. 2. — Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 mars 1959.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GEORGES MORLOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Barèmes de calcul pour 1959 des contributions réclamées aux communes autres que les communes de la Seine dont la police a été étatisée.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-16 du 6 janvier 1945 validant l'acte dit « loi du 14 septembre 1941 » portant revision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les contributions aux dépenses des services de police que les communes visées aux alinéas 1er et 2 de l'article 10 de la loi validée du 14 septembre 1941 sont tenues de verser à l'Etat, pour l'exercice 1959, sont calculées en appliquant à la population totale desdites communes les taux ci-après:

Marseille et Lyon	165 F.
Villes de plus de 100.000 habitants	112
Villes de 50.001 à 100.000 habitants	75
Villes de 10.001 à 50.000 habitants	45
Villes de 10.000 habitants et moins	22

Art. 2. — Les communes dans lesquelles les effectifs des corps urbains ont été retirés sur décision du ministre de l'intérieur sont exonérées de la contribution aux dépenses de police pour l'exercice 1959.

Art. 3. — Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 mars 1959.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GEORGES MORLOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Sûreté nationale.

Par arrêté en date du 9 février 1959, M. Cholley (René), commandant de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Dijon.

Par arrêté en date du 31 décembre 1958, M. Congard (Roger), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 175 à Lannemezan, est promu officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon.

Par arrêtés en date du 15 janvier 1959, les officiers de paix stagiaires dont les noms suivent sont titularisés, à compter du 20 décembre 1958:

M. Ayrault (Robert), de la compagnie républicaine de sécurité n° 11 à Lille.

M. Bessaguet (Maurice), de la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à Tours.

M. Buzon (Marcel), de la compagnie républicaine de sécurité n° 16 à Saint-Omer.

M. Cessac (André), de la compagnie républicaine de sécurité n° 192 à Constantine.

M. Clerc-Pape (Armand), de la compagnie républicaine de sécurité n° 208 à Bône.

M. de La Tombelle (Fernand), de la compagnie républicaine de sécurité n° 197 à Mostaganem.

M. Duval (Robert), de la compagnie républicaine de sécurité n° 206 à Affreville.

M. Gigandet (Henri), de la compagnie républicaine de sécurité n° 162 à Uzès.

M. Ottin (Henri), de la compagnie républicaine de sécurité n° 4 à Lagny.

M. Kœnig (Gilbert), de la compagnie républicaine de sécurité n° 14 à Condé-sur-Escaut.

M. Peronnau (Jean), de la compagnie républicaine de sécurité n° 207 à Tlemcen.

M. Petitjean (Jacques), de la compagnie républicaine de sécurité n° 205 à Constantine.

M. Peyroux (Léon), de la compagnie républicaine de sécurité n° 122 à Limoges.

M. Pinaud (Robert), de la compagnie républicaine de sécurité n° 121 à la Rochelle.

M. Plante (Jean), de la compagnie républicaine de sécurité n° 134 à Roanne.

M. Rousselin (Robert), de la compagnie républicaine de sécurité n° 163 à Carcassonne.

M. Sergni (Paul), de la compagnie républicaine de sécurité n° 21 à Saint-Quentin.

M. Roustang (Roger), de la compagnie républicaine de sécurité n° 133 à Montluçon.

M. Sniegocki (Alfred), de la compagnie républicaine de sécurité n° 1 à Marly-le-Roi.

M. Wegmuller (Michel), de la compagnie républicaine de sécurité n° 209 à Batna.

Par arrêté en date du 27 janvier 1959, les dispositions de l'arrêté n° 381 du 10 décembre 1958 portant nomination en qualité d'élève officier de paix de la sûreté nationale de M. Magar (Lucien) sont et demeurent rapportées.

Il est mis fin à compter du 1er février 1959 à la période d'instruction effectuée à l'école nationale de police à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or par M. Magar (Lucien), officier de paix adjoint au corps urbain de Thionville.

Par arrêtés en date du 3 février 1959:

Les dispositions de l'arrêté n° 378 du 10 décembre 1958 portant nomination d'élèves officiers de paix de la sûreté nationale sont et demeurent rapportées en ce qui concerne les candidats suivants: MM. Condamin (Georges), Paccard (Jean), Velot (André).

Les dispositions de l'arrêté n° 383 du 10 décembre 1958 portant nomination en qualité d'élève officier de paix de la sûreté nationale de M. Stadler (Armand) sont et demeurent rapportées.

M. Spinosa (Antoine), officier de paix de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, pour convenances personnelles, à la compagnie républicaine de sécurité n° 166 à Marseille.

M. Gigandet (Henri), officier de paix de la sûreté nationale de 1er échelon, est muté, pour convenances personnelles, à la compagnie républicaine de sécurité n° 174 à Marseille.

M. Roustang (Roger), officier de paix de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, pour convenances personnelles, à la compagnie républicaine de sécurité n° 165 à Marseille.

Par arrêtés en date du 18 février 1959:

Les dispositions de l'arrêté n° 373 du 10 décembre 1958 nommant élève officier de paix de la sûreté nationale M. Labrosse (Claude) sont et demeurent rapportées.

M. Loubet (Marcel), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon en position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer pour servir en Afrique occidentale française, est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale.

M. Preau (Yves), officier de paix de la sûreté nationale de 3e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au groupement de C. R. S. n° 7 à Dijon, en qualité d'officier de police routière.

M. Gombert (Paul), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Tourcoing.

Par arrêté en date du 26 février 1959, M. Vogel (Armand), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Strasbourg, actuellement en congé de longue durée, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de six mois (6e congé), à compter du 22 novembre 1958.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 10 mars 1959 portant nominations et promotions dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire de l'armée.

Par décret en date du 10 mars 1959:

Sont nommés au grade de vétérinaire sous-lieutenant de réserve:

MM. les vétérinaires aspirants de réserve:

Rang du 1er mars 1959.

Contingent 1957/2.A., E. O. R.

Collenot (Alain-Marcel), 10e région.
Fougereau (Michel-Claude-Marcel), 10e région.
Moreau (Jacques-Marcel), Maroc.

La date de prise de rang des vétérinaires sous-lieutenants de réserve visés ci-dessus est fixée sans rappel de solde au 1er mars 1957.

Sont promus au grade de vétérinaire lieutenant de réserve:

Rang du 1er mars 1959.

Collenot (Alain-Marcel), 10e région.
Fougereau (Michel-Claude-Marcel), 10e région.
Moreau (Jacques-Marcel), Maroc.

Les promotions au grade de vétérinaire lieutenant de réserve visées ci-dessus ne peuvent comporter rappel de solde, ni antérieurement à la date de prise de rang initiale dans le grade de sous-lieutenant (y compris la date fictive de prise de rang reportée), ni antérieurement à la date à laquelle les intéressés sont passés au-delà de la durée légale.

Décret du 10 mars 1959 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 10 mars 1959, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité:

A. — Corps des officiers de marine

Au grade de capitaine de vaisseau de réserve.

Les capitaines de vaisseau en retraite:

MM. Mertz (Paul-Edmond-Albert-Eugène), du port de Toulon.
Bonnin (Paul), du port de Cherbourg.

Au grade de capitaine de corvette de réserve.

Les capitaines de corvette en retraite:

MM. Mescam (Paul), du port de Brest.
Chavane de Dalmassy (Christian-Roger-Marie-Emmanuel), du port de Toulon.
Chauvigny (René), du port de Toulon.

Au grade de lieutenant de vaisseau de réserve.

M. le lieutenant de vaisseau en retraite Holl (Michel-Joseph-Antoine-Eugène), du port de Toulon.

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens

Au grade d'ingénieur mécanicien principal de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien principal en retraite Hanss (Marcel-Albert), du port de Toulon.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe en retraite Le Roux (Georges-Guillaume-Emile-Yves-Noël-Jean), du port de Brest.

C. — Corps des officiers des équipages de la flotte de réserve

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte de réserve.

Les officiers principaux des équipages de la flotte en retraite:

MM. Nougué (Pierre-Marie-Auguste), du port de Toulon.
Minou (Grégoire-Marie), du port de Brest.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve.

Les officiers de 1re classe des équipages de la flotte en retraite:

MM. Rio (Prosper-Joseph-René), du port de Brest.
Salaün (Jean-Eugène), du port de Brest.

Décret du 10 mars 1959 portant admission dans les cadres actifs d'un officier de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 10 mars 1959, l'officier de réserve servant en situation d'activité dont le nom suit est, sur sa demande, admis dans les cadres actifs de l'armée de l'air, à compter du 2 décembre 1958, avec le grade de commissaire capitaine à titre définitif, pour prendre rang à la date de cette admission:

Corps des commissaires de l'air

M. le commissaire commandant Garde (Pierre-Robert), né le 12 février 1912.

M. le commissaire Garde conserve, à titre temporaire, le grade de commissaire commandant qu'il détient dans la réserve.

Décret du 10 mars 1959 portant promotion au grade d'ingénieur militaire de réserve de 2e classe de l'air.

Par décret en date du 10 mars 1959, est promu au grade d'ingénieur militaire de réserve de 2e classe de l'air, pour compter du 1er avril 1958, pour prendre rang à la même date:

M. l'ingénieur élève militaire de réserve de l'air Thevin (René-Roger).

Décret du 10 mars 1959 portant nomination dans le corps des ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air.

Par décret en date du 10 mars 1959, est nommé avec son grade et son ancienneté de grade dans le corps des ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air, à compter du 1er avril 1959, date de son admission à pension de retraite:

M. l'ingénieur militaire en chef des travaux de l'air Boireau (Jean-Baptiste-Alfred).

Décret du 10 mars 1959 portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 10 mars 1959, sont promus au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air, pour prendre rang du 9 janvier 1959, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

a) Cadre navigant.

Centre mobilisateur air n° 224.
Joly (Marcel-Jean).
Centre mobilisateur air n° 223.
Magaud (Henri-René).

Bataillon de l'air 01 107.
Mulliez (Emile-Louis-Joseph).

b) Cadre sédentaire.

Centre mobilisateur air n° 223.
Aptel (Raymond-Auguste).
Gemard (Georges-Marcel-Aristide).
Guillaume (Jean-André).

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air

Centre mobilisateur air n° 223.
Abriat (Roland-Paul).
Armand (Michel-Jacques).
Arnaud (Emile).
Arruartena (Joseph).
Auzanneau (Roger-Yves-Marcel).
De Balby de Vernon (Gérard-Henri-Marie-René).
Baudet (Claude-Paul-Jean).
Berard (Raymond-Fernand).
Bernard (Jean-Henri-René).
Bérous (Jean-Claude-Marcel).
Blondeau (André-Louis).
Boigontier (Georges-Roger).
Boudon (Michel-Roger).
Boyer (Gilbert-André-Pierre-René).
Brajon (Jean-Marie-Louis).
Cabe (Robert-Eugène).
Campagne (Xavier).
Capdegelle (Jean).
Carraze (Fernand-Pierre).
Castille (Jean-Henri-Pierre).
Cazeneuve (Jacques).
Cibot (Martial-Jean-François).
Coquin (Jean-Daniel).
Coquin (Maurice-Simon).
Dabernard (Pierre-Jean).

Centre mobilisateur air n° 224.
Dalle (Joseph-René).

Centre mobilisateur air n° 223.
Daries (Paul-Jean-Baptiste).
Dieve (Gérard-René).
Doux (Paul-Gilbert).
Ena (Henri-Simon-Joseph).
Enard (Pierre-Alain-Auguste).
Faguet (Robert-Lucien-Augustin).
Houzelot (Michel-Marie-Marcel-René).
Hubert (André).

Centre mobilisateur air n° 224.
Jouhannaud (Michel-Marc).

Centre mobilisateur air n° 223.
Le Molgat (Guy-Gérard-Marcel).
Lesbats (Roger-Jean-Camille).
Louradour (Marc-Emile-Antoine).
Malaterre (André-Paul-Célestin).
Marie (Marcel-Emilien-Georges).
Masse (Yves-Jean-François).
Michel (Joseph).
Miquel (Jacques-Henri).

Centre mobilisateur air n° 224.
Monnet (Pierre-Marius).

Centre mobilisateur air n° 223.
Monteil (René-Antoine).
Ouradou (André-Louis).
Papin (Claude-Denis-Lucien).
Parlange (Jean-Marie).
Pasquier (Michel-Marie-Louis-Jean).
Pech (Guy-Roger).
Pinguet (Louis-Daniel-Albert).
Pochulu (Pierre-Michel-Guy).
Pouget (Jean-Marius).
Poulicard (Gilbert-Jean).
Puig (Michel-Marie-Jean).
Rebilly (Gaston-Francis-André).
Rodriguez (Germinal).
Rouzaud (Maurice-Jean).
Seilhan (Georges-Eugène).

Compagnie air 21/911.
Verdoncq (Michel-Arthur-Fernand).

III. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air

Centre mobilisateur air n° 223.
Barbe (Laurent-Félix).
Bouchard (Robert).
Caisso (Jules-Joseph-David-Jean).
Cornébois (Pierre-Georges-Marius).
Cot (Bernard-Alfred-Marie).

Centre mobilisateur air n° 224
Courrent (Jules-Léon).

Centre mobilisateur air n° 223.
Dejean (Henri-Michel-Joseph).
Delassalle (Michel-Jacques).
Dufour (Charles-Etienne).
Duguet (Marcel-René).
Giraud (Max).
Goepp (Louis-Charles).
Guillot de Suduiraut (Jean-Marc-Marie).
Jourdet (Jean-Louis).
Lafflitte (Michel-Louis-Jean-Robert).
Lantès (Philippe-Antoine).
Laronze (Christian).
Lemainque (Christian-Maurice).
Mouret (Emile-Lucien).
Olivie (Félix).
Olivier (Bernard-Jules-Auguste).
Pion (Robert-Charles-Adrien).
Renaud (Olivier-François).
Rougier (Jean-Marcel).
Sainglin (Charles-Louis-Auguste).
Servant (André-Ernest).
Tourne (Louis-Didier).

IV. — Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air

Centre mobilisateur air n° 223.
Baron (Jacques-Stanislas).
Beau (Jean-Pierre-Paul).
Dard (Jacques).
Dussault (Henri-Armand-Emile).
Galinier (Jean-Germain).
Gaume-Pecque (Gilbert-Gabriel).
Gonzalez (Manuel).
Magnan (Claude-René).

Centre mobilisateur air n° 224.
Massac (Gabriel-Marc).

Centre mobilisateur air n° 224.
Masson (François-Clément-Marie).

Centre mobilisateur air n° 223.
Poujol (Noël-Eugène-Frédéric).
Royer (Jean-Jacques).
Schott (Pierre).

Par décret en date du 10 mars 1959, sont promus au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air, pour prendre rang du 9 janvier 1959, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

a) Cadre navigant.

Artru (Laurent-Marie-Claude), C. M. A. 224.
Berlin (Michel-Louis), C. M. A. 224.
Bit (Georges-Raymond), C. M. A. 223.
Bouchise (Pierre-Jean), C. M. A. 224.
Boudeaud (René-Ernest-François), S. A. 03/114.
Boulet (Etienne-Julien), C. M. A. 224.
Chaumeton (Jean-Marie-Pierre-Auguste), C. A. 02/149.
Defendini (Ange), S. A. 03/114.
Diefenbacher (Alfred), C. M. A. 221.
Dubost (Albert-Marcel-Alexis), C. M. A. 224.
Dupeley (Fernand-Georges), C. M. A. 224.
Fanau (Jean-Pierre-Roger-Gabriel), C. M. A. 224
Greselle (Raymond-Maurice), C. M. A. 225.
Guilbert (Daniel-Edmond-Yvon), S. A. 03/114.
Maillard (Charles-Auguste), C. M. A 221.
Marty (Albert-Abdon-René), C. M. A. 224.
Touchet (Remy-Jacques-Charles), C. A. 02/155.
Vincent (Pierre-Claude), B. A. 1/106.

b) Cadre sédentaire.

Aumeras (Fernand-Jules-Théodore), C. M. A. 224.
Berlandier (André), C. M. A. 224.
Boisse (Fernand), C. M. A. 224.
Bourgery (Edmond-Marc), C. M. A. 224.
Burlet (Jacques-Joseph), C. M. A. 224.
Clément (Georges-Aimé), C. M. A. 224.
Defay (André), C. M. A. 224.
Grosjean (Marcel-Léon), C. M. A. 224.
Hanotte (Gabriel-Marie-Fernand), C. M. A. 224.
Icart (Louis-Pierre), C. M. A. 224.
Llech (Robert-Louis), C. M. A. 224.
Marcel (Henri-Léon), C. M. A. 224.
Petitjean (Albert), C. M. A. 224.
Poncet (Henri-André), C. M. A. 224.
Tassel (Jacques-Maurice), C. M. A. 224.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air

Alegre de La Soujeole (Henri-Guillaume-Simon), C. M. A. 224.
Amouretti (Yves-Marcel), C M. A. 224.
Arnaud (Jean-Gilbert-Antoine), C. M. A. 224.
Balalud de Saint-Jean (Jacques-Henry-Marie-Joseph), C. M. A. 224.
Baldy (Roger-René-Louis), C. M. A. 224.
Barbier (Michel-Marie), C. M. A. 224.
Barry (René-Pierre-Marie-Honoré), C. M. A. 224.
Bastard-Rosset (Firmin-Jean), C. M. A. 224.
Batailion (Edmond-Ernest), C. M. A. 224.
Baudoux (Bernard-Paul-Arthur), C. M. A. 224.

Bechet (Robert-Jean), C. M. A. 224.
Belaud (René-Pierre-Auguste), C. M. A. 224.
Benattar (Jacques-Charles-Maurice), C. M. A. 224.
Bérard (Jacques-André-Joseph), C. M. A. 224.
Bergeron (Jean-Pierre-Lucien), C. M. A. 224.
Bergougnan (Simon-Philippe-Raymond-Germain), C. M. A. 224.
Bernard (Robert-Pierre), C. M. A. 224.
Bertholat (Pierre-Louis), C. M. A. 224.
Blanc (Charles-Léopold-Jean-Marie), C. M. A. 224.
Blanchard (Henri-Paul), C. M. A. 224.
Bollache (Pierre), C. M. A. 224.
Bonifay (Eugène-Marcel-Etienne-Louis), C. M. A. 224.
Borgna (Fortuné-Joseph-Pierre), C. M. A. 224.
Bousquet (Michel-Marie-Antoine), C. M. A. 224.
Bouvier (Georges-Jules), C. M. A. 224.
Briand (Pierre-Joseph-Marie), C. M. A. 224.
Broc (Jean-Auguste), C. M. A. 224.
Brochenin (Pierre-Félix-Emile), C. M. A. 223.
Brun (Jean-Benjamin-Marie-Henry), C. M. A. 224.
Brun (Roland-Abel-Léopold), C. M. A. 224.
Brun (André-Jean-Louis), C. M. A. 224.
Caillot (Georges-Julien), C. M. A. 224.
Cariès (François-Pierre-Marie), C. M. A. 224.
Champsaur (Norbert-Michel-Adolphe-Emile), C. M. A. 224.
Chante (Jean), C. M. A. 224.
Charneux (Pierre-Robert), C. M. A. 224.
Claulin (Jean-Charles), C. M. A. 224.
Clop (Georges-Paul-Auguste), C. M. A. 224.
Cluzel (Marcel-René), C. M. A. 224.
Corbon (Jacques-Marie-André), C. M. A. 225.
Coudret (Jacques-Paul-Léon), C. M. A. 224.
Cournut (René-Henri), C. M. A. 224.
Courtial (André-Marius-Jean), C. M. A. 224.
Crayssac (Guy-Jean-Marie), C. M. A. 224.
Cuby (Louis-Joseph-Aimé), C. M. A. 224.
Dellenbach (Michel-Louis-Eugène), C. M. A. 224.
Deloix (Robert-Gaston), C. M. A. 224.
Diraison (Pierre-Marie), C. M. A. 224.
Doré (Jean-Raymond-Louis-André), C. M. A. 224.
Duboisset (Gilbert-Jean-Marie), C. M. A. 224.
Dufreigne (Henri-Yvon), C. M. A. 224.
Dumas (Jean-Baptiste-Louis), C. M. A. 224.
Durand (Pierre-Louis-Auguste), C. M. A. 224.
Durand (Jean-François-Gaston), C. M. A. 224.
Duret (Pierre-François-Claude), C. M. A. 224.
Escudero (Sylvain-Alexandre), C. M. A. 224.
Escudier (Jacques-Roger-Antoine-Marie), C. M. A. 224.
Fabre (Bruno-Marie-Jules), C. M. A. 224.
Farvacque (Michel-Jean), C. M. A. 224.
Fayard (Roger-Etienne-Marius), C. M. A. 224.
Fayolle (Jean-Joseph), C. M. A. 224.
Fenaux (Robert-Pierre-Olivier), C. M. A. 224.
Ferrat (Jean-Marie-André), C. M. A. 224.
Feuillie (Jean-Pierre-Emile-Auguste), C. M. A. 224.
Fisson (Georges-Charles-Henri), C. M. A. 225.
Fontan (Jean-Emile-Joseph), C. M. A. 224.
Fouilloux (Gérard-Jacques-Vincent-André), C. M. A. 224.
Foulquie (André-Jean-Louis-Marius), C. M. A. 224.
De Framond (Pierre-Marie-Melchior), C. M. A. 224.
Furno (Théophile-Noël), C. M. A. 224.
Gardon (Jean-Baptiste-Marie-Joseph), C. M. A. 224.
Garnier (Maurice), C. M. A. 224.
Garric (Robert-Victor), C. M. A. 224.
Gaudry (Guy-Gaston), C. M. A. 224.
Gauthier (Guillaume-Roger), C. M. A. 224.
Gautier (Paul-Eugène-Marie), C. M. A. 224.
Gautier (Michel-Jean), C. M. A. 224.
Gedon (Charles-Désiré), C. M. A. 224.
Gerriet (Bernard-Norbert-Léon), C. M. A. 224.
Gillet (André-Maurice), C. M. A. 224.
Girardet (Jean-Joachim), C. M. A. 224.
Gleizal (Gilbert-Louis), C. M. A. 224.
Gontard (René-Henri), C. M. A. 224.
Gourdant (Pierre-André), C. M. A. 224.
Gourret (Jacques-Marius-Henri), C. M. A. 224.
Grimaud (Michel-Louis-Marie), C. M. A. 224.
Guibbert (André-Jules-Louis), C. M. A. 224.
Guichard (René-Louis), C. M. A. 224.
Guignabaudet (Pierre-Frédéric), C. M. A. 223.
Hinschberger (Félix-Pierre-Léon-Marie), C. M. A. 224.
Jacquet (Paul-Henri), C. M. A. 224.
Jaquet (Paul-Edouard-René), C. M. A. 224.
Jeanson (Roger-Arsène), C. M. A. 224.
Jourdain (Louis-Olivier), C. M. A. 224.
Joyeux (Jacques-Lucien), C. M. A. 224.
Kahane (Jean-Pierre), C. M. A. 224.
Keller (Marcel-Pierre), C. M. A. 224.
Krencker (Oscar-Berthold), C. M. A. 224.
Lanovaz (Joseph), C. M. A. 224.
Lantz (Henri-Paul-Robert), C. M. A. 224.
Laplane (Jacques-Marie-Joseph-Edouard), C. M. A. 224.
Lascombes (André-Marie-Edouard-Jean), C. M. A. 224.
Lassus (Georges-Bernard-Jean), C. M. A. 223.
Leblond (Jean-Pierre-Marie-Joseph), C. M. A. 225.
Le Floch (Jean-Pierre), C. M. A. 224.
Leriche (Marc-Lucien-Alfred), C. M. A. 224.
Le Rolland (Michel-Marie-Henri), C. M. A. 224.
Leseigneur (Lucien-Marcel-Léopold), C. M. A. 224.
Linossier (Claude-Denis-Léon), C. M. A. 224.
Lissalde (Henri-Robert), C. M. A. 224.
Lucca (Abel-Louis), C. M. A. 224.
Maille (André-Georges), C. M. A. 224.
Marchal (Pierre-Auguste-Stanislas), C. M. A. 224.
Martin (Alphonse-Joseph), C. M. A. 224.
Masson (Louis-Jean-Gabriel), C. M. A. 224.
Mathias (François-Marie-Claude-Emile), C. M. A. 224.
Mazier (Pierre-Henri), C. M. A. 224.
Metzger (Jacques-René), C. M. A. 224.
Michalec (Nicolas), C. M. A. 224.
Michel (Francis-Amédée-Pierre), C. M. A. 224.
Michel (Georges-Julien), C. M. A. 224.
Michel (René-Lucien), C. M. A. 224.
Minart (Paul), C. M. A. 224.
Monchalin (Paul-Fernand), C. M. A. 224.
Morère (François-Henri-Marius), C. M. A. 224.
Mory (Pierre), C. M. A. 224.
Moulois (Roger-François), C. M. A. 224.
Mouton (François-André), C. M. A. 224.
Munro (Yves-Georges-Marie), C. M. A. 224.
Néron (Marius-Gaston), C. M. A. 224.
De Nicolay (Gilbert-Marie-Aymard), C. M. A. 224.
Pailler (André-Marcel-Roger), C. M. A. 224.
Paolasso (Lucien-Marius-Victor), C. M. A. 224.
Papineschi (Guy-Rizièri-Charles), C. M. A. 224.
Pazzagli (Paul-Joseph-Louis), C. M. A. 224.
Peguet (Lucien), C. M. A. 224.
Peltier (André-Louis-Raymond), C. M. A. 224.
Petit (Gérard-Marie-Joseph), C. M. A. 224.
Piel (Edmond-François-Eugène), C. M. A. 224.
Pierre (Bernard-André-Marie-Paul), C. M. A. 224.
Pistoresi (Marius), C. M. A. 224.
Pollicand (Gérard), C. M. A. 224.
Potdevin (Louis-Robert-Alain-Jacques), C. M. A. 224.
Protar (Robert), C. M. A. 224.
Queyrat (Jean-Joseph), C. M. A. 224.
Rabilion (Florent-André-Antoine), C. M. A. 224.
Roque (René-Caliste-Jules), C. M. A. 224.
Roucole (Sylvestre-Jean), C. M. A. 224.
Sarde (Marcel-Paul), C. M. A. 224.
Sarfati (Roger-Simon), C. M. A. 224.
Sarrazin (Guy-Georges-Alban), C. M. A. 224.
Sarret (Robert-Marie-Joseph), C. M. A. 224.
Schneider (Henry-François-Camille), C. M. A. 224.
Ségny (Pierre-Jean-Christophe), C. M. A. 224.
Seners (Marcel-René), C. M. A. 224.
Sernin (Jean-Pierre-Léon-Louis), C. M. A. 224.
Sicard (Claude-Pierre-Albert), C. M. A. 224.
Suchet (Raymond), C. M. A. 224.
Tauleigne (Roland-Marius), C. M. A. 224.
Thomas (Jean-Marcel), C. M. A. 224.
Tressaud (Raoul-Eugène), C. M. A. 224.
Trucas (Roger-Jean), C.M.A. 224.
Vadon (Jean-Elie-Marcel), C. M. A. 224.
Valette (Pierre-Marie-Maurice-Alfred), C. M. A. 224.
Vegni (Albert-Rodophe), C. M. A. 224.
Vergne (Jean-Simon-Anthelme), C. M. A. 224.
Villemagne (André-Jean-Marie), C. M. A. 224.
Vivier (Pierre-Joseph), C.M.A. 224.
Widolf (Jean-Claude-Emmanuel-Bernard), C. M. A. 224.
Zarifi (Georges-Périclès), C. M. A. 224.

III. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air

Abramatic (Roger-Daniel), C. M. A. 224.
Amarger (René-Marius), C. M. A. 224.
Amblard (Robert-Joseph), C. M. A. 224.
Assalante (Georges-Albert-Joseph), C. M. A. 224.
Bal (Maurice-Marin-Louis-Jacques), C. M. A. 224.
Béard (Pierre-Louis-Joseph-Ernest), C. M. A. 224.
Begin (Pierre-André), C.M.A. 224.
Bejuit (Paul-Louis-Marc), C. M. A. 224.
Beun (Yves-Lucien), C. M. A. 224.
Bois (Lucien-Constant), C. M. A. 224.
Bonniard (Victor-Philippe-Maurice), C. M. A. 224.
Boujon (Michel-Léon-Albert), C. M. A. 224.
Bournel (François-Henri-Charles), C. M. A. 224.
Bourrillon (Michel-Lucien-Henri), C. M. A. 224.
Bousquet (Alain-Paul-Gabriel), C. M. A. 224.
Bretenaker (Joseph-Nicolas), C. M. A. 224.
Briffod (Georges-Félix-Marius), C. M. A. 224.

Buisson (Jacques-Jean-Marie), C. M. A. 224.
Canioni (Maurice-René-Jean), C. M. A. 224.
Cappelli (Raoul-Antonin-Jean) C. M. A. 224.
Caroline (Georges), C. M. A. 224.
Carrel (René-Claude-Louis), C. M. A. 224.
Carteron (René-Claudius), C. M. A. 224.
Champion (Jacques-Bernard-Lucien), C. M. A. 224.
Charloire (Gilbert-Jean), C. M. A. 224.
Chassain (Pierre-Georges-Paul), C. M. A. 224.
Constantin (André-Louis-Henri), C. M. A. 224.
Cordaro (Laurent-François), C. M. A. 224.
Couvret (Jean-Louis), C.M.A. 224.
Creach (Michel), C. M. A. 224.
Cruvellier (Urbain-Louis), C. M. A. 224.
Delaire (Robert-Léon), C. M. A. 224.
Delange (Jacques-Gustave-Charles), C. M. A. 224.
Delord (Michel-Pierre), C. M. A. 224.
Delporte (Lucien-Georges-Ghislain), C. M. A. 224.
Delpy (André-Pierre), C.M.A. 225.
Deltour (Gaston-Etienne-Marius), C. M. A. 224.
Demus (André), C. M. A. 224.
Dony (Jean-Pierre-Ernest), C. M. A. 224.
Eminet (Georges), C. M. A. 224.
Faugier (Georges-Emile-Marie), C. M. A. 224.
Faure (Jean), C. M. A. 224.
Feuillade (Francis-Jean-Emile), C. M. A. 224.
Fournier (Jacques-Paul), C. M. A. 224.
Frasconi (Roland), C. M. A. 224.
Fugain (Gilbert-Jean-Pierre-Joseph), C. M. A. 224.
Gardet (Gilbert-Daniel-François), C. M. A. 224.
Gaymard (Jean-Albert), C. M. A. 224.
Geskoff (André), C. M. A. 224.
Gilson (Pierre), C. M. A. 224.
Gloan (Robert-Louis-Jean-François), C. M. A. 224.
Gonguet (André-Albert-Etienne), C. M. A. 224.
Grimault (Jacques-André), C. M. A. 224.
Grosjean (Claude-Georges-Pierre), C. M. A. 224.
Guez (André-Alfred-Jules-Etienne-Marie), C. M. A. 224.
Guy (Gérard-Pierre), C.M.A. 224.
Ienne (Philippe-Louis), C. M. A. 224.
Jacques (Bernard-Jean-Marie), C. M. A. 224.
Jemot (Claude-Armand-Albérie), C. M. A. 224.
Jouannaux (Raoul-Léon-Eugène), C. M. A. 224.
Jourdan (Raymond), C.M.A. 224.
Jullien (Raymond-Paul-Marie), C. M. A. 224.
Lacuire (André-Jean-Marie), C. M. A. 224.
Lafaure (Lucien-Henri), C. M. A. 224.
Lapoulle (Raymond-Paul-Henri), C. M. A. 224.
Lardeur (André-Emile-Henri), C. M. A. 224.
Larguier (André-Elie), C. M. A. 224.
Léger (Hubert-Lucien), C. M. A. 224.
Le Guillou (Jacques-Alain-Guy), C. M. A. 224.
Leydier (Maurice), C. M. A. 224.
Lurie (Robert-Jules-Paul), C. M. A. 224.
Madier (Pierre-Louis-Antoine), C. M. A. 224.
Madinier (Régis-Robert-Georges-André), C. M. A. 224.
Maillet (Jean), C. M. A. 224.
Marginedes (Gilbert), C. M. A. 224.
Martinet (Claude-Alban), C. M. A. 224.
Marly (Denis-Henri-Jean), C. M. A. 224.
Maurel (Pierre-Jean-Paul), C. M. A. 224.
Menjeaud (Joseph-Paul-Ambroise), C. M. A. 224.
Metz (André-Marie-Xavier-Ernest), C. M. A. 224.
Monnot (Henri-Jean), C. M. A. 224.
Mortamet (Jean-Paul), C. M. A. 224.
Munier (Jacques), C. M. A. 224.
Nouvelle (Robert-Jean-Camille), C. M. A. 224.
Noyer (Jacques-Marie), C. M. A. 224.
Oberli (Marc-Rodolphe-Marie), C. M. A. 224.
Odin (André-Gabriel), C. M. A. 224.
Olivetti (Raymond-Gilbert), C. M. A. 224.
Paroisse (Adolphe-Léon), C. M. A. 224.
Payerne (Claude-René), C. M. A. 224.
Perrot (Guy-Théodore), C. M. A. 224.
Pistoulet (Laurent-Bernard-Joseph), C. M. A. 224.
Pizzamiglio (Robert-Claude), C. M. A. 224.
Planel (Guy), C. M. A. 224.
Pommier (Jean), C. M. A. 224.
Pouillard (Jean), C. M. A. 224.
Poumarat (Joseph), C. M. A. 224.
Rada (Elie-Henri-Joseph), C. M. A. 224.
de Rocca-Serra (Jean-Henri), C. M. A. 224.
Sanchez (Salvador), C. M. A. 224.
Sanhes (Jean-Jacques-Paul), C. M. A. 224.
Sarda (Georges-Jean-Marie), C. M. A. 224.
Sevoz (Jacques-François), C. M. A. 224.
Tricot (Roland-Henri-Gaston), C. M. A. 224.
Truffy (Jean-Pierre), C. M. A. 224.
Vassilliou (Patrice), C. M. A. 224.
Venries (Raymond-Antoine), C. M. A. 224.
Vidal (Pierre), C. M. A. 224.
Vigneron (Edmond-Jules-Emile), C. M. A. 224.
Vincent (Roger-Lucien-Marc), C. M. A. 224.
Virieux (Maurice-Louis-Claudius), C. M. A. 224.
Zech (Georges-Henri), C. M. A. 224.

IV. — Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air

Baj (Michel-Claude-Marius), C. M. A. 224.
Bourely (Georges-Victor-Adolphe), C. M. A. 224.
Dreux (Michel-Pierre-Victor), C. M. A. 224.
Dutour (Pierre-Marie-René), C. M. A. 224.
Hostiou (Corentin-Marie-Erlvand), C. M. A. 224.
Jacquel (André-Georges), C. M. A. 224.
Jacquet (Maurice-Gustave-Léon), C. M. A. 224.
Kazo (Georges-Henri-Paul), C. M. A. 224.
Koenig (Pierre-Albert), C. M. A. 224.
Manlay (Armand), C. M. A. 224
Moulin (Alexandre), C. M. A. 224.
Namin (André-Marie-François), C. M. A. 224.
Odille (Jean-Paul), C. M. A. 224.
Paillasson (André-Gilbert-Marius), C. M. A. 224.
Perrin (Marcel-Gabriel), C. M. A. 224.
Peyrin (Maurice-Charles), C. M. A. 224.
Rambaud (Maurice-Marcel), C. M. A. 224.
Rascalou (Claude-Joseph-Emile), C. M. A. 224.
Romeyer (Max-Michel-Louis), C. M. A. 224.
Rouver (Maurice-Marius-Louis), C. M. A. 224.
Trial (Pierre), C. M. A. 224.

Décret du 10 mars 1959 portant nomination dans les réserves de l'armée de l'air d'officiers de l'armée active admis à la retraite.

Par décret en date du 10 mars 1959, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté, dans les réserves de l'armée de l'air, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers dont les noms suivent admis à la retraite:

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

Cadre sédentaire.

Avec le grade de colonel.

Rang du 1er juillet 1948.

Rebillon (Fernand-Marcel), N. I. A., X 4363.

Avec le grade de lieutenant-colonel.

Rang du 25 mars 1945.

Allemand (Gilbert-Louis-Delphin), N. I. A., X 0050.

Rang du 1er décembre 1956.

Leroy (Jacques), N. I. A., X 6414.

Avec le grade de capitaine.

Rang du 1er janvier 1955.

Quemener (Roger-Maurice-Léon), N. I. A., X 7657.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air

Avec le grade de commandant.

Rang du 1er janvier 1955.

Chagot (Charles-François-Joseph) N. I. A., X 5756.

Avec le grade de capitaine.

Rang du 3 février 1951.

Thuizat (Louis), N. I. A., X 6983.

Rang du 1er juillet 1951.

Derolez (Daniel-Louis-Pierre), N. I. A., X 1152.

Rang du 1er octobre 1954

Kane Abdoul, N. I. A., X 7169.

III. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air

Avec le grade de colonel.

Rang du 1er janvier 1951.

Marchand (Pierre-Louis), N. I. A., X 3387.

Avec le grade de commandant.

Rang du 1er juillet 1951.

Wolff (Lucien-Edmond), N. I. A., X 5321.

Rang du 1er janvier 1957.

Prono (Paul-Joseph), N. I. A., X 4272.

Rang du 1er octobre 1957.

Brun (Marc-Ernest-Alexandre), N. I. A., X 0822.

Avec le grade de capitaine.

Rang du 1er octobre 1949.

Mangin (Gabriel-Jean), N. I. A., X 3667.

Rang du 1er octobre 1951.

Poignet (André Louis-Roger), N. I. A., X 6736.

Rang du 1er avril 1952.

Bellevaux (Roger-Henri-François) N. I. A., X 0365.

Rang du 1er avril 1954.

Bouis (Marceau-Etienne), N. I. A., X 5663.

Rang du 1er avril 1955.

Blanc (Félix-Paul-André), N. I. A., X 7663.

Rang du 1er juillet 1957.

Marquier (André-Pierre-Marius-Antoine, N. I. A., X 8417.

IV. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'AIR

Avec le grade de capitaine.

Rang du 1er janvier 1957.

Vairet (René-Louis-Jean), N.I.A., X 7231.

Décret du 10 mars 1959 portant nomination au grade de commissaire sous-lieutenant du cadre de réserve du corps des commissaires de l'air d'un sous-officier de l'armée de l'air.

Par décret en date du 10 mars 1959, est nommé au grade de commissaire sous-lieutenant du cadre de réserve du corps des commissaires de l'air:

Rang du 1er janvier 1959.

Le sergent de réserve Calemard (Mathieu-Jean-Gilles), état-major de la Z. D. A. n° 901 (N. I. A., L. 35239).

L'affectation mentionnée ci-dessus est celle de l'intéressé au moment de l'établissement du décret.

Décret n° 59-435 du 14 mars 1959 modifiant le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre;

Vu le décret n° 45-1637 du 17 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer;

Vu le décret n° 45-1681 du 29 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air, et les décrets qui l'ont modifié;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau V annexé au décret n° 48-1366 du 27 août 1948 est complété comme suit:

Après le paragraphe 3: Dispositions applicables à l'armée de mer, ajouter un paragraphe ainsi conçu:

§ 4. — *Dispositions applicables à l'armée de terre, à l'armée de l'air et à l'armée de mer.*

« Affectation dans le corps des magistrats militaires du service de la justice militaire des forces armées:

« Officiers de l'armée active: 50.000 F.

« Magistrats militaires assimilés rappelés à l'activité:

« *a*) N'ayant pas perçu l'indemnité de première mise d'équipement: 29.000 F.

« *b*) Ayant perçu l'indemnité de première mise d'équipement: 9.000 F ».

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Modification de l'arrêté du 4 juillet 1956 relatif à l'organisation de l'enseignement technique des travaux maritimes.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 29 janvier 1959:

1° L'article 4 de l'arrêté du 4 juillet 1956 est modifié de la manière suivante:

Au lieu de: « 5° Mécanique... »,

Lire: « 5° Mécanique et résistance des matériaux ».

2° L'annexe n° 1 « C. — Ecole technique élémentaire des transmissions » de l'arrêté du 4 juillet 1956 est modifiée de la manière suivante:

Entre les programmes de « III. Trigonométrie » et « IV. Electricité générale », insérer celui de « Mécanique » et de « Résistance des matériaux », la numérotation étant modifiée en conséquence et le programme de ces deux matières étant fixé ci-dessous:

IV. — *Mécanique*

Vecteurs. Somme géométrique de plusieurs vecteurs. Projection orthogonale d'un vecteur sur un axe. Produit scalaire de deux vecteurs.

Moment d'un vecteur par rapport à un point, par rapport à un axe.

Eléments de réduction d'un système de vecteurs.

Point matériel. Représentation d'une force par un vecteur. Composition des forces par un vecteur. Composition des forces. Moment d'une force par rapport à un point, à un axe.

Forces concourantes. Théorème de Varignon. Forces parallèles. Centre de gravité. Théorème de Guldin.

Systèmes équivalents. Eléments de réduction d'un système de forces

Equilibre d'un système de forces. Cas particulier d'un système dans un plan.

Equilibre d'un corps solide libre ou soumis à des liaisons simples (point fixe, axe fixe, plan fixe).

Levier.

Poulie fixe et poulie mobile.

Treuil.

Plan incliné.

V. — *Résistance des matériaux.*

Généralités: pièces prismatiques. Définition des efforts normaux, des efforts tranchants et des moments fléchissants.

Poutres droites sur appuis simples et consoles. Valeur dans chaque section de l'effort tranchant et du moment fléchissant dans le cas de charges concentrées et de charges uniformément réparties.

Tension et compression simples. Résultats expérimentaux, charge de rupture, limite élastique, charge de sécurité. Coefficient d'élasticité longitudinale

Flexion composée: formule donnant les efforts maximums dans la flexion composée (sans démonstration). Formules donnant le moment d'inertie d'un cercle et d'un rectangle par rapport à un axe parallèle à un de ses côtés (sans démonstration). Application au calcul du moment d'inertie d'une section de poutre métallique formée de poutrelles, de plats et de cornières assemblés.

Pièces chargées de bout. Formule de Rankine.

Attributions de l'inspecteur des affaires militaires musulmanes.

Le ministre des armées,

Vu le décret du 20 octobre 1941 fixant le statut du corps des officiers des affaires militaires musulmanes;

Vu le décret n° 58-631 du 25 juillet 1958 fixant les attributions du chef d'état-major de l'armée,

Arrête:

Art. 1er. — L'inspection du corps des officiers des affaires militaires musulmanes est assurée par un colonel de ce corps portant le titre de colonel inspecteur du corps des officiers des affaires militaires musulmanes.

Art. 2. — Le colonel inspecteur du corps des officiers des affaires militaires musulmanes relève du général chef d'état-major de l'armée.

Il a pour mission:

a) De renseigner le général chef d'état-major de l'armée sur la situation générale et les besoins du corps dans les domaines:

Du recrutement:
De la formation technique;
De l'organisation (effectifs, emploi).

Il reçoit délégation permanente pour:

Organiser le recrutement et la formation technique des stagiaires des affaires militaires musulmanes;
Organiser les examens de franchissement de grade.

Il inspecte les officiers du corps dans les différents territoires où ils sont employés en accord avec les hautes autorités administratives ou militaires sous les ordres de qui ils sont placés.

b) De contrôler l'enseignement de la langue arabe, des dialectes berbères, de la sociologie musulmane dans l'armée, et de faire au général chef d'état-major de l'armée toutes propositions utiles à ce sujet;

c) De donner son avis au général chef d'état-major de l'armée pour toutes les questions juridiques, religieuses, sociologiques, linguistiques et morales propres aux formations dans lesquelles servent des militaires musulmans.

Art. 3. — Le colonel inspecteur du corps des officiers des affaires musulmanes soumet chaque année à l'approbation du général chef d'état-major de l'armée les grandes lignes des inspections qu'il se propose d'effectuer, et chaque trimestre leur programme détaillé.

Copie des rapports particuliers est adressée sous le couvert du général chef d'état-major de l'armée aux hautes autorités des territoires inspectés pour les domaines qui les intéressent.

Art 4. — Le colonel inspecteur du corps des officiers des affaires militaires musulmanes soumet au général chef d'état-major de l'armée toutes études et propositions ayant trait aux différents problèmes relatifs au corps

Il lui adresse en fin d'année un rapport d'ensemble.

Il est consulté sur les questions générales se rapportant au corps.

Il est appelé à donner son avis sur l'affectation et les mutations des officiers du corps. Il participe au travail d'avancement et fait partie de la commission chargée du travail de présentation des candidats à l'avancement (décret du 2 mai 1914, art. 8 *bis*, du décret du 17 avril 1930).

Les dossiers du personnel lui sont communiqués sur sa demande.

Art. 5. — Il est consulté sur toutes mesures à prendre concernant le corps des affaires militaires musulmanes et reçoit communication des mesures prises ainsi que les rapports et études nécessaires à sa documentation.

Art. 6. — La résidence du colonel inspecteur du corps des officiers des affaires militaires musulmanes et la composition de son état-major sont fixées par le général chef d'état-major de l'armée.

Art. 7. — Est abrogé l'arrêté du 11 mai 1950 fixant les attributions de l'inspecteur du corps des officiers des affaires militaires musulmanes.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1959.

PIERRE GUILLAUMAT.

Homologation de grade au titre des forces françaises combattantes.

Par arrêté du 25 février 1959, sont homologués à titre fictif les grades des personnels ci-après des forces françaises combattantes, justiciables de la législation des pensions en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945:

Avec le grade de sous-lieutenant.

Réseau « Action R. 6 ».

(Pour prendre rang du 16 janvier 1943.)

Chambonneau (Léonard), né le 16 janvier 1894.

Réseau « Centurie ».

(Pour prendre rang du 8 octobre 1943.)

Anne (Raymond), né le 17 août 1893.

Réseau « Charette ».

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)

Chenu (Simone), née le 5 mars 1916.

Réseau « Cohors Asturies ».

(Pour prendre rang du 3 mars 1944.)

Tendron (Emile), né le 3 mars 1914.

Réseau « F. 2 ».

(Pour prendre rang du 1er novembre 1940.)

Jankolovics (Boris), né le 15 juin 1892.

Réseau « Hamlet Buckmaster ».

(Pour prendre rang du 1er juin 1943.)

Trouart (Robert), né le 17 octobre 1911.

Réseau « Hector ».

(Pour prendre rang du 9 octobre 1941.)

Lair (Pierre), né le 22 décembre 1914.

(Pour prendre rang du 9 octobre 1941.)

Teinturier (Joël), né le 18 novembre 1906.

Réseau « S. R. A. V. ».

(Pour prendre rang du 27 juillet 1942.)

Perier (Robert), né le 15 juin 1919

Par arrêté du 25 février 1959, les arrêtés ci-après portant homologation de grade fictif aux titres « posthumes », « pensionnables » des forces françaises combattantes sont modifiés comme suit:

Arrêté du 25 octobre 1947 (*Journal officiel* du 1er novembre 1947).

Au lieu de: « Catégorie: posthume, réseau: Action C. D. L. L., grade: sous-lieutenant, rang: 1er novembre 1943, Diaquin (Roger), né le 17 juin 1922 », lire: « Catégorie: posthume, réseau: Action C. D. L. L., grade: sous-lieutenant, rang: 1er mars 1943, Diaquin (Robert), né le 17 juin 1922 ».

Arrêté du 7 novembre 1958 (*Journal officiel* du 22 novembre 1958).

Au lieu de: « Catégorie: pensionnable, réseau: Shelburn, grade: sous-lieutenant, rang: 3 juin 1944, Fertel (Marie), née Demarquois, née le 31 août 1896 », lire: « Catégorie: pensionnable, réseau: Shelburn, grade: sous-lieutenant, rang: 3 juin 1944, Fertel (Marie), née Demarquois, née le 31 août 1895 ».

Commission consultative centrale des marchés de matériels (air).

Par arrêté en date du 6 mars 1959, M le lieutenant-colonel Soula est nommé membre suppléant de la commission consultative centrale des marchés de matériels (air), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Solacroup.

Administration centrale (terre).

Par arrêté en date du 26 février 1959, M. Bastien (Marcel-Pierre), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale du ministère des armées (terre), admis à la retraite, est nommé sous-directeur honoraire.

Par arrêté du 26 février 1959:

Sur la demande des intéressés, la nomination et la titularisation des personnels ci-après désignés, prononcées par arrêté du 12 novembre 1953, sont annulées:

Chef de section.

M. Labbé (Pierre), 1re région militaire.

Inspecteur.

M. Massard (Edouard), 1re région militaire.

Inspecteurs adjoints.

M. Lecugu (Marcel), 1re région militaire.
M. Lonchamp (Henri), 10e région militaire.
M. Miquel (Georges), 1re région militaire.

Les personnels dont les noms suivent, relevant de la direction des transmissions, sont nommés et titularisés, à compter du 1er décembre 1955, aux grades et échelons ci-après du corps des inspecteurs des services:

Chef de section.

M. Lenoir (Félix), 10e région militaire, 1er échelon (indice 380).

Inspecteurs.

M. Jalley (Raymond), 8e région militaire, 2e échelon (indice 300).
M. Moutte (Henri), 10e région militaire, 2e échelon (indice 300).

Inspecteur adjoint

M. Blas (Gilbert), 2e région militaire, 2e échelon (indice 250).

La nomination de MM. Lenoir, Jalley, Moutte, prononcée par arrêté du 12 novembre 1958, est annulée.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 25 février 1959:

Sont admis, à compter du 1er février 1959, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les armes ou services désignés ci-après, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

DANS L'ARME DE L'INFANTERIE

Venant de l'artillerie:

M. le capitaine Le Besque (Pierre).

Venant du génie:

M. le capitaine Berson (Daniel-Jean).
M. le lieutenant Bouillet (René).

Venant des transmissions:

M. le lieutenant Seguineau de Préval (François-Régis-Marie).

DANS L'ARME BLINDÉE ET CAVALERIE

Venant de l'infanterie:

M. le lieutenant Muller (François-Marie-Gérard).

DANS L'ARME DU TRAIN

Venant de l'infanterie:

M. le chef de bataillon Jarrot (Pierre-Anatole-Jean).
M. le capitaine Rouanet (Auguste).

DANS L'ARME DES TRANSMISSIONS

Venant de l'arme blindée et cavalerie:

M. le capitaine Hardy (Amédée-Paul).

DANS LE CADRE DES ADJOINTS DE CHANCELLERIE

Venant de l'infanterie:

MM. les capitaines:

Egly (Paul-Marie-René-Gabriel).
Walier (Jean-François-Marie).
M. le lieutenant Graux (Georges-Firmin).

DANS LE CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPES

Venant de l'infanterie:

MM. les capitaines:

André (Pierre-Léon).
Arnaud (Jacques-Denis).
Bremond (Baptistin-Barthélémy-Urbain).
Brillat (Paul-Jean-Victor).
Croix (Yves-Aimé-Théophile).
Debuisson (Justin-François-Alexandre).
Dubaquier (Roger-Jean).
Dubuis (Joseph).
Esquirol (Marius-Joseph-Julien).
Feldmann (Michel).
Jaeger (Joseph-Emile).
Jean-Paul (Cyprien-Marius).
Leclerc (Philippe-Ludovic-Marie-Joseph).
Orieux (Hilaire-Gérard-Marie).
Pairis (Nicolas).
Petit (Antoine).
Reichenbach (René).
Ronceray (Robert-Maurice).

Venant de l'artillerie:

MM. les capitaines:

Huchourg (Marcel-Paul-Edouard).
Jacquinot (Maurice-Jules-Edmond).
Morel (Frédéric).
Ucciani (Dominique-Frédéric).

Venant du génie:

M. le capitaine Villanfin (Aimé-Lucien).

Sont admis dans le service du recrutement les officiers dont les noms suivent:

Avec le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er février 1959.)

Venant de l'infanterie:

MM. les chefs de bataillon:

Marchand (André-Henri).
Mollot (Georges-Julien-Gabriel-Louis).

Venant des transmissions:

M. le chef de bataillon Bruneau de La Salle (Guy).

Par arrêté du 2 mars 1959, est radié du corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient, pour compter de la date ci-après mentionnée, l'officier dont le nom suit:

M. l'officier adjoint Renou (Claude), pour compter du 16 août 1958.

Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par décision en date du 30 décembre 1958, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1959, pour le grade de rédacteur administratif de classe exceptionnelle, les rédacteurs administratifs de 1re classe dont les noms suivent:

1 MM. Théophile Lohou.
2 Henri Millon.
3 Pierre Tréguer.
4 Joseph Roué.
5 MM. Louis Cassone.
6 Guy Eozinou.
7 Marceau Bossu.
8 Mlle Alice Jaques.

Par décision en date du 30 décembre 1958, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1959, pour le grade de rédacteur administratif de 1re classe, les rédacteurs administratifs de 2e classe dont les noms suivent:

1 M. Raymond Morvan.
2 Mlle Anne-Marie Richard.
3 Mmes Geneviève Mentec.
4 Denise Gendre.
5 Yvette Sabatier.
6 Jacqueline Dulems.
7 MM. Pierre Henrich.
8 Désiré Marchand.
9 Joseph Grossmann.
10 Michel Jumelais.
11 Ernest Dachez.

Par décision en date du 2 janvier 1959, M. Louis Cassone, rédacteur administratif de 1re classe, a été promu à la classe exceptionnelle (1er échelon) de son grade à compter du 10 janvier 1959.

Par décisions en date du 26 janvier 1959, les rédacteurs administratifs de 1re classe dont les noms suivent ont été promus à la classe exceptionnelle (1er échelon) à compter du 2 février 1959:

MM. Théophile Lohou.
Henri Millon.
Pierre Tréguer.
MM. Joseph Roué.
Guy Eozinou.
Mlle Alice Jaques.

Par décision en date du 26 janvier 1959, M. Marceau Bossu, rédacteur administratif de 1re classe, a été promu à la classe exceptionnelle (1er échelon) de son grade à compter du 5 février 1959.

Par décision en date du 2 janvier 1959, M. Pierre Henrich, rédacteur administratif de 2e classe, a été promu à la 1re classe (1er échelon) de son grade à compter du 1er janvier 1959.

Par décision en date du 2 janvier 1959, M. Joseph Grossmann, rédacteur administratif de 2e classe, a été promu à la 1re classe (1er échelon) de son grade à compter du 22 janvier 1959.

Par décisions en date du 26 janvier 1959, les rédacteurs administratifs de 2e classe dont les noms suivent ont été promus à la 1re classe (1er échelon) de leur grade à compter du 2 février 1959:

Mlle Anne-Marie Richard, Mme Denise Gendre.

Constructions et armes navales.

Par décision du ministre des armées (marine), en date du 26 février 1959, la décision ministérielle du 1er juillet 1957 fixant les bonifications à accorder au personnel civil technique contraint au travail en pays ennemi, est annulée en ce qui concerne les ex-agents techniques dont les noms suivent.

Les intéressés conservent en conséquence les bonifications qui leur avaient été précédemment attribuées, à savoir:

a) Par décision ministérielle du 20 février 1956:

MM.
Berot (Edouard), 10 mois 24 jours.
Gobin (Paul), 7 mois 27 jours.
Fichau (Jean), 16 mois 22 jours.
Cornec (Michel), 30 mois 19 jours.
Denier (Roger), 30 mois 17 jours.
Le Bras (François), 30 mois 22 jours.
Montfort (Yves), avantages obtenus au titre de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945: 12 mois. Bonifications restant à accorder: 19 mois 2 jours.

b) Par décision ministérielle du 8 janvier 1957:

MM.
Cadic (René), 31 mois 1 jour.
Carel (Robert), 30 mois 23 jours.
Coeffic (Eugène), 31 mois 1 jour.
Lebreton (Félix), 20 mois 20 jours.
Le Calvic (Henri), 31 mois 1 jour.
Quily (Marcel), avantages obtenus au titre de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945: 12 mois. Bonifications restant à accorder: 18 mois 8 jours.

La décision ministérielle du 9 janvier 1958 est annulée en ce qui concerne M. Le Gall (Pierre). Bonifications accordées: 31 mois 15 jours (cf. décision ministérielle du 1er juillet 1957).

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du 28 février 1959, M. Mathieu (Gaston) est nommé régisseur d'avances de la régie unique près de l'intendance de Paris (administration générale), en remplacement temporaire de M. Leclerc (Albert), indisponible pour maladie à compter du 1er mars 1959.

Par arrêté du 3 mars 1959, M. Barrère (Raymond) est nommé régisseur d'avances de la régie n° 1 près de l'intendance de Châlons-sur-Marne.

Par arrêté du 3 mars 1959, M. Populus (Louis) est nommé régisseur d'avances de la régie n° 2 près de l'intendance de Châlons-sur-Marne.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 4 mars 1959, M. l'officier d'administration Vaquette (Aimé), régisseur d'avances du service de la solde de Toulon, est nommé régisseur de recettes de ce même service.

Service de santé.

Par arrêté du 24 février 1959, les officiers du service de santé des troupes métropolitaines dont les noms suivent, placés hors cadre au titre de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, sont réintégrés dans leur cadre:

A compter du 1er septembre 1958.

M. le médecin lieutenant-colonel Jandot (Henri-Louis).

A compter du 1er octobre 1958.

M. le médecin commandant Billon (Jean-Albert).

Techniciens d'études et de fabrications (mer).

Par décision du ministre des armées (marine) en date du 26 février 1959, sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales pour l'année 1959 par application des dispositions du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 (art. 7), de l'arrêté ministériel du 29 septembre 1958 (art. 6 et 10), de la circulaire ministérielle du 24 octobre 1958 (§ 10), les ouvriers dont les noms suivent:

I. — Au titre de l'ancien régime (art. 10 de l'A. M. du 29 septembre 1958), par ordre de mérite:

MM. Gobin (Francis), dessinateur mécanicien, Indret.
Peyron (Marcel), artificier B. S. A., Toulon.
Hagelstein (René), pyrotechnicien N. R., Bizerte.
Bertin (Jacques), préparateur analyseur, Ruelle.
Dani (Maurice), dessinateur petites études, Saint-Tropez.
Lambert (Marc), chaudronnier tuyauteur, Oran.
Pholoppe (Pierre), dessinateur coque, Lorient.
Raoult (Jean), pyrotechnicien, Cherbourg.
Abram (Joseph), préparateur analyseur, Toulon.
Métayer (André), ajusteur, Brest.
Penigaut (Raymond), préparateur analyseur, Bizerte.
Renaud (André), ajusteur metteur au point avion, SC/Aéro.

II. — Au titre du nouveau régime (art. 6 de l'A. M. du 29 septembre 1958, paragraphe 10 de la C. M. du 24 octobre 1958), par ordre alphabétique:

MM. Autret (Noël), appareilleur, Brest.
Boesser (Georges), fraiseur précision, Bizerte.
Choi (Marcel), ajusteur metteur point avion, SC/Aéro.
Durbeo (César), dessinateur électricien, Toulon.
Jacob (Jean), dessinateur petites études, Paris.
Laine (Gaston), préparateur charpente bois, Oran.
Langlois (Henri), tourneur, Toulon.
Le Baron (Jean), modeleur, Ruelle.
Lebœuf (Mac-Géo), électronicien T 4, Saint-Tropez.
Lorho (Louis), radio dépanneur D. E. M., Lorient.
Richard (René), ajusteur mécanicien, Brest.
Rioult (Robert), dessinateur machine, Cherbourg.
Viaud (Pierre), modeleur, Indret.

Ces ouvriers seront ultérieurement inscrits sur une liste de nomination à l'emploi de technicien d'études et de fabrications, sous réserve des résultats de l'examen professionnel prévu à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 1958.

Techniciens d'études et de fabrications (air).

Par arrêté du 7 février 1959, MM. Evrard (Walter) et Gandillot (Louis-A.), techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique, sont placés en position de service détaché auprès de la société Nord-Aviation pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1953, pour exercer respectivement les fonctions de chef de groupe chargé du contrôle de l'atelier « montage avions » et de chef de la section d'études proto engins, et maintenus dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1958.

Admission à l'école polytechnique en 1959.

Par décision du 4 mars 1959 et en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 57-78 du 28 janvier 1957 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique, le nombre maximum de candidats à admettre, en 1959, à cette école, en qualité d'élèves de la catégorie normale, est fixé à trois cents.

Liste des candidats admis à subir les épreuves éliminatoires d'harmonie du concours pour le recrutement de chefs et de sous-chefs de musique de l'armée de terre en 1959.

Sont admis à subir les deuxièmes épreuves éliminatoires d'harmonie:

1° Pour chef de musique.

MM. Bourgeois (André), adjudant-chef, 9e R. T. M.
Castella (Jacques), adjudant-chef, 40e R. I.
Clauss (Louis), adjudant-chef, 38e R. I. transmissions.
Coulon (Louis), adjudant-chef, E. M. P. des Andelys.
Delguidice (Michel), adjudant-chef, 42e régiment transmissions.
Desaphy (Marcel), adjudant-chef, 60e R. I.
Droque (Henri), adjudant, 21e régiment de tirailleurs.
Espinasse (Henry), adjudant-chef, garde royale marocaine.
Fregosi (Florian), adjudant, C. I. 126e R. I.
Gallas (Gaston), adjudant, 4e régiment du génie.
Gondry (Emile), adjudant-chef, 3e R. I. Ma.
Grell (Alfred), adjudant-chef, 52e bataillon des services.
Gully (Paul), adjudant-chef, 18e R. I. transmissions.
Janssen (Julien), adjudant-chef, C. I. des 35e R. I. et 61e R. A. A.
Mercenne (Albert), adjudant-chef, 51e R. I.
Philibert (Maurice), adjudant, C. I. 43e R. I.
Sonneville (Pierre), adjudant, E. M. P. d'Autun.

2° Pour sous-chef de musique.

Les musiciens ci-après:

MM. Balaguer (Albert), sergent-chef, brigade para d'outre-mer.
Bardon (Pierre), 2e classe, 38e R. I. transmissions.
Courregelongue (Jean), sergent, 5e région aérienne.
Doré (André), 1er S. M., 5e régiment du génie.
Dupré (René), sergent-chef, 3e R. I. Ma.
Giovaninetti (Reynald), 2e S. M., 5e régiment du génie.
Hahn (Werner), sergent-chef, 1er R. E.
Lafargue (Jean), sergent, 5e région aérienne.
Lamarre (René), sergent-chef, 2e R. I.
Planquette (Robert), sergent-chef, 8e B. C. P.
Roret (Jacques), sergent-major, 129e R. I.
Steck (René), adjudant, 4e régiment de zouaves.
Viala (Alain), caporal-chef, 5e région aérienne.
Wallez (Alain), sergent-chef, 5e régiment du génie.

Les candidats devront être mis en route pour subir les secondes épreuves de manière à être rendus à Paris le 5 avril 1959 dans la matinée.

Ils se présenteront à la place de Paris (bureau de garnison, caserne Dupleix), où ils recevront toutes instructions utiles.

L'œuvre imposée pour l'épreuve de direction d'orchestre des candidats à l'emploi de chef de musique est:

Lalo rhapsodie norvégienne, transcription de Th. Barnier, édition Leduc, premier mouvement (andantino).

Il est interdit aux concurrents de se munir d'autre musique que la partie de conducteur du morceau imposé.

Par ailleurs, les candidats à l'emploi de sous-chef de musique auront à exécuter, selon leur instrument, les morceaux suivants

Flûte. — Ph. Gaubert, *Fantaisie*, éditeur Durand.

Clarinette. — Rabaud, *Solo de concours*, éditeur Leduc.

Cor. — M. Bigot, *Deuxième pièce*, éditeur Lemoine.

Trompette. — Busser, *Variations sur « Adeste fideles »*, éditeur Leduc.

Trombone. — Duclos, *Doubles sur un choral*, éditeur Leduc.

Saxophone. — Barat, *Danse espagnole*, éditeur Selmer.

Saxhorn basse. — E. Bigot, *Carillon et Bourdon*, éditeur Leduc.

Les postulants devront apporter au concours la partie d'accompagnement transposée, s'il y a lieu, ainsi que deux partitions nécessaires au jury pour suivre l'exécution de l'épreuve. Il est interdit aux concurrents d'avoir un accompagnateur particulier. Ils devront se rendre le jeudi 9 avril 1959, à neuf heures, au Conservatoire national supérieur de musique, 11, rue de Madrid, à Paris, afin de répéter les morceaux imposés avec l'accompagnatrice désignée par le jury.

L'horaire des épreuves s'établira comme suit:

Epreuve éliminatoire d'harmonie: lundi 6 avril, de six heures à vingt-quatre heures.

Epreuve d'orchestration militaire: mercredi 8 avril, de six heures à vingt-quatre heures.

Epreuves instrumentales pour sous-chefs de musique: vendredi 10 avril, à neuf heures.

Epreuve de direction pour chefs de musique (œuvre désignée par le jury): vendredi 10 avril, à quatorze heures trente. Travail de l'œuvre tirée au sort: samedi 11 avril, à neuf heures.

Epreuve instrumentale pour chefs de musique: samedi 11 avril, à quatorze heures trente.

Liste de déplacement d'office, pour servir dans les ports et établissements en France et outre-mer, des secrétaires administratifs, branche « Directions de travaux », au 1er janvier 1959.

I. — Secrétaires administratifs n'ayant jamais été affectés ou déplacés d'office:

MM. Valo (Roger), S. A. 2e classe, port d'affectation: Cherbourg, date de titularisation: 1er octobre 1957.

Fourrier (Bernard), S. A. 2e classe, port d'affectation: Lorient, date de titularisation: 1er octobre 1957.

Bervas (François), S. A. 2e classe, port d'affectation: Brest, date de titularisation: 1er octobre 1957.

Philippot (Robert), S. A. 2e classe, port d'affectation: Gavre, date de titularisation: 1er octobre 1957.

Le Boisselier (Jules), S. A. 2e classe, port d'affectation: Cherbourg, date de titularisation: 1er octobre 1957.

Berrou (Pierre), S. A. 2e classe, port d'affectation: Lorient, date de titularisation: 1er octobre 1957.

Le Forestier (Louis), S. A. 2e classe, port d'affectation: Cherbourg, date de titularisation: 1er octobre 1957.

Le Halpere (Roger), S. A. 2e classe, port d'affectation: Lorient, date de titularisation: 1er octobre 1957.

Le Gall (Jean), S. A. 2e classe, port d'affectation: Brest, date de titularisation: 1er octobre 1957.

Ces agents ne pourront recevoir de désignation avant le 18 mars 1959.

M. Allou (Abizi-Jean), S. A. 2e classe, port d'affectation: Toulon, date de titularisation: 1er octobre 1958. Cet agent ne pourra recevoir de désignation avant le 17 mars 1960.

II. — Secrétaires administratifs ayant été affectés ou déplacés d'office pendant une durée de moins de deux ans:

M. Labaert (Victor), S. A. P., port d'affectation: Cherbourg.

III. — Secrétaires administratifs ayant été déplacés deux ans et plus:

MM. Le Gall (Eugène), S. A. 1re classe, port d'affectation: Lorient, date de retour au port: 27 juillet 1953.

Gourlaouen (Guillaume), S. A. P., port d'affectation: Brest, date de retour au port. 3 août 1953.

Grimaud (Roger), S. A. 1re classe, port d'affectation: Toulon, date de retour au port: 5 avril 1954.

Gebelin (Roger), S. A. P., port d'affectation: Toulon, date de retour au port: 21 août 1954.

Philippon (Gustave), S. A. 2e classe, port d'affectation: Toulon, date de retour au port: 11 octobre 1954.

Hasser (Pierre), S. A. 1re classe, port d'affectation: Toulon, date de retour au port: 14 octobre 1954.

Le Fur (François), S. A. 1re classe, port d'affectation: Toulon, date de retour au port: 3 septembre 1956.

Liste des demandes de réintégration ou de réaffectation des secrétaires administratifs, branche « Directions de travaux », au 1er janvier 1959.

MM. Lannois (Gaston), S. A. 1re classe, affectation actuelle: Dakar, date d'affectation: 29 octobre 1954; affectation demandée: Paris.

Pages (Jean), S. A. 2e classe, affectation actuelle: Indret, date d'affectation: 12 juin 1957.

Croizat (Roger), S. A. 2e classe, affectation actuelle: Dakar, date d'affectation: 13 juin 1957; port demandé: Cherbourg.

Peron (Pierre), S. A. P., affectation actuelle: Cherbourg, date d'affectation: 26 mars 1956.

Salm (Corentin), S. A. P., affectation actuelle: Lorient, date d'affectation: 16 avril 1956.

Piriou (Jean), S. A. 2e classe, affectation actuelle: Saint-Tropez, date d'affectation: 18 juillet 1955;

Briand (Jean), S. A. 1re classe, affectation actuelle: Cherbourg, date d'affectation: 5 novembre 1956.

Lescop (André), S. A. 2e classe, affectation actuelle: Toulon, date d'affectation: 18 juillet 1955.

Colin (Louis), S. A. 2e classe, affectation actuelle: Cherbourg, date d'affectation: 17 mars 1957.

Raoul (Charles), S. A. 2e classe, affectation actuelle: Cherbourg, date d'affectation: 17 mars 1957.

Mallegol (Pierre), S. A. 2e classe, affectation actuelle: Oran, date d'affectation: 19 avril 1957.

Fromage (Pierre), S. A. 1re classe, affectation actuelle: Diégo-Suarez, date d'affectation: 6 avril 1957.

Larsonneur (Jean), S. A. 2e classe, affectation actuelle: Oran, date d'affectation: 22 mars 1957.

Motreff (Jean), S. A. P., affectation actuelle: Indret, date d'affectation: 30 septembre 1958.

Quivoron (François), S. A. 1re classe, affectation actuelle: Cherbourg, date d'affectation: 11 août 1958.

Carré (Marcel), S. A. 1re classe, affectation actuelle: Cherbourg, date d'affectation: 11 août 1958.

Jacopin (Jean), S. A. 2e classe, affectation actuelle: Lorient, date d'affectation: 17 mars 1958.

Carriou (Antoine), S. A. 2e classe, affectation actuelle: Lorient, date d'affectation: 17 mars 1958.

Pichon (Jean), S. A. 2e classe, affectation actuelle: Lorient, date d'affectation: 17 mars 1958.

Oulhen (Jean), S. A. 2e classe, affectation actuelle: Lorient, date d'affectation: 17 mars 1958; port demandé: Brest.

Bonnabesse (Pierre), S. A. 1re classe, affectation actuelle: Dakar, date d'affectation: 16 juin 1955.

Debois (Joseph), S. A. 2e classe, affectation actuelle: Indret, date d'affectation: 1er août 1956.

Jaouen (Joseph), S. A. 2e classe, affectation actuelle: Cherbourg, date d'affectation: 17 mars 1957.

Le Gal (Marcel), S. A. 1re classe, affectation actuelle: Bizerte, date d'affectation: 31 juillet 1957.

Causer (Antoine), S. A. 1re classe, affectation actuelle: Paris, date d'affectation: 8 avril 1957.

Le Marre (Raymond), S. A. 2e classe, affectation actuelle: Guérigny, date d'affectation: 17 mars 1958; port demandé: Lorient.

Mouysset (Claude), S. A. 2e classe, affectation actuelle: Guérigny, date d'affectation: 18 juillet 1955.

Adnet (Gaston), S. A. 2e classe, affectation actuelle: Saint-Tropez, date d'affectation: 18 juillet 1955.

Herrou (Joseph), S. A. 1re classe, affectation actuelle: Saint-Tropez, date d'affectation: 20 août 1956.

Blanc (Hugues), S. A. 1re classe, affectation actuelle: Saint-Tropez, date d'affectation: 29 octobre 1956

Peyronnet (Jean), S. A. P., affectation actuelle: Casablanca, date d'affectation: 5 août 1957.

Flottes (Claude), S. A. 1re classe, affectation actuelle: Saint-Tropez, date d'affectation: 6 février 1956.

Cornilleau (Michel), S. A. 2e classe, affectation actuelle: Cherbourg, date d'affectation: 17 février 1954.

Tiberi (François), S. A. 1re classe, affectation actuelle: Guérigny, date d'affectation: 11 août 1958.

Pelassy (Louis), S. A. 2e classe, affectation actuelle: Oran, date d'affectation: 12 décembre 1952, port demandé: Toulon.

Large (Marc), S. A. 2e classe, affectation actuelle: Rochefort, date d'affectation: 8 juillet 1957, affectation demandée: Indret.

Clément (Paul), S. A. 1re classe, affectation actuelle: Dakar, date d'affectation: 28 mai 1957, affectation demandée: Ruelle.

Dupont (Henri), S. A. 2e classe, affectation actuelle: Ruelle, affectation demandée: Guérigny.

Tableau des désignations outre-mer du 25 février 1959.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1959, page 2436, 1re colonne, sous-officiers et hommes de troupe:

R. — Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.
Constructions.

Au lieu de:

Maréchaux des logis chefs.

Carre (Maurice), 9e R. M., C. A. T. 2 maçon, C. I. A.
Brouillaud (Claude), 1re R. M., C. A. T. 2 électricien.
Saint-Jean (Bernard), 1re R. M., C. A. T. 2 électricien, C. I. A.

Lire:

Maréchaux des logis.

Brouillaud (Claude), 1re R. M., C. A. T. 2 électricien.
Saint-Jean (Bernard), 1re R. M., C. A. T. 2 électricien, C. I. A.
Cravero (Laurent), F. F. A., C. A. T. 2 maçon.
(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 20 février 1959 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France.

Par décret en date du 20 février 1959:

Sont nommés conseillers honoraires du commerce extérieur de la France, à dater du 1er juillet 1958, les industriels, agriculteurs et négociants français, en résidence en pays étranger dont les noms suivent:

Australie.

M. Droulers (Jean).

Belgique.

M. Becret (Jacques-Raoul-Lucien).

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une nouvelle période de cinq ans, à dater du 1er juillet 1958, les industriels, agriculteurs et négociants français, en résidence en pays étranger dont les noms suivent:

Aden.

M. Ries (Maurice-Louis-François).

Allemagne.

M. Sauvageot (Edmond-Charles-Victor).

Australie.

MM. Petit (Marc-Edmond).
Rista (Marcel-Théophile-Félix).

Belgique.

MM. Auffray (Roger).
Bernard-Beaumaine (Raoul-Georges).
Loiseau (Marcel-Louis).
MM. Parsy (Robert-Jules).
Prieur (Paul-Jean-Marie).
Ragot (Antoine).

Brésil.

MM. Boud'hors (Jacques-Marie).
Conjaud (Maurice-Michel).
Fillios (Henri-Albert).
Jacob (Roland-Gabriel).
Kahn (Lucien).
MM. Mainguy (Yves-Hippolyte-Paul).
Querette (Alain-Auguste-Désiré).
Simon (Armand-Arthur).
Soliva (Robert-Jean-Henri).

Espagne.

MM. Boucher (Lucien-Jules).
Canal-Noguères (François-Joseph).
Carbonnel (Maurice).
Cassin (Albert-Aron-Benjamin).
Desbrest (Pierre-Auguste-Marie).
Garrouste (Eugène dit Louis).
MM. Gressier (Albert-Henri-Alfred).
Julienne (Olympe-Eugène).
Labouriau (Wilfrid-Ernest-Jean).
Lauge (Michel).
Mallard (Jean-François-Louis-Eugène).
Ruelland (Alexandre).
Sabatier (Georges-Etienne-Paul).

Ethiopie.

MM. Hérald (Louis).
Paquette (Marcel-Louis).

Ghana.

M. Maurin (Alban-Maurice).

Grande Bretagne.

MM. de Bourgues (Guy-Victor-Léon).
Burdet (Laurent-Louis).
Coisy (André-Lucien).
Gérard (Pierre-Joseph).
Hannoyer (Claude-Marcel-Paul).
MM. Machizaud (Jacques-Germain).
Moreau (Paul-Gabriel-Gaston).
Nerdinger (Pierre-Georges-Lucien).

Inde.

M. Colombani (Joseph-Marie).

Italie.

MM. Chosson (Pierre-Henri).
Glutron (Lucien-François).
Hanoteaux (Robert-Arthur-Eugène).
M. Marchal (Michel-René-Emile).

Maroc.

M. Guichard (Jacques-Paul-Alexandre).

Pays-Bas.

MM. Brugerolle (Henri).
Escoffier (Claude-Pierre-Paul).
Miellet (Louis-Claude-Gérard).

Portugal.

M. Bouzol (Gabriel-Casimir-Marcel).

Suisse.

MM. Bernard (William).
Caneri (Jean).
Chatelain (Pierre-Henri-Jules).
M. de Ferron (Olivier-Christian-Alain).

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une période de cinq années, à dater du 1er juillet 1958:

Australie.

M. Riette (Auguste-Emile-Louis).

Maroc.

M. Souchon (Abel).

Sont nommés conseillers honoraires du commerce extérieur de la France, à dater du 1er juillet 1958, les industriels, agriculteurs et négociants français dont les noms suivent:

2e région économique.

M. Bieuville (Fernand-Edmond).

3e région économique.

M. Lepicard (Jacques-Marie-Alexandre).

6e région économique.

M. Planes (Louis-Georges).

15e région économique.

MM. André (Maurice).
Angliviel de La Beaumelle (Robert-Maurice).
Hammel (André).

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une nouvelle période de cinq années, à dater du 1er juillet 1958, les industriels, agriculteurs et négociants français dont les noms suivent:

1re région économique.

MM. Mentre (Gaston-Charles).
Quinet (Sylvain-Emile-Léon).

2e région économique.

MM. Boinet (Henri-Charles-Alexandre).
Dumoulin (Marcel-Roger-Henri).
Missenard (Félix-Simon-André).

10e région économique.

MM. Dejean (Charles-Henri-Jacques).
Lauret (Emile-Jules).
Pujol (Etienne-Aristide-Jacques).

11e région économique.

MM. Delmas (Pierre-Marie-Joseph).
Gindre (Pierre).
Marion (Roger-Jean).
MM. Rocca (François-Luc-Marie-Emilien).
Vidal (Jean-Michel).

12e région économique.

M. Lemaire (Maurice-Louis).

13e région économique.

MM. Cara (Paul-Auguste).
Pasqueron de Fommervault (Robert-Yves).

14e région économique.

M. Chavanne (Hubert-Marie-Louis).

15e région économique.

MM. Baubeau (René-Roger-Olivier).
Burnier (Jacques-Albert).
Danlos (Henri-Paul).
Debureaux (Claude-André-William).
Devletian (Artin-Matig).
de La Courtié (Yves-Marie-André).
Laparra (Henri-Emile).
Levêque de Vilmorin (André-Philippe-Marc).
MM. North (Roger-Hervé).
Paul-Depasse (Yves-Henri-Marie-René).
Prieur (Henri-Louis-Augustin).
Salles (Raymond-Jean-Jules).
Thibout (Daniel).
Van der Meersch (Eugène-Rémy-Henri).
Vincent (René-Henri).

17e région économique.

MM. Coulaudon (Antonin).
Nenot (Joseph-Alphonse).

20e région économique.

MM. de Rosen (Léon-Richard).
Rietzler (Henri-Albert).

Région économique de Strasbourg.

M. Hatt (Jérôme).

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une nouvelle période de cinq années, à compter du 1er juillet 1958, les industriels, agriculteurs et négociants français résidant dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer dont les noms suivent:

Guadeloupe.

M. Cabre (Octave-François-Louis).

La Réunion.

M. Dupuis (Justin-René).

Saint-Pierre et Miquelon.

M. Legasse (Jean-Christophe-Richard).

Le mandat des conseillers du commerce extérieur de la France nommés par décret du 24 octobre 1953, arrivant à expiration le 24 octobre 1958, est prorogé jusqu'au 30 juin 1959.

Décret n° 59-436 du 13 mars 1959 relatif à la régularisation des comptes d'admission temporaire par le payement des droits, taxes et intérêt de crédit.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu l'article 4 du décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes;

Vu le code des douanes, et notamment son article 174, et ensemble les textes ayant accordé l'admission temporaire à certains produits et le décret du 6 septembre 1934 relatifs à la perception de l'intérêt légal de retard en matière d'admission temporaire;

Vu l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 relative à diverses dispositions d'ordre fiscal et douanier, et notamment son article 25 substituant dans l'article 174 du code des douanes la perception de l'intérêt de crédit à l'intérêt légal de retard,

Décrète:

Art. 1er. — 1. Dans tous les cas où les textes régissant l'admission temporaire de certains produits prévoient qu'en cas de non-réexportation ou de non-constitution en entrepôt des produits compensateurs la régularisation des acquits d'admission temporaire aura lieu de plein droit par le payement des droits et taxes et de l'intérêt légal de retard, la régularisation desdits acquits donnera lieu, dorénavant, à la perception des droits, taxes et intérêts de crédit calculés dans les conditions fixées par l'article 174 du code des douanes.

2. Lorsque les produits compensateurs visés par ces textes peuvent être versés à la consommation après passage en entrepôt, les droits et taxes seront liquidés et perçus conformément aux articles 161 ou 161 *bis* du code des douanes, selon le cas.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de* la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALERY GISCARD D'ESTAING.

Service des enquêtes économiques.

Par arrêté du 10 mars 1959, M. Grege (André-Pierre), directeur départemental du 3e échelon du service des enquêtes économiques dans le département du Nord, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 7 mai 1959.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 11 mars 1959 relatif aux conditions d'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement des écoles de plein air.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 18 juillet 1939 relatif aux conditions d'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement des écoles de plein air,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 18 juillet 1939 est complété ainsi qu'il suit:

« Les candidats ayant subi avec succès l'épreuve écrite du certificat d'aptitude à l'enseignement des écoles de plein air conservent, en cas d'échec définitif et uniquement pour la session suivante, le bénéfice de leur admissibilité ».

Art. 2. — Le présent décret est applicable à la session de 1959.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Décret du 16 mars 1959 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie de médecine.

Par décret en date du 16 mars 1959, est approuvée l'élection, par l'académie nationale de médecine, de M. Gautier à la place de membre titulaire, devenue vacante dans la VIe section (pharmacie) par suite du décès de M. Herissey.

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959;

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959;

Vu le décret n° 58-912 du 27 septembre 1958 relatif à l'exercice des attributions concernant la jeunesse et les sports;

Vu le décret du 27 septembre 1958 portant nomination du haut commissaire à la jeunesse et aux sports pour la France et l'outre-mer;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1959 portant délégation de signature à M. Herzog, haut commissaire à la jeunesse et aux sports;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1959 portant nomination de membres du cabinet du ministre de l'éducation nationale et leur mise à la disposition du haut commissaire à la jeunesse et aux sports;

Vu le décret en date du 23 janvier 1959 portant délégation de signature au profit de M. Olivier Philip, conseiller technique au cabinet du ministre de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret susindiqué en date du 23 janvier 1959 est complété comme suit: après l'expression « à l'exception de tous les actes intéressant la catégorie A », rajouter l'expression « sauf pour les actes concernant les professeurs d'éducation physique, à l'exclusion de la nomination, de la discipline, de l'avancement de grade et de la cessation des fonctions ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Commission administrative paritaire des personnels techniques des laboratoires de l'enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 6 mars 1959, est nommé représentant de l'administration à la commission administrative paritaire des personnels techniques des laboratoires de l'enseignement supérieur en qualité de membre titulaire:

M. Aymard, doyen de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Paris (en remplacement de M. Renouvin, nommé doyen honoraire).

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Canu (Lucien), instituteur de 2e classe du département de la Manche, est mis, du 1er octobre 1957, pour une durée de deux ans, à la disposition du ministre de l'agriculture, pour exercer les fonctions de professeur d'enseignement général à l'école d'élevage de There-au-Hommet d'Arthenay.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Valmier (Antoine), instituteur de 3e classe du département du Cantal, est mis, du 14 avril 1958, pour une durée de cinq ans, à la disposition du ministre de l'agriculture, pour exercer les fonctions de professeur adjoint au centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Complément à l'arrêté du 18 février 1957 modifié fixant les tarifs de redevance applicables aux établissements de pêche.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le règlement d'administration publique du 21 décembre 1915 sur les autorisations d'établissements de pêche maritime, modifié les 13 juin 1919, 27 décembre 1922, 26 avril 1927 et 21 mars 1931;

Vu le décret du 28 mars 1919, modifié les 4 août 1919, 8 novembre 1919, 19 novembre 1920, 7 janvier 1923, 10 décembre 1924, 30 mai 1927, 2 septembre 1931, 11 juin 1949 et 1er juin 1955, intervenu pour l'application du règlement susvisé, et notamment son article 5;

Vu l'arrêté interministériel du 14 juin 1949, modifié les 18 janvier 1950, 16 mars 1954 et 18 février 1957, fixant en dernier lieu les tarifs de redevance applicables aux établissements de pêche maritime;

Vu l'arrêté interministériel du 15 septembre 1958 accordant une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs fixés par l'arrêté du 18 février 1957, pendant les trois premières années de leur création, et de 25 p. 100 pour les années suivantes, à titre définitif, aux parcs à huîtres en eaux profondes d'une superficie d'un seul tenant au moins égale à 100 ha et aux établissements mytilicoles ayant une superficie d'un seul tenant au moins égale à 15 ha,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 18 février 1957, modifié par l'arrêté du 15 septembre 1958, sont complétées comme suit:

A titre exceptionnel, la réduction de 50 p. 100 est applicable pendant les six premières années de leur création aux parcs à huîtres en eaux profondes d'une superficie d'un seul tenant au moins égale à 100 ha, situés en baie de Roscanvel (quartier d'inscription maritime de Camaret [Finistère]).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Paris, le 5 mars 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN ROGEZ.

Institution d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel titulaire à l'institut scientifique et technique des pêches maritimes.

Le Premier ministre et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 56-1077 du 18 octobre 1956 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du personnel titulaire de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes;

Sur la proposition du directeur de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué à l'institut scientifique et technique des pêches maritimes une commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels désignés ci-après:

a) Chefs de laboratoire;
b) Inspecteurs principaux.

Art. 2. — La composition de la commission administrative paritaire est fixée conformément au tableau ci-après:

EMPLOIS représentés.	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
	Du personnel.		De l'administration.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
Chefs de laboratoire...	1	1	2	2
Inspecteurs principaux.	1	1		

En ce qui concerne les représentants de l'administration, les deux membres titulaires sont le directeur de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes et le chef du bureau de la recherche; les deux suppléants: le chef du service des contrôles et le chef du bureau administratif.

Le secrétariat de la commission est assuré par le chef du bureau administratif.

Art. 3. — Le directeur de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Beurdeley (Lucien), commandant de réseau aérien, est placé en position de détachement auprès de l'aéroport de Paris, à compter du 1er décembre 1958 jusqu'au 11 avril 1962, date de son admission à la retraite par limite d'âge, en qualité de directeur de l'exploitation.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Contrôle des opérations immobilières poursuivies par les Charbonnages de France, les houillères de bassin et les sociétés d'économie mixte en dépendant.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 49-1209 du 28 août 1949 modifié relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public, et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 14 février 1957 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les Charbonnages de France, les houillères de bassin et les sociétés d'économie mixte en dépendant;

Vu l'avis conforme de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières en date du 17 décembre 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application de l'article 12 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949, les établissements publics à caractère industriel et commercial visés par le titre Ier du livre II du code minier, ainsi que les sociétés d'économie mixte dont ces établissements détiennent la majorité des actions, sont dispensés de soumettre à l'avis préalable des commissions de contrôle des opérations immobilières:

1° Les baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location d'immeubles de toute nature et de fonds de commerce d'un loyer annuel, charges comprises, ne dépassant pas 2.500.000 F, à la condition que ces opérations se rapportent directement et exclusivement à l'exploitation industrielle et commerciale effectuées par ces entreprises;

2° Les acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers et de fonds de commerce, moyennant un prix ne dépassant pas 40 millions de francs, ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble portant sur des immeubles, droits immobiliers et fonds de commerce d'un prix supérieur à cette somme, à la condition que ces opérations se rapportent directement et exclusivement à l'exploitation industrielle et commerciale effectuée par ces entreprises;

3° Les acquisitions de terrains nus situés dans le périmètre même de la concession minière et destinés à la construction de logements pour le personnel, sous réserve que le prix ne dépasse pas 40 millions de francs et que les acquisitions en cause ne fassent pas partie d'une opération d'ensemble portant sur des immeubles, droits immobiliers et fonds de commerce d'un prix supérieur à cette somme.

Art. 2. — Les établissements et sociétés susvisés rendront compte à la commission centrale de contrôle, dans le délai d'un mois, des opérations visées à l'article précédent qu'ils auront effectuées.

Art. 3. — La dérogation accordée par l'article 1er du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 1960.

Art. 4. — Restent soumises à l'avis préalable des commissions de contrôle toutes les autres opérations portant sur des immeubles, des droits immobiliers et des fonds de commerce poursuivies par les organismes mentionnés à l'article 1er, et notamment celles qui sont relatives à des installations de bureaux, au fonctionnement des œuvres sociales et des colonies de vacances.

Art. 5. — Le directeur des mines, le directeur du budget et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1959.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY,

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Autorisation aux Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais de prendre une participation dans le capital de la Société pour l'application industrielle des résines de synthèse (S. P. A. I. R.).

Par arrêté du 3 mars 1959, les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais sont autorisées à prendre une participation de 36 millions de francs dans le capital de la Société pour l'application industrielle des résines de synthèse (S. P. A. I. R.), dont le siège est à Douai.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Modification de l'arrêté du 31 mars 1958 relatif à l'approvisionnement de la meunerie.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 23 novembre 1937 portant codification des textes relatifs à l'office national interprofessionnel du blé, modifié par les textes subséquents;

Vu l'arrêté du 27 juin 1938 relatif au contingentement des moulins et à l'organisation professionnelle de l'industrie meunière, modifié par les textes subséquents;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'arrêté du 31 mars 1958 relatif à l'approvisionnement de la meunerie;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1958 relatif à l'approvisionnement de la meunerie;

Vu les délibérations du comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 31 mars 1958 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Au cas où des droits de mouture résultant de la transformation de contingents en droits de mouture sont affectés à un moulin par le comité professionnel de la meunerie et s'ajoutent au contingent dudit moulin, les possibilités d'écrasement du meunier acquéreur sont augmentées du montant des possibilités d'écrasement du moulin dont le contingent a été transformé, sans que cette augmentation puisse, toutefois, être supérieure aux droits de mouture acquis ».

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1959.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Travail en semoulerie.

Le Premier ministre, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif au contingentement et à l'organisation professionnelle de l'industrie semoulière, modifié et complété par la loi du 11 août 1941 et le décret n° 56-279 du 20 mars 1956;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 58-658 du 31 juillet 1958 relatif à l'office national interprofessionnel des céréales et à l'organisation du marché des céréales en Algérie;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1941 relatif au contingentement des semouleries, modifié par les textes subséquents;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1954 relatif au travail en semoulerie, modifié et complété par les arrêtés des 23 décembre 1955 et 10 avril 1957;

Vu l'avis du comité professionnel de la semoulerie;

Vu les délibérations du comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le paragraphe 2° de l'article 1er de l'arrêté du 26 novembre 1954, modifié et complété par les textes subséquents, est remplacé par les dispositions suivantes:

« 2° Pour chacune des campagnes ultérieures, elle sera égale:

« Soit à la moyenne, augmentée de 10 p. 100, de ses écrasements de blé au cours des trois campagnes précédentes effectués dans la limite des droits au travail dont il disposait au cours de chacune de ces campagnes, la campagne 1954-1955 étant toutefois toujours exclue du calcul de la moyenne et remplacée, dans ce calcul, par la campagne précédant les trois dernières.

« Pour les semouleries dont le contingent est inférieur à 25.000 quintaux, la moyenne des trois campagnes est remplacée par la quantité de blé trituré au cours de la meilleure de ces campagnes, dans la limite des droits au travail dont la semoulerie intéressée pouvait disposer au cours de ladite campagne, augmentée de 10 p. 100.

« Soit à son contingent affecté d'un coefficient égal au rapport entre la consommation moyenne métropolitaine, algérienne et tunisienne, augmentée de 10 p. 100, des trois campagnes précédentes (campagne 1954-1955 exclue, comme précisé ci-dessus) et le total des contingents métropolitains, algériens et tunisiens ».

Art. 2. — L'arrêté du 26 novembre 1954, modifié par les textes subséquents, est complété par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. bis. — Les droits au travail, déterminés en application des dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus, subiront:

« *a*) En cas de dépassement, au cours de la campagne précédente, des droits mensuels sans dépassement des droits annuels, une réduction égale au montant du total des dépassements mensuels irréguliers;

« *b*) En cas de dépassement, au cours de la campagne précédente, des droits annuels, une réduction égale au double du dépassement annuel ».

Art. 3. — Le présent arrêté est applicable à l'Algérie.

Art. 4. — Le délégué général du Gouvernement en Algérie, le directeur général de l'agriculture et le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet du secrétaire général pour les affaires algériennes,
HENRY ECAL.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Administration centrale.

Par arrêté du 7 janvier 1959, il est mis fin, à compter du 1er août 1958, au détachement auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre de M. Jampy (Robert), administrateur civil de 2e classe, qui est ainsi réintégré à la même date dans le corps des administrateurs civils du ministère de l'agriculture.

M. Jampy (Robert), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est placé en service détaché, en la même qualité, pour une période de cinq ans à compter du 1er août 1958, auprès du ministère de l'industrie et du commerce.

Par arrêté du 7 février 1959, Mme Kouschinsky (Véra), secrétaire d'administration principal, 4e échelon, et M. Beuchet (André), secrétaire d'administration principal, 2e échelon, sont placés en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er février 1959, en vue de servir à l'institut national de la recherche agronomique (art. 99, § 3) pour occuper des emplois d'agent contractuel technique (indices nets respectifs: 335 et 305).

MINISTERE DU TRAVAIL

Dissolution de la société de secours minière du personnel français de la Régie des mines de la Sarre.

Par arrêté en date du 4 mars 1959, a été prononcée la dissolution de la société de secours minière du personnel français de la Régie des mines de la Sarre.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 9 mars 1959, ont été approuvées des modifications aux statuts de la caisse d'allocation pour frais de funérailles du personnel du Crédit du Nord, 28, place Rihour, à Lille (Nord), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 10 mars 1959, la caisse de retraites de l'industrie textile (C. R. I. TEX.), 8, boulevard Vauban, Lille (Nord), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de l'administration centrale.

Par arrêté du 9 mars 1959, la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de l'administration centrale:

N° 1. — Des administrateurs civils et du conseiller technique;
N° 2. — Des agents supérieurs;
N° 7. — Des sténodactylographes;
N° 10. — Des agents de maîtrise, ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et téléphonistes;
N° 11. — Des mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées,

a été fixée au 20 mars 1959.

Inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêtés du 23 février 1959, les fonctionnaires du cadre chérifien de l'inspection du travail dont les noms suivent, affectés à un poste d'inspecteur du travail, ont été titularisés dans l'emploi d'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre, à compter de la date de leur radiation du cadre chérifien, et reclassés dans les échelons de ce grade ainsi qu'il suit:

MM. Bent, inspecteur du travail et de la main-d'œuvre de 6e échelon, à compter du 24 novembre 1956.
Flores, inspecteur du travail et de la main-d'œuvre de 6e échelon, à compter du 11 mars 1958.
Fontanel, inspecteur du travail et de la main-d'œuvre de 7e échelon, à compter du 19 avril 1957.
Le Nen, inspecteur du travail et de la main-d'œuvre de 7e échelon, à compter du 12 juin 1957.
Rodier, inspecteur du travail et de la main-d'œuvre de 4e échelon, à compter du 11 décembre 1957.
Ronxin, inspecteur du travail et de la main-d'œuvre de 7e échelon, à compter du 19 janvier 1957.
Serignat, inspecteur du travail et de la main-d'œuvre de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1957.
Vincentelli, inspecteur du travail et de la main-d'œuvre de 7e échelon, à compter du 3 mai 1958.

Par arrêté du 3 mars 1959, M. Grossemy, inspecteur du travail du cadre chérifien, affecté à un poste d'inspecteur du travail, a été titularisé dans l'emploi d'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre à compter du 16 juillet 1957 et reclassé au 7e échelon de ce grade à compter du 28 octobre 1958.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Modification du plan d'urbanisme directeur de Saumur.

Par arrêté en date du 4 mars 1959, la modification du plan d'urbanisme directeur de Saumur (troisième modificatif) est ordonnée.

Cette modification sera instruite et approuvée dans les conditions fixées au décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 2 mars 1959, les neuf vérificateurs titulaires désignés ci-après sont, en exécution du tableau d'avancement valable pour l'année 1956, promus contrôleurs titulaires, 3e échelon, dans les conditions suivantes:

A compter du 1er janvier 1956: MM. Barat (Jacques), Foulon (Maurice), Harmand (Paul), Honoré (Georges), Mme Hue (Suzanne), M. Lanvin (André), Mlle Massé (Jacqueline).

A compter du 8 janvier 1956: M. Gascht (René).

A compter du 16 décembre 1956: M. Sinnaeve (Georges).

Les intéressés cessent d'être détachés dans l'emploi de contrôleur temporaire à compter de la date d'effet de leur promotion.

Par arrêté en date du 2 mars 1959, M. Crépin (Albert), vérificateur titulaire, 1e échelon, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 28 mai 1959.

Par arrêté en date du 4 mars 1959, Mme Giavelli (Yolande), commis temporaire, est nommée à l'emploi de commis des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1956

Tableaux d'avancement pour le grade d'urbaniste en chef du ministère de la construction valables pour les années 1958 et 1959.

Sont inscrits, par ordre de mérite, aux tableaux d'avancement pour le grade d'urbaniste en chef valables pour les années 1958 et 1959 les inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation de 1re classe dont les noms suivent:

1 M. Caubet (André). — 2 M. Lagneau (Jean-Marie).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 59-437 du 14 mars 1959 portant attribution d'une prime de technicité aux opérateurs sur machines comptables du ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 5 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Une prime de technicité peut être allouée dans les conditions ci-dessous fixées au personnel qui effectue régulièrement sur machines comptables des travaux de comptabilité mécanique dans les services des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — Les machines susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de cette prime sont des machines permettant d'effectuer les opérations d'une certaine complexité, telles la préparation des pièces de règlement de certaines dépenses, la centralisation et le contrôle des payements, la ventilation de certains décomptes, la centralisation d'écritures comptables. Sont exclues toutes les machines sans chariot et les machines à calculer.

Art. 3. — La prime ne peut être allouée qu'aux agents affectés de manière permanente au maniement d'une des machines susvisées.

Son attribution est liée à l'exercice réel des fonctions y ouvrant droit.

La prime est exclusive de la prime de rendement prévue par l'arrêté du 30 juillet 1958 en faveur des sténodactylographes et agents de bureau exerçant des fonctions de dactylographe.

Art. 4. — Un arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones, pris après avis du contrôleur financier, établira la liste des machines pouvant ouvrir droit au bénéfice de la prime et des personnels qui sont affectés à leur maniement dans les conditions susvisées.

Art. 5. — Les taux mensuels de cette prime sont fixés à 1.200 F pour les personnels fonctionnaires, et à 450 F, 750 F ou 1.200 F, suivant les aptitudes des intéressés et la qualité des services rendus, pour les agents non fonctionnaires.

Art. 6. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Affectation provisoire et affectation définitive de terrains et bâtiments au ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêtés du 3 mars 1959:

Ont été affectés à titre provisoire au ministère des postes, télégraphes et téléphones (centre national d'études des télécommunications), en vue de l'installation de laboratoires, d'ateliers et de bureaux, les terrains et bâtiments de l'ancienne batterie de la Pointe, à Palaiseau (Seine-et-Marne), d'une superficie de 4 hectares 87 ares, tels qu'ils figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

L'affectation donnera lieu au versement, par le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones au budget général, d'une indemnité annuelle de 15.000 F du 5 avril 1951 au 31 mars 1958 et 100.000 F ensuite.

Le montant de cette indemnité pourra être revisé à l'expiration de chaque année par les soins de l'administration des domaines.

A été affectée à titre définitif au ministère des postes, télégraphes et téléphones, en vue de l'extension d'un centre de dérangements des câbles téléphoniques à grande distance, une parcelle d'une superficie de 1.800 mètres carrés dépendant du terrain de manœuvre du « Champ le Bœuf », à Laxou (Meurthe-et-Moselle), et figurée en hachures bleues sur le plan annexé au présent arrêté.

L'affectation donnera lieu au versement au budget général, par le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, d'une indemnité de 90.000 F.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 7 février 1959, à compter du 1er janvier 1956, sont placés en position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour remplir une mission publique à l'ambassade de France en Tunisie:

Pour une période de cinq années:

M. Rolland Samama, administrateur civil de 2e classe, 4e échelon.

M. Lucien Bi'ley, secrétaire d'administration de classe principale 2e échelon.

Pour une période de deux ans neuf mois:

M. Michel Bernardi, secrétaire d'administration de classe principale, 1er échelon.

Pour une période de un an onze mois:

M. Wilson Arfi, secrétaire d'administration, 5e échelon.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocation de commissions.

Convocation rectifiée.

La commission des affaires étrangères se réunira le jeudi 19 mars 1959, à dix heures (local de la commission des finances):

I. — Communication du ministre des affaires étrangères sur la situation internationale.

II. — Organisation des travaux de la commission.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales se réunira le jeudi 19 mars 1959, à neuf heures trente, à la salle Colbert:

I. — Méthodes de travail de la commission.

II — Nomination de seize commissaires chargés de suivre les travaux de la commission des finances.

III. — Audition de M. Bacon, ministre du travail, sur la situation de l'emploi et la situation du régime général de la sécurité sociale.

IV. — Constitution de groupes de travail.

La commission de la défense nationale et des forces armées se réunira le jeudi 19 mars 1959, à neuf heures trente (local du 7e bureau):

I. — Echange de vues sur le plan de travail de la commission.

II. — Nomination des rapporteurs pour avis des budgets ci-après:

Services de la défense nationale rattachés au Premier ministre (E.M.G.D.N.; S.D.E.C.; Groupement de contrôle radioélectrique);

Armées: section commune, section Air, section Guerre, section Marine.

France d'outre-mer: dépenses militaires

Budgets annexes des services des essences et des poudres.

III. — Désignation de commissaires délégués à l'étude des principales questions de défense nationale (protection civile; questions économiques de défense; questions atomiques; transports et télécommunications; service national et emploi des personnes, etc.).

IV. — Désignation d'une mission d'information (quatre membres au maximum) en Algérie.

V. — Eventuellement, nomination de rapporteurs pour des projets de loi.

VI. — Questions diverses.

La **commission de la production et des échanges** se réunira à la salle Colbert, le mercredi 18 mars 1959, à dix heures:

I. — Constitution de groupes d'études.

II. — Nomination des membres de la commission appelée à participer aux travaux de la commission des finances (art. 12, alinéa 4, des règles provisoires).

III. — Questions diverses.

La **commission spéciale du règlement** se réunira le jeudi 19 mars 1959, à quinze heures (local de la commission n° 249):

Rapport de M. Habib-Deloncle sur le règlement.

Réunion de commission du mercredi 18 mars 1959.

Commission de la production et des échanges, à dix heures. — Salle Colbert.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

AFFAIRES ALGÉRIENNES

Avis relatif à un arrêté du délégué général du Gouvernement en Algérie modifiant le tableau d'amortissement de l'emprunt Algérie 5 p. 100 1949.

Le délégué général du Gouvernement en Algérie,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et notamment ses articles 5 et 17;

Vu le décret n° 58-1233 du 16 décembre 1958 relatif à l'exercice de leurs pouvoirs par les autorités civiles et militaires en Algérie;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1949 relatif à l'amortissement de l'emprunt Algérie 5 p. 100 1949 « Pour l'équipement de l'Algérie », modifié par l'arrêté du 9 février 1953;

Vu le montant des obligations 5 p. 100 1949 admises en souscription à l'emprunt national 3 1/2 p. 100 1958, à capital garanti;

Sur la proposition du secrétaire général de l'administration,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant total des obligations Algérie 5 p. 100 1949 admises en souscription à l'emprunt national 3 1/2 p. 100 1958 à capital garanti est arrêté à la somme de 891.230.000 F.

Art. 2. — Le montant des coupures 5 p. 100 1949 restant en circulation au 31 décembre 1958 est arrêté à la somme de 688.840.000 F.

Ces coupures seront amortissables en soixante-six ans suivant le tableau ci-joint, dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 16 juillet 1949 susvisé, compte tenu toutefois de la disposition ci-après.

En cas de tirage au sort, le nombre de titres de chaque catégorie à rembourser au pair sera déterminé en répartissant la somme inscrite au tableau d'amortissement pour l'année considérée proportionnellement au nombre de coupures de chaque catégorie effectivement en circulation à la date du tirage.

Tableau d'amortissement de l'emprunt algérien 5 p. 100 1949 « Pour l'équipement de l'Algérie », compte tenu des obligations remises à l'emprunt national 3 1/2 p. 100 1958, à capital garanti.

ECHEANCES	AMORTISSEMENT	ECHEANCES	AMORTISSEMENT
15 février 1959..	1.430.000	15 février 1994..	7.910.000
15 février 1960..	1.500.000	15 février 1995..	8.300.000
15 février 1961..	1.580.000	15 février 1996..	8.720.000
15 février 1962..	1.660.000	15 février 1997..	9.150.000
15 février 1963..	1.740.000	15 février 1998..	9.610.000
15 février 1964..	1.830.000	15 février 1999..	10.090.000
15 février 1965..	1.920.000	15 février 2000..	10.600.000
15 février 1966..	2.020.000	15 février 2001..	11.130.000
15 février 1967..	2.120.000	15 février 2002..	11.680.000
15 février 1968..	2.220.000	15 février 2003..	12.270.000
15 février 1969..	2.330.000	15 février 2004..	12.880.000
15 février 1970..	2.450.000	15 février 2005..	13.520.000
15 février 1971..	2.570.000	15 février 2006..	14.200.000
15 février 1972..	2.700.000	15 février 2007..	14.910.000
15 février 1973..	2.840.000	15 février 2008..	15.650.000
15 février 1974..	2.980.000	15 février 2009..	16.440.000
15 février 1975..	3.130.000	15 février 2010..	17.260.000
15 février 1976..	3.280.000	15 février 2011..	18.120.000
15 février 1977..	3.450.000	15 février 2012..	19.020.000
15 février 1978..	3.620.000	15 février 2013..	19.980.000
15 février 1979..	3.800.000	15 février 2014..	20.980.000
15 février 1980..	3.990.000	15 février 2015..	22.030.000
15 février 1981..	4.190.000	15 février 2016..	23.130.000
15 février 1982..	4.400.000	15 février 2017..	24.280.000
15 février 1983..	4.620.000	15 février 2018..	25.500.000
15 février 1984..	4.850.000	15 février 2019..	26.770.000
15 février 1985..	5.090.000	15 février 2020..	28.110.000
15 février 1986..	5.350.000	15 février 2021..	29.510.000
15 février 1987..	5.620.000	15 février 2022..	30.990.000
15 février 1988..	5.900.000	15 février 2023..	32.540.000
15 février 1989..	6.190.000	15 février 2024..	34.160.000
15 février 1990..	6.500.000		
15 février 1991..	6.830.000		
15 février 1992..	7.170.000	Total des amortissements.....	688.840.000
15 février 1993..	7.530.000		

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale dite « du Millième Tirage » de la loterie nationale.

Le tirage de la tranche spéciale dite « du Millième Tirage » de la loterie nationale aura lieu le vendredi 20 mars 1959, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur de l'aide sociale.

Les épreuves du concours ouvert pour le recrutement d'un contrôleur de l'aide sociale dans le département du Cher, précédemment prévues pour les 17 et 18 mars 1959, sont reportées aux 15 et 16 avril 1959.

Les candidats à ce concours doivent déposer leur candidature à la direction départementale de la population, 2, rue Fulton, à Bourges, avant le 1er avril 1959.

Tous renseignements complémentaires concernant le concours pourront être fournis par ce même service.

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER (1)

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1958

Service de l'émission.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	56.091.113	Billets émis (2)	14.643.239.826
Trésor. — Compte d'opérations	8.893.946.905	Dépôts	908.822.046
Effets et avances à court terme	6.581.423.824		
Réescompte à moyen terme	20.000.000		
	15.552.061.872		15.552.061.872

Service des investissements.

Disponibilités	49.399.724.585	F. I. D. E. S.	33.537.682.536
Réescompte à moyen terme	5.768.355.953	Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer	3.340.000.000
Avances aux entreprises privées	28.247.842.080	Fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer	2.797.569.887
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	42.196.742.345	Comptes courants créditeurs	3.800.335.471
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	152.067.762.728	Prêts du Trésor pour investissements outre-mer	226.778.737.494
Participations	7.817.816.776	Comptes d'ordre et divers	16.620.428.315
Immeubles, matériel, mobilier	1.525.763.568	Réserves	500.000.000
Comptes d'ordre et divers	2.820.745.368	Dotation	2.500.000.000
	289.874.753.403		289.874.753.403

(1) Depuis le 31 décembre 1958, la C. C. F. O. M. a pris le nom de « Caisse centrale de coopération économique » (C. C. C. E.).

(2) Détail des billets émis par territoire :

La Réunion	Francs C. F. A.	2.800.231.600
Saint-Pierre et Miquelon	— —	199.433.800
Guyane	Francs métropolitains.	861.650.165
Martinique	— —	3.921.885.915
Guadeloupe	— —	3.860.372.946

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
M. LAURE, H. BIZOT, G. GILET.

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 17 mars 1959.	
4 9630	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9625	... .
5 0545	Canada	1 $ Can.	... .	... .	... .	5 0585	... .
2 315	Côte Fse Somalie	100 F Djib	2 30281	2 2625	2 3450	2 315	... .
39 25	Mexique	100 pes.	39 4965	... .	... .	39 210	... .
117 210	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	117 245	117 230
18 928	Autriche	100 sch.	18 96869	18 7025	19 2790	18 930	... .
9 8060	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8035	9 8025
71 165	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5335	71 19	71 18
13 7905	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0365	13 7915	13 7905
7 9005	Italie	1 000 lire	7 899290	7 78305	8 01610	7 9010	7 9005
68 810	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 035	70 155	68 815	... .
129 92	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9060	129 800	129 860
17 205	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	17 20	17 19
94 82	Suède	100 c. s.	95 43513	94 6360	96 1810	94 780	94 775
113 370	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 410	113 385
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 638	Yougoslavie	100 din.	1 64568	1 6335	1 6580	1 638	... .

Maroc	100 F marocains	1 175		Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2	
Tunisie	1 dinar	11 7349		Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50	

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE PARISIENNE de l'AIR COMPRIME

FORCE MOTRICE, ECLAIRAGE ELECTRIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 189.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 63, RUE D'ANJOU, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 6155.

Obligations 4 1/2 0/0 1931 de 1.000 F nominal.

Echéance du 1er avril 1959.

Treizième tirage effectué le 9 février 1959 pour amortissement de 1.772 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, les séries sorties au treizième tirage ;
b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées ;
c) Les numéros frappés d'opposition à la date du treizième tirage.

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.
11 à 20	**1959**	**1.331 à 1.340**	1958
21 à 30	1958	1.431 à 1.440	1956
31 à 40	»	**1.471 à 1.480**	**1959**
61 à 70	1957	**1.501 à 1.510**	»
71 à 80	1958	1.541 à 1.550	1957
151 à 160	**1959**	1.631 à 1.640	1958
191 à 200	»	**1.681 à 1.690**	**1959**
201 à 210	»	**1.711 à 1.720**	»
211 à 220	1957	1.751 à 1.760	1957
241 à 250	1958	**1.771 à 1.780**	**1959**
291 à 300	»	1.781 à 1.790	1958
301 à 310	**1959**	**1.811 à 1.820**	**1959**
331 à 340	1957	**1.831 à 1.840**	»
421 à 430	1958	1.841 à 1.850	1957
441 à 450	**1959**	1.961 à 1.973	opp.
471 à 480	»	**1.971 à 1.980**	**1959**
561 à 570	»	2.121 à 2.130	1958
571 à 580	1957	2.181 à 2.190	1957
651 à 660	**1959**	**2.191 à 2.200**	**1959**
661 à 670	»	**2.211 à 2.220**	»
671 à 680	1958	**2.221 à 2.230**	»
681 à 690	**1959**	**2.311 à 2.320**	»
781 à 790	»	**2.321 à 2.330**	»
821 à 830	»	**2.331 à 2.340**	»
851 à 860	1957	**2.391 à 2.400**	»
921 à 930	1958	2.461 à 2.470	1958
1.001 à 1.010	»	2.591 à 2.600	1957
1.031 à 1.040	**1959**	**2.651 à 2.660**	**1959**
1.041 à 1.050	1958	**2.751 à 2.760**	»
1.051 à 1.060	**1959**	2.761 à 2.770	1958
1.071 à 1.080	1957	**2.841 à 2.850**	**1959**
1.081 à 1.090	1954	**2.851 à 2.860**	»
1.101 à 1.110	**1959**	2.951 à 2.960	1958
1.231 à 1.240	1957	**2.991 à 3.000**	**1959**
1.251 à 1.260	»	3.001 à 3.010	1958
1.261 à 1.270	**1959**	3.041 à 3.050	»
1.271 à 1.280	»	**3.091 à 3.100**	**1959**
1.301 à 1.310	1957	3.221 à 3.230	1957
1.321 à 1.330	»	**3.301 à 3.310**	**1959**

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.
3.331 à 3.340	**1959**	**6.241 à 6.250**	**1959**
3.341 à 3.350	»	6.301 à 6.310	1958
3.371 à 3.380	»	6.331 à 6.340	1957
3.401 à 3.410	1957	6.431 à 6.440	1958
3.411 à 3.420	1958	6.571 à 6.580	1954
3.421 à 3.430	1957	**6.601 à 6.610**	**1959**
3.427	opp.	**6.611 à 6.620**	»
3.431 à 3.440	1957	**6.721 à 6.730**	»
3.451 à 3.460	»	6.749 à 6.752	opp.
3.681 à 3.690	**1959**	**6.761 à 6.770**	**1959**
3.691 à 3.700	»	6.791 à 6.800	1958
3.721 à 3.730	1958	6.821 à 6.830	1957
3.751 à 3.760	**1959**	6.941 à 6.950	1958
3.771 à 3.780	»	**6.991 à 7.000**	**1959**
3.781 à 3.790	1958	7.091 à 7.100	1958
3.851 à 3.860	**1959**	7.201 à 7.210	»
3.901 à 3.910	»	**7.211 à 7.220**	**1959**
3.973 à 3.982	opp.	7.231 à 7.240	1957
4.021 à 4.030	1958	7.271 à 7.280	1958
4.181 à 4.190	1956	**7.351 à 7.360**	**1959**
4.191 à 4.200	1958	**7.421 à 7.430**	»
4.201 à 4.210	**1959**	7.491 à 7.500	1958
4.211 à 4.220	1955	**7.541 à 7.550**	**1959**
4.231 à 4.240	**1959**	**7.661 à 7.670**	»
4.241 à 4.250	»	**7.711 à 7.720**	»
4.341 à 4.350	1957	7.721 à 7.730	1957
4.381 à 4.390	»	7.731 à 7.740	1958
4.411 à 4.420	1958	**7.821 à 7.830**	**1959**
4.431 à 4.440	**1959**	7.831 à 7.840	1958
4.441 à 4.450	»	7.907 et 7.908	opp.
4.481 à 4.490	1958	7.931 à 7.937	»
4.531 à 4.540	»	**8.091 à 8.100**	**1959**
4.561 à 4.570	**1959**	8.101 à 8.110	1956
4.601 à 4.610	»	**8.111 à 8.120**	**1959**
4.661 à 4.670	1958	**8.161 à 8.170**	»
4.671 à 4.680	**1959**	**8.231 à 8.240**	»
4.801 à 4.810	»	**8.251 à 8.260**	»
4.861 à 4.870	»	8.261 à 8.270	1957
4.881 à 4.890	1957	**8.291 à 8.300**	**1959**
4.891 à 4.900	1958	**8.311 à 8.320**	»
4.921 à 4.930	»	**8.441 à 8.450**	»
5.081 à 5.090	»	8.471 à 8.480	1958
5.221 à 5.230	»	8.491 à 8.500	»
5.271 à 5.280	**1959**	**8.501 à 8.510**	**1959**
5.301 à 5.310	1958	**8.511 à 8.520**	»
5.361 à 5.370	»	8.601 à 8.610	1958
5.401 à 5.410	1957	8.611 à 8.620	1956
5.441 à 5.450	**1959**	8.641 à 8.650	1958
5.451 à 5.460	»	8.731 à 8.740	»
5.461 à 5.470	»	8.811 à 8.820	1956
5.471 à 5.480	»	8.831 à 8.840	1958
5.481 à 5.490	»	8.851 à 8.860	»
5.501 à 5.510	»	8.891 à 8.900	»
5.521 à 5.530	1957	**8.991 à 9.000**	**1959**
5.571 à 5.580	»	**9.031 à 9.040**	»
5.581 à 5.590	1958	**9.071 à 9.080**	»
5.601 à 5.610	»	**9.091 à 9.100**	»
5.631 à 5.640	»	**9.111 à 9.120**	»
5.641 à 5.650	»	9.161 à 9.170	1958
5.751 à 5.760	»	**9.171 à 9.180**	**1959**
5.771 à 5.780	1957	9.181 à 9.190	1958
5.821 à 5.830	**1959**	**9.241 à 9.250**	**1959**
5.831 à 5.840	1957	9.301 à 9.310	1958
5.921 à 5.930	**1959**	9.361 à 9.370	»
5.941 à 5.950	1958	**9.391 à 9.400**	**1959**
5.971 à 5.980	»	9.591 à 9.600	1957
6.101 à 6.110	**1959**	9.621 à 9.630	»
6.121 à 6.130	»	**9.641 à 9.650**	**1959**
6.171 à 6.180	»	**9.851 à 9.860**	»

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.
9.871 à 9.880	1958
10.061 à 10.070	**1959**
10.171 à 10.180	»
10.181 à 10.190	»
10.261 à 10.270	»
10.281 à 10.290	»
10.301 à 10.310	»
10.311 à 10.320	»
10.341 à 10.350	1957
10.401 à 10.410	1958
10.421 à 10.430	»
10.451 à 10.460	**1959**
10.491 à 10.500	1957
10.511 à 10.520	1958
10.581 à 10.590	1956
10.641 à 10.650	1957
10.701 à 10.710	**1959**
10.731 à 10.740	»
10.841 à 10.850	»
10.901 à 10.910	»
10.941 à 10.950	1957
10.961 à 10.970	1958
10.971 à 10.980	**1959**
11.021 à 11.030	1958
11.031 à 11.040	1947
11.051 à 11.060	**1959**
11.211 à 11.220	1958
11.221 à 11.230	»
11.381 à 11.390	1956
11.401 à 11.410	**1959**
11.411 à 11.420	1958
11.431 à 11.440	»
11.461 à 11.470	»
11.481 à 11.490	»
11.521 à 11.530	**1959**
11.571 à 11.580	»
11.631 à 11.640	»
11.641 à 11.650	1957
11.731 à 11.740	»
11.741 à 11.750	**1959**
11.801 à 11.810	»
11.851 à 11.860	1958
11.861 à 11.870	»
11.931 à 11.940	**1959**
11.951 à 11.960	»
11.961 à 11.970	»
11.981 à 11.990	»
12.021 à 12.030	»
12.031 à 12.040	»
12.091 à 12.100	1958
12.141 à 12.150	**1959**
12.271 à 12.280	1958
12.301 à 12.310	»
12.361 à 12.370	»
12.431 à 12.440	**1959**
12.441 à 12.450	1958
12.551 à 12.560	**1959**
12.561 à 12.570	1958
12.591 à 12.600	**1959**
12.681 à 12.690	1958
12.801 à 12.810	**1959**
12.811 à 12.820	1958
12.831 à 12.840	**1959**
12.841 à 12.850	1957
12.901 à 12.910	1958
13.061 à 13.070	1956
13.081 à 13.090	**1959**
13.141 à 13.150	»
13.171 à 13.180	1958
13.311 à 13.320	**1959**
13.331 à 13.340	1958
13.341 à 13.350	**1959**
13.361 à 13.370	1957
13.371 à 13.380	1958
13.381 et 13.382	»
13.481 à 13.490	**1959**
13.491 à 13.500	1958
13.581 à 13.590	**1959**
13.731 à 13.740	1958
13.921 à 13.930	**1959**
13.951 à 13.960	»
13.971 à 13.980	»
14.008 et 14.009	opp.
14.011 à 14.020	1957
14.271 à 14.280	1956
14.291 à 14.300	»
14.321 à 14.330	**1959**
14.341 à 14.350	1958
14.381 à 14.390	»
14.411 à 14.420	1957

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.
14.551 à 14.560	1956
14.631 à 14.640	**1959**
14.651 à 14.660	1945
14.741 à 14.750	1955
14.761 à 14.770	1958
14.831 à 14.840	»
14.833 et 14.834	opp.
14.841 à 14.850	**1959**
14.881 à 14.890	1954
14.921 à 14.930	1957
14.941 à 14.950	**1959**
15.001 à 15.010	»
15.041 à 15.050	»
15.081 à 15.090	1957
15.141 à 15.150	»
15.161 à 15.170	1958
15.181 à 15.190	**1959**
15.231 à 15.240	»
15.311 à 15.320	»
15.361 à 15.370	1958
15.391 à 15.400	**1959**
15.401 à 15.410	»
15.411 à 15.420	1958
15.441 à 15.450	»
15.461 à 15.470	**1959**
15.541 à 15.550	»
15.551 à 15.560	»
15.561 à 15.570	»
15.581 à 15.590	1958
15.621 à 15.630	**1959**
15.641 à 15.650	1957
15.671 à 15.680	1958
15.701 à 15.710	1957
15.911 à 15.920	**1959**
15.941 à 15.950	1958
15.981 à 15.990	**1959**
16.031 à 16.040	1958
16.071 à 16.080	»
16.161 à 16.170	**1959**
16.221 à 16.230	»
16.251 à 16.260	1958
16.281 à 16.290	**1959**
16.291 à 16.300	1958
16.321 à 16.330	1957
16.381 à 16.390	**1959**
16.411 à 16.420	»
16.421 à 16.430	1958
16.461 à 16.470	**1959**
16.501 à 16.510	1958
16.561 à 16.570	1955
16.571 à 16.580	1958
16.621 à 16.630	»
16.651 à 16.660	1957
16.661 à 16.670	**1959**
16.731 à 16.740	1957
16.761 à 16.770	**1959**
16.781 à 16.790	1957
16.811 à 16.820	1958
16.881 à 16.890	1957
16.901 à 16.910	1956
16.921 à 16.930	1958
16.951 à 16.960	»
16.961 à 16.970	»
16.981 à 16.990	1957
17.031 à 17.040	1955
17.101 à 17.110	**1959**
17.111 à 17.120	1957
17.121 à 17.130	**1959**
17.221 à 17.230	1958
17.241 à 17.250	»
17.311 à 17.320	**1959**
17.581 à 17.590	»
17.711 à 17.720	»
17.761 à 17.770	»
17.771 à 17.780	»
17.961 à 17.970	1957
18.001 à 18.010	»
18.021 à 18.030	1958
18.051 à 18.060	»
18.081 à 18.090	**1959**
18.091 à 18.100	»
18.111 à 18.120	»
18.141 à 18.150	1958
18.211 à 18.220	**1959**
18.231 à 18.240	1958
18.241 à 18.250	»
18.247 à 18.250	opp.
18.261 à 18.270	1958
18.265 à 18.267	opp.

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.
18.281 à 18.290	1958
18.321 à 18.330	»
18.341 à 18.350	**1959**
18.351 à 18.360	»
18.361 à 18.370	1957
18.431 à 18.440	1958
18.455 à 18.457	opp.
18.561 à 18.570	1955
18.581 à 18.590	1956
18.681 à 18.690	1957
18.801 à 18.810	**1959**
18.831 à 18.840	»
18.901 à 18.910	»
18.921 à 18.930	1955
18.951 à 18.960	1958
18.981 à 18.990	1957
19.001 à 19.010	**1959**
19.101 à 19.110	»
19.161 à 19.170	»
19.271 à 19.280	1958
19.281 à 19.290	»
19.283	opp.
19.288 et 19.289	»
19.431 à 19.440	**1959**
19.741 à 19.750	1957
19.751 à 19.760	**1959**
19.791 à 19.800	1957
19.811 à 19.820	1958
19.901 à 19.910	1956
20.001 à 20.010	**1959**
20.071 à 20.080	»
20.091 à 20.100	1958
20.101 à 20.110	**1959**
20.111 à 20.120	»
20.151 à 20.160	»
20.171 à 20.180	1958
20.261 à 20.270	**1959**
20.271 à 20.280	1958
20.291 à 20.300	»
20.311 à 20.320	1955
20.341 à 20.350	**1959**
20.351 à 20.360	1958
20.471 à 20.480	**1959**
20.481 à 20.490	»
20.511 à 20.520	»
20.591 à 20.600	»
20.611 à 20.620	1958
20.641 à 20.650	»
20.681 à 20.690	»
20.701 à 20.710	**1959**
20.711 à 20.720	»
20.741 à 20.750	1958
20.761 à 20.770	1957
20.791 à 20.800	**1959**
20.831 à 20.840	»
20.851 à 20.860	»
20.891 à 20.900	»
20.902 à 20.907	opp.

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.
20.911 à 20.920	**1959**
21.011 à 21.020	1957
21.071 à 21.080	**1959**
21.081 à 21.090	1957
21.111 à 21.120	1958
21.131 à 21.140	**1959**
21.141 à 21.150	1958
21.191 à 21.200	**1959**
21.201 à 21.210	1958
21.271 à 21.280	»
21.481 à 21.490	**1959**
21.501 à 21.510	»
21.521 à 21.530	»
21.541 à 21.550	1957
21.581 à 21.590	»
21.656 à 21.658	opp.
21.661 à 21.670	**1959**
21.671 à 21.680	»
21.701 à 21.710	1956
21.881 à 21.890	**1959**
21.901 à 21.910	»
21.931 à 21.940	1958
22.251 à 22.260	**1959**
22.291 à 22.300	»
22.461 à 22.470	1958
22.491 à 22.500	»
22.531 à 22.540	**1959**
22.641 à 22.650	»
22.811 à 22.820	1957
22.961 à 22.970	**1959**
23.121 à 23.130	1957
23.131 à 23.140	»
23.254 à 23.257	opp.
23.271 à 23.280	**1959**
23.321 à 23.330	1958
23.371 à 23.380	»
23.491 à 23.500	**1959**
23.641 à 23.650	1957
23.701 à 23.710	»
23.731 à 23.740	**1959**
23.781 à 23.790	1958
23.811 à 23.820	»
23.831 à 23.840	»
23.891 à 23.900	**1959**
23.931 à 23.940	1958
24.091 à 24.100	**1959**
24.111 à 24.120	»
24.131 à 24.140	1958
24.221 à 24.230	**1959**
24.271 à 24.280	1956
24.291 à 24.300	**1959**
24.441 à 24.450	»
24.461 à 24.470	1958
24.651 à 24.660	»
24.741 à 24.750	**1959**
24.751 à 24.760	1958
24.881 à 24.890	»

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1945 (5e tirage), coupon n° 29, 1er octobre 1945.
Remboursement 1947 (7e tirage), coupon n° 33, 1er octobre 1947.
Remboursement 1954 (8e tirage), coupon n° 47, 1er octobre 1954.
Remboursement 1955 (9e tirage), coupon n° 49, 1er octobre 1955.
Remboursement 1956 (10e tirage), coupon n° 51, 1er octobre 1956.
Remboursement 1957 (11e tirage), coupon n° 53, 1er octobre 1957.
Remboursement 1958 (12e tirage), coupon n° 55, 1er octobre 1958.
Remboursement 1959 (13e tirage), coupon n° 57, 1er octobre 1959.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 1.000 F (du 5e tirage au 7e tirage), 1.001 F (8e tirage et suivants), dans tous les sièges, succursales ou agences:

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
De la Banque parisienne pour l'industrie, 50, rue de Lisbonne, Paris (8e);
De l'Electro-Crédit, 12, rue de La Baume, Paris (8e);
De l'Union financière pour l'industrie et l'équipement, 45, rue Cortambert, Paris (16e).

LIBRAIRIE HACHETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 5242.

Liste numérique des séries contenant les 630 obligations 5 0/0 1930 comprises dans la vingt-quatrième et dernière annuité d'amortissement, et des séries contenant des obligations amorties antérieurement et non remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement
11 à 15	55	2.956 à 2.960	57	6.256 à 6.260	58	9.386 à 9.390	58	12.431 à 12.435	57
46 à 50	46	3.021 à 3.025	58	6.271 à 6.275	57	9.506 à 9.510	56	12.466 à 12.470	59
86 à 90	58	3.036 à 3.040	58	6.291 à 6.295	57	9.561 à 9.565	59	12.516 à 12.520	57
106 à 110	55	3.206 à 3.210	58	6.321 à 6.325	58	9.571 à 9.575	58	12.526 à 12.535	58
111 à 115	58	3.216 à 3.220	58	6.376 à 6.385	58	9.606 à 9.610	58	12.546 à 12.550	58
126 à 130	58	3.246 à 3.250	58	6.391 à 6.395	55	9.641 à 9.645	58	12.566 à 12.570	57
131 à 135	46	3.271 à 3.275	58	6.396 à 6.400	58	9.706 à 9.710	54	12.571 à 12.575	58
176 à 180	57	3.276 à 3.280	59	6.476 à 6.480	58	9.726 à 9.730	58	12.596 à 12.600	59
206 à 210	46	3.306 à 3.310	59	6.481 à 6.485	57	9.801 à 9.805	58	12.616 à 12.620	57
226 à 235	58	3.376 à 3.380	53	6.486 à 6.490	41	9.831 à 9.835	58	12.621 à 12.625	58
246 à 250	58	3.381 à 3.385	58	6.491 à 6.495	42	9.906 à 9.910	58	12.661 à 12.665	58
266 à 270	58	3.416 à 3.425	57	6.556 à 6.560	58	10.001 à 10.005	56	12.666 à 12.670	57
276 à 280	55	3.611 à 3.615	58	6.591 à 6.595	56	10.026 à 10.030	57	12.676 à 12.680	58
281 à 285	54	3.621 à 3.625	58	6.606 à 6.610	58	10.071 à 10.075	57	12.686 à 12.690	58
301 à 305	58	3.631 à 3.640	58	6.681 à 6.685	58	10.091 à 10.095	58	12.751 à 12.755	58
316 à 320	59	3.676 à 3.680	58	6.686 à 6.690	57	10.121 à 10.125	57	12.761 à 12.770	59
346 à 350	58	3.694 à 3.700	58	6.736 à 6.740	58	10.136 à 10.140	57	12.781 à 12.785	58
356 à 360	59	3.726 à 3.730	56	6.741 à 6.745	56	10.141 à 10.145	58	12.791 à 12.795	58
391 à 395	58	3.731 à 3.735	59	6.796 à 6.800	58	10.146 à 10.150	56	12.821 à 12.830	58
406 à 410	58	3.776 à 3.780	59	6.866 à 6.870	57	10.241 à 10.245	58	12.836 à 12.840	56
446 à 450	48	3.786 à 3.790	58	6.916 à 6.920	59	10.251 à 10.255	58	12.856 à 12.860	58
451 à 455	56	3.846 à 3.850	54	6.921 à 6.925	57	10.281 à 10.285	57	12.911 à 12.915	58
456 à 460	58	3.866 à 3.870	59	6.941 à 6.945	58	10.296 à 10.300	58	13.011 à 13.015	57
486 à 495	58	3.876 à 3.880	58	6.946 à 6.950	56	10.321 à 10.325	53	13.036 à 13.040	58
511 à 515	58	3.881 à 3.885	55	7.036 à 7.040	58	10.326 à 10.330	58	13.046 à 13.050	58
516 à 520	56	3.901 à 3.915	58	7.066 à 7.070	57	10.331 à 10.335	54	13.096 à 13.100	57
526 à 540	57	3.991 à 3.995	57	7.161 à 7.165	57	10.376 à 10.380	57	13.186 à 13.190	58
551 à 555	58	4.011 à 4.015	58	7.336 à 7.340	58	10.396 à 10.400	58	13.221 à 13.225	58
561 à 565	59	4.066 à 4.075	58	7.366 à 7.370	58	10.411 à 10.415	46	13.231 à 13.235	57
566 à 570	58	4.081 à 4.085	58	7.371 à 7.375	56	10.416 à 10.420	57	13.281 à 13.285	57
656 à 660	58	4.141 à 4.145	57	7.381 à 7.385	58	10.521 à 10.525	59	13.311 à 13.315	57
686 à 690	55	4.161 à 4.165	57	7.391 à 7.395	56	10.621 à 10.625	58	13.336 à 13.340	58
701 à 705	59	4.166 à 4.170	56	7.401 à 7.405	58	10.631 à 10.635	58	13.426 à 13.430	58
726 à 730	58	4.186 à 4.190	59	7.421 à 7.425	58	10.661 à 10.665	59	13.451 à 13.455	56
956 à 960	55	4.206 à 4.210	57	7.446 à 7.450	55	10.686 à 10.690	58	13.456 à 13.465	57
976 à 980	58	4.261 à 4.265	58	7.471 à 7.480	58	10.706 à 10.710	58	13.476 à 13.480	59
981 à 985	57	4.296 à 4.300	58	7.536 à 7.540	57	10.716 à 10.720	58	13.516 à 13.520	58
991 à 995	58	4.316 à 4.325	58	7.551 à 7.555	58	10.741 à 10.745	58	13.591 à 13.595	57
1.141 à 1.145	58	4.336 à 4.350	58	7.651 à 7.655	58	10.781 à 10.785	58	13.646 à 13.650	58
1.216 à 1.220	58	4.406 à 4.410	54	7.681 à 7.685	54	10.986 à 10.990	58	13.656 à 13.660	57
1.236 à 1.240	58	4.411 à 4.415	50	7.706 à 7.710	58	11.021 à 11.025	58	13.661 à 13.670	59
1.296 à 1.300	57	4.441 à 4.445	55	7.711 à 7.715	56	11.081 à 11.085	58	13.701 à 13.705	58
1.306 à 1.310	57	4.511 à 4.515	58	7.716 à 7.720	58	11.121 à 11.125	58	13.736 à 13.740	56
1.391 à 1.395	58	4.521 à 4.530	58	7.746 à 7.750	58	11.136 à 11.140	56	13.791 à 13.800	58
1.456 à 1.460	57	4.531 à 4.535	59	7.761 à 7.765	58	11.146 à 11.150	58	13.836 à 13.840	58
1.511 à 1.515	57	4.581 à 4.585	58	7.856 à 7.860	59	11.226 à 11.230	58	13.871 à 13.880	57
1.646 à 1.650	55	4.596 à 4.605	57	7.886 à 7.890	57	11.246 à 11.250	57	13.891 à 13.895	54
1.681 à 1.685	58	4.616 à 4.620	59	7.911 à 7.915	58	11.351 à 11.355	57	13.896 à 13.900	58
1.796 à 1.800	58	4.676 à 4.680	59	7.991 à 7.995	58	11.361 à 11.365	58	13.916 à 13.920	54
1.806 à 1.810	57	4.686 à 4.690	59	8.026 à 8.030	58	11.386 à 11.400	59	13.921 à 13.925	59
1.816 à 1.820	58	4.701 à 4.705	58	8.196 à 8.200	58	11.431 à 11.435	57	13.936 à 13.940	58
1.876 à 1.880	56	4.726 à 4.730	58	8.226 à 8.230	58	11.446 à 11.450	56	13.946 à 13.950	56
1.896 à 1.900	57	4.846 à 4.850	58	8.286 à 8.290	57	11.551 à 11.555	58	13.951 à 13.955	58
1.911 à 1.915	57	4.866 à 4.870	55	8.346 à 8.350	57	11.581 à 11.585	58	13.981 à 13.985	56
1.931 à 1.935	57	4.926 à 4.930	58	8.356 à 8.360	57	11.651 à 11.655	58	14.031 à 14.035	58
1.961 à 1.965	58	4.971 à 4.975	58	8.361 à 8.365	55	11.701 à 11.705	57	14.046 à 14.055	59
2.076 à 2.080	58	4.981 à 4.985	58	8.371 à 8.375	58	11.746 à 11.750	58	14.061 à 14.070	59
2.111 à 2.115	58	4.996 à 5.000	56	8.381 à 8.385	58	11.756 à 11.760	59	14.096 à 14.100	58
2.146 à 2.150	58	5.056 à 5.060	58	8.406 à 8.410	56	11.771 à 11.775	59	14.131 à 14.135	58
2.256 à 2.260	58	5.061 à 5.065	57	8.426 à 8.430	59	11.796 à 11.805	59	14.151 à 14.160	59
2.286 à 2.290	58	5.096 à 5.100	57	8.461 à 8.465	57	11.866 à 11.870	57	14.201 à 14.205	57
2.296 à 2.300	56	5.281 à 5.285	57	8.471 à 8.475	57	11.871 à 11.875	53	14.276 à 14.280	59
2.316 à 2.320	58	5.321 à 5.325	56	8.486 à 8.490	58	11.881 à 11.885	54	14.311 à 14.315	58
2.321 à 2.325	57	5.371 à 5.375	58	8.536 à 8.540	58	11.906 à 11.910	58	14.326 à 14.330	58
2.326 à 2.330	58	5.441 à 5.445	57	8.571 à 8.575	58	12.011 à 12.015	56	14.331 à 14.335	55
2.366 à 2.370	58	5.466 à 5.470	57	8.601 à 8.605	58	12.021 à 12.025	57	14.366 à 14.370	58
2.396 à 2.400	59	5.511 à 5.515	57	8.616 à 8.620	58	12.031 à 12.035	58	14.376 à 14.380	58
2.431 à 2.435	56	5.541 à 5.545	57	8.691 à 8.695	58	12.066 à 12.070	58	14.386 à 14.390	52
2.436 à 2.440	57	5.611 à 5.615	57	8.716 à 8.720	58	12.111 à 12.120	59	14.391 à 14.395	58
2.441 à 2.445	58	5.621 à 5.625	58	8.746 à 8.750	55	12.121 à 12.125	56	14.421 à 14.430	59
2.456 à 2.460	58	5.631 à 5.635	59	8.761 à 8.765	57	12.126 à 12.130	55	14.441 à 14.445	57
2.491 à 2.495	59	5.661 à 5.670	59	8.811 à 8.850	58	12.131 à 12.135	58	14.456 à 14.460	59
2.506 à 2.510	57	5.706 à 5.710	58	8.856 à 8.860	56	12.196 à 12.200	opp.	14.546 à 14.565	58
2.521 à 2.525	54	5.736 à 5.740	56	8.916 à 8.920	57	12.226 à 12.230	58	14.571 à 14.575	58
2.526 à 2.530	58	5.791 à 5.795	55	8.931 à 8.935	58	12.246 à 12.250	58	14.671 à 14.675	58
2.536 à 2.540	58	5.831 à 5.835	56	8.966 à 8.970	57	12.291 à 12.295	58	14.686 à 14.690	59
2.646 à 2.650	57	5.896 à 5.900	57	9.031 à 9.035	58	12.301 à 12.305	57	14.701 à 14.705	57
2.686 à 2.700	57	5.976 à 5.980	58	9.041 à 9.045	59	12.311 à 12.315	58	14.716 à 14.720	58
2.711 à 2.715	58	6.036 à 6.040	58	9.206 à 9.210	58	12.316 à 12.320	55	14.741 à 14.745	59
2.741 à 2.745	58	6.071 à 6.075	58	9.251 à 9.260	58	12.326 à 12.330	58	14.766 à 14.770	58
2.826 à 2.830	58	6.196 à 6.200	58	9.291 à 9.295	58	12.356 à 12.360	58	14.776 à 14.780	58
2.841 à 2.850	58	6.211 à 6.215	58	9.311 à 9.315	57	12.381 à 12.385	58	14.791 à 14.795	58
2.951 à 2.955	53	6.236 à 6.240	48	9.331 à 9.335	57	12.386 à 12.390	57	14.831 à 14.835	56

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
14.836 à 14.840	58
14.841 à 14.845	56
14.881 à 14.885	57
14.886 à 14.890	58
14.926 à 14.930	59
14.941 à 14.945	58
15.006 à 15.010	58
15.061 à 15.065	58
15.076 à 15.080	57
15.116 à 15.120	58
15.141 à 15.145	58
15.171 à 15.175	58
15.206 à 15.210	54
15.246 à 15.250	58
15.271 à 15.280	59
15.341 à 15.345	54
15.381 à 15.385	58
15.491 à 15.495	58
15.526 à 15.530	58
15.546 à 15.550	57
15.581 à 15.590	59
15.616 à 15.620	55
15.646 à 15.650	55
15.661 à 15.665	58
15.676 à 15.680	58
15.701 à 15.705	58
15.746 à 15.750	59
15.756 à 15.760	58
15.771 à 15.775	59
15.921 à 15.925	57
15.931 à 15.935	57
15.991 à 16.000	58
16.021 à 16.025	57
16.026 à 16.030	59
16.101 à 16.105	56
16.121 à 16.125	58
16.136 à 16.145	59
16.166 à 16.170	58
16.181 à 16.185	57
16.201 à 16.210	59
16.216 à 16.220	57
16.236 à 16.240	58
16.291 à 16.295	57
16.296 à 16.300	58
16.351 à 16.355	57
16.391 à 16.395	59
16.416 à 16.420	57
16.431 à 16.435	58
16.471 à 16.475	56
16.516 à 16.520	58
16.576 à 16.580	57
16.591 à 16.595	58
16.611 à 16.615	57
16.631 à 16.635	57
16.661 à 16.665	58
16.746 à 16.750	57
16.811 à 16.815	58
16.881 à 16.885	58
16.931 à 16.940	59
16.961 à 16.970	58
16.996 à 17.000	54
17.001 à 17.005	47
17.006 à 17.010	58
17.016 à 17.020	57
17.106 à 17.110	58
17.141 à 17.150	58
17.156 à 17.160	59
17.211 à 17.215	58
17.231 à 17.235	58
17.346 à 17.350	58
17.416 à 17.420	57
17.456 à 17.460	57
17.486 à 17.490	58
17.526 à 17.530	58
17.551 à 17.555	56
17.561 à 17.565	57
17.571 à 17.580	57
17.581 à 17.585	58
17.591 à 17.605	58
17.711 à 17.715	54
17.721 à 17.725	58
17.751 à 17.755	58
17.801 à 17.805	58
17.816 à 17.820	56
17.861 à 17.875	59
17.901 à 17.905	58
17.936 à 17.945	59
18.026 à 18 030	57
18.031 à 18.035	58
18.056 à 18.060	49
18.061 à 18.065	56
18.066 à 18.070	58
18.271 à 18.275	57
18.306 à 18.310	58

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
18.371 à 18.375	58
18.481 à 18.485	59
18.506 à 18.510	57
18.566 à 18.570	58
18.611 à 18.615	58
18.691 à 18.695	58
18.736 à 18.740	59
18.746 à 18.750	57
18.851 à 18.855	56
18.866 à 18.870	57
18.896 à 18.900	57
18.906 à 18.910	55
18.936 à 18.940	59
18.946 à 18.950	55
18.956 à 18.960	58
18.976 à 18.980	57
18.996 à 19.005	58
19.041 à 19.045	58
19.081 à 19.085	56
19.106 à 19.110	58
19.176 à 19.180	58
19.191 à 19.195	58
19.226 à 19.230	59
19.236 à 19.245	59
19.251 à 19.260	58
19.291 à 19.300	58
19.321 à 19.325	58
19.331 à 19.335	57
19.336 à 19.340	56
19.341 à 19.345	58
19.371 à 19.375	59
19.376 à 19.380	56
19.406 à 19.410	58
19.421 à 19.425	58
19.466 à 19.470	58
19.476 à 19.480	58
19.506 à 19.510	56
19.556 à 19.560	58
19.576 à 19.580	58
19.621 à 19.625	58
19.681 à 19.690	57
19.746 à 19.750	58
19.761 à 19.765	58
19.806 à 19.810	58
19.881 à 19.885	58
19.896 à 19.900	57
19.956 à 19.960	58
20.041 à 20.045	57
20.086 à 20.090	57
20.096 à 20.100	57
20.161 à 20.165	58
20.186 à 20.190	58
20.231 à 20.235	58
20.281 à 20.285	56
20.311 à 20.315	48
20.336 à 20.340	57
20.341 à 20.345	59
20.366 à 20.375	59
20.426 à 20.440	58
20.471 à 20.475	57
20.501 à 20.505	58
20.516 à 20.520	57
20.606 à 20.610	57
20.621 à 20.625	58
20.646 à 20.650	56
20.651 à 20.660	58
20.701 à 20.705	58
20.711 à 20.715	58
20.736 à 20.740	57
20.791 à 20.795	59
20.846 à 20.850	58
20.851 à 20.855	57
20.881 à 20.885	59
20.951 à 20.955	57
21.011 à 21.015	56
21.046 à 21.050	58
21.151 à 21.155	57
21.206 à 21.210	58
21.266 à 21.270	59
21.281 à 21.285	58
21.316 à 21.320	58
21.321 à 21.325	57
21.371 à 21.375	56
21.401 à 21.405	58
21.416 à 21.420	58
21.421 à 21.425	57
21.451 à 21.455	58
21.511 à 21.520	58
21.526 à 21.535	59
21.551 à 21.555	58
21.596 à 21.600	58
21.601 à 21.605	57
21.646 à 21.650	58
21.691 à 21.695	57

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
21.696 à 21 700	58
21.751 à 21.755	57
21.776 à 21.780	56
21.781 à 21.785	58
21.941 à 21.945	57
21.986 à 21.990	58
22.001 à 22.005	56
22.021 à 22.025	58
22.041 à 22.045	57
22.066 à 22.070	55
22.081 à 22.085	58
22.166 à 22.170	58
22.206 à 22.215	59
22.231 à 22.235	57
22.281 à 22.295	58
22.341 à 22.345	58
22.351 à 22.355	58
22.366 à 22.370	58
22.371 à 22.375	57
22.381 à 22.390	59
22.436 à 22.445	59
22.456 à 22.460	57
22.476 à 22.480	59
22.486 à 22.490	58
22.511 à 22.515	57
22.621 à 22.625	58
22.646 à 22.650	57
22.656 à 22.660	59
22.706 à 22.710	57
22.721 à 22.725	58
22.731 à 22.735	59
22.836 à 22.840	59
22.896 à 22.900	58
22.946 à 22.950	58
22.981 à 22.985	57
22.986 à 22.990	56
23.006 à 23.010	55
23.066 à 23.070	58
23.086 à 23.090	58
23.096 à 23.100	58
23.176 à 23.180	53
23.191 à 23.200	58
23.236 à 23.240	57
23.241 à 23.250	58
23.276 à 23.280	58
23.376 à 23.380	57
23.386 à 23.390	57
23.436 à 23.440	59
23.516 à 23.520	58
23.641 à 23.645	58
23.651 à 23.655	59
23.681 à 23.685	57
23.706 à 23.710	58
23.746 à 23.750	58
23.781 à 23.785	59
23.896 à 23.900	58
23.916 à 23.920	55
23.921 à 23.925	48
23.956 à 23.960	58
24.036 à 24.040	54
24.101 à 24.105	58
24.166 à 24.170	58
24.261 à 24.265	56
24.281 à 24.290	59
24.296 à 24.300	58
24.401 à 24.405	58
24.406 à 24.410	50
24.431 à 24.435	59
24.446 à 24.450	58
24.626 à 24.630	58
24.651 à 24.655	58
24.701 à 24.710	57
24.716 à 24.720	58
24.741 à 24.745	58
24.746 à 24.750	57
24.841 à 24.845	58
24.906 à 24.910	58
24.936 à 24.940	57
24.966 à 24.970	57
24.971 à 24.975	58
25.006 à 25.010	58
25.036 à 25.040	56
25.096 à 25.100	57
25.181 à 25.185	57
25.191 à 25.195	55
25.196 à 25.200	58
25.206 à 25.210	58
25.226 à 25.230	56
25.236 à 25.240	58
25.286 à 25.295	59
25.301 à 25.305	58
25.331 à 25.335	56
25.376 à 25.385	59

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
25.391 à 25.395	57
25.426 à 25.430	57
25.451 à 25.455	57
25.461 à 25.465	59
25.506 à 25.510	58
25.616 à 25.620	59
25.626 à 25.630	58
25.641 à 25.645	58
25.696 à 25.700	58
25.801 à 25.805	58
25.821 à 25.825	58
25.896 à 25.900	57
25.991 à 25.995	57
26.076 à 26.080	55
26.081 à 26.085	58
26.161 à 26.165	57
26.231 à 26.235	58
26.236 à 26.240	56
26.276 à 26.280	57
26.311 à 26.315	57
26.321 à 26.325	56
26.326 à 26.330	59
26.336 à 26.340	56
26.351 à 26.355	58
26.401 à 26.405	58
26.601 à 26.610	59
26.616 à 26.620	55
26.621 à 26.630	59
26.861 à 26.865	59
26.936 à 26.940	58
26.961 à 26.965	59
26.971 à 26.975	57
27.016 à 27.025	58
27.041 à 27.045	58
27.141 à 27.145	58
27.236 à 27.240	57
27.266 à 27.270	59
27.361 à 27.365	57
27.371 à 27.375	58
27.426 à 27.430	58
27.496 à 27.505	58
27.511 à 27.515	57
27.521 à 27.525	59
27.656 à 27.670	59
27.741 à 27.745	58
27.766 à 27.770	57
27.821 à 27.825	58
27.866 à 27.870	58
27.886 à 27.890	55
27.961 à 27.965	59
28.071 à 28.075	52
28.116 à 28.120	57
28.251 à 28.255	57
28.266 à 28.270	58
28.306 à 28.310	58
28.321 à 28.325	54
28.346 à 28.350	57
28.356 à 28.360	57
28.366 à 28.370	58
28.406 à 28.410	58
28.481 à 28.485	58
28.516 à 28.520	58
28.546 à 28.550	58
28.671 à 28.675	58
28.716 à 28.720	56
28.841 à 28.845	59
28.931 à 18.935	58
28.966 à 28.970	57
28.971 à 28.975	58
29.046 à 29.050	58
29.061 à 29.065	59
29.171 à 29.175	58
29.181 à 19.185	58
29.241 à 29.245	58
29.276 à 29.280	58
29.306 à 29.310	58
29.316 à 29.320	58
29.411 à 29.415	57
29.486 à 29.490	58
29.516 à 29.520	56
29.541 à 29.545	57
29.551 à 29.555	58
29.591 à 29.595	58
29.631 à 29.635	58
29.636 à 29.645	57
29.691 à 29.695	58
29.696 à 29.700	57
29.706 à 29.710	56
29.716 à 29.720	58
29.726 à 29.740	59
29.756 à 29.760	57
29.761 à 29.765	58
29.881 à 29.885	58

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
29.886 à 29.890	57
29.936 à 29.945	59
29.986 à 29.990	58
30.006 à 30.010	58
30.066 à 30.070	57
30.081 à 30.085	59
30.101 à 30.105	49
30.131 à 30.135	56
30.136 à 30.140	58
30.161 à 30.165	58
30.201 à 30.205	58
30.221 à 30.225	58
30.306 à 30.310	58
30.331 à 30.335	55
30.336 à 30.340	57
30.346 à 30.350	58
30.361 à 30.365	58
30.541 à 30.545	57
30.556 à 30.560	58
30.586 à 30.590	57
30.631 à 30.635	59
30.666 à 30.670	57
30.731 à 30.740	59
30.771 à 30.775	59
30.881 à 30.885	57
30.901 à 30.905	57
30.911 à 30.920	59
30.936 à 30.945	59
30.971 à 30.975	59
30.986 à 30.990	58
31.031 à 31.035	50
31.036 à 31.040	55
31.086 à 31.090	59
31.101 à 31.105	58
31.106 à 31.110	55
31.126 à 31.130	59
31.186 à 31.190	57
31.201 à 31.205	59
31.211 à 31.215	50
31.326 à 31.335	58
31.351 à 31.355	56
31.386 à 31.390	58
31.401 à 31.405	58
31.411 à 31.420	59
31.421 à 31.425	52
31.481 à 31.485	59
31.516 à 31.520	59
31.521 à 31.525	57
31.566 à 31.570	55
31.576 à 31.580	57
31.606 à 31.610	59
31.621 à 31.625	55
31.651 à 31.655	57
31.666 à 31.670	59
31.706 à 31.710	58
31.726 à 31.730	57
31.741 à 31.745	59
31.796 à 31.800	59
31.816 à 31.820	59
31.831 à 31.835	59
31.856 à 31.860	58
31.866 à 31.870	59
32.116 à 32.120	59
32.126 à 32.130	58
32.176 à 32.180	47
32.186 à 32.190	58
32.196 à 32.200	58
32.236 à 32.245	59
32.291 à 32.295	59
32.346 à 32.350	52
32.351 à 32.355	45
32.366 à 32.370	59
32.426 à 32.430	57
32.466 à 32.470	57
32.471 à 32.475	59
32.501 à 32.505	58
32.601 à 32.610	59
32.621 à 32.625	59
32.626 à 32.630	57
32.696 à 32.700	58
32.751 à 32.765	59
32.871 à 32.875	59
32.916 à 32.920	56
32.946 à 32.950	59
33.006 à 33.010	57
33.031 à 33.035	58
33.046 à 33.050	53
33.051 à 33.060	58
33.071 à 33.075	58
33.096 à 33.100	58
33.106 à 33.110	58
33.116 à 33.120	58

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
33.126 à 33.135	59	34.651 à 34.665	59	35.641 à 35.645	57	37.286 à 37.290	56	38.521 à 38.525	58
33.156 à 33.160	57	34.726 à 34.730	57	35.661 à 35.665	57	37.371 à 37.375	58	38.531 à 38.535	56
33.161 à 33.165	54	34.831 à 34.835	59	35.681 à 35.685	58	37.506 à 37.510	57	38.541 à 38.545	59
33.251 à 33.255	56	34.841 à 34.845	57	35.686 à 35.690	57	37.516 à 37.520	57	38.594 à 38.595	59
33.271 à 33.275	58	34.861 à 34.865	58	35.716 à 35.720	58	37.526 à 37.545	59	38.766 à 38.770	57
33.351 à 33.355	58	34.886 à 34.890	57	35.746 à 35.750	58	37.576 à 37.600	59	38.966 à 38.970	56
33.366 à 33.370	58	34.891 à 34.895	54	35.806 à 35.810	59	37.641 à 37.645	54	38.971 à 38.975	57
33.506 à 33.510	59	34.991 à 34.995	58	35.821 à 35.825	59	37.646 à 37.650	58	38.996 à 39.005	57
33.516 à 33.520	58	35.006 à 35.010	58	35.831 à 35.835	59	37.691 à 37.695	58	39.081 à 39.085	57
33.531 a 33.535	59	35.021 à 35.025	57	35.841 à 35.850	59	37.701 à 37.710	58	39.276 à 39.280	55
33.581 à 33.590	58	35.081 à 35.085	58	35.886 à 35.890	58	37.726 à 37.730	58	39.346 à 39.350	59
33.606 à 33.610	52	35.211 à 35.215	56	35.906 à 35.910	59	37.741 à 37.745	56	39.371 à 39.375	58
33.646 à 33.650	56	35.241 à 35.245	57	35.916 à 35.920	57	37.751 à 37.755	57	39.446 à 39.450	58
33.686 à 33.690	58	35.276 à 35.285	57	36.101 à 36.105	56	37.766 à 37.770	58	39.466 à 39.470	58
33.696 à 33.700	58	35.316 à 35.320	58	36.106 à 36.110	53	37.796 à 37.800	58	39.491 à 39.495	58
33.781 à 33.785	58	35.321 à 35.325	57	36.111 à 36.115	58	37.811 à 37.815	58	39.501 à 39.505	57
33.841 à 33.845	59	35.326 à 35.330	58	36.196 à 36.200	57	37.836 à 37.840	57	39.511 à 39.515	57
33.851 à 33.855	56	35.331 à 35.335	57	36.231 à 36.235	58	37.841 à 37.845	59	39.516 à 39.520	56
33.931 à 33.935	58	35.336 à 35.340	58	36.271 à 36.275	58	37.886 à 37.895	57	39.536 à 39.540	59
33.966 à 33.970	59	35.346 à 35.350	57	36.451 à 36.460	59	38.021 à 38.025	57	39.571 à 39.575	58
33.981 à 33.985	58	35.351 à 35.355	56	36.581 à 36.585	58	38.096 à 38.100	58	39.581 à 39.585	54
34.001 à 34.005	59	35.366 à 35.370	58	36.611 à 36.615	58	38.176 à 38.180	59	39.786 à 39.790	59
34.011 à 34.015	56	35.391 à 35.395	58	36.716 à 36.720	58	38.181 à 38.185	56	39.801 a 39.805	59
34.086 à 34.090	58	35.401 à 35.405	58	36.811 à 36.815	57	38.191 à 38.195	59	39.901 à 39.905	57
34.091 à 34.095	56	35.421 à 35.425	58	36.861 à 36.875	59	38.221 à 38.225	58	39.906 à 39.910	59
34.106 à 34.110	58	35.456 à 35.460	58	37.026 à 37.030	58	38.246 à 38.250	59	39.916 à 39.925	59
34.271 à 34.275	57	35.471 à 35.475	58	37 056 à 37.060	59	38.271 à 38.275	57	39.931 à 39.935	57
34.496 à 34.505	58	35.566 à 35.580	59	37.086 à 37.090	58	38.276 à 38.280	58	39.986 à 39.990	55
34.591 à 34.595	55	35.591 à 35.595	57	37.116 à 37.125	59	38.386 à 38.395	58	39.996 à 40.000	59
34.646 à 34.650	58	35.601 à 35.610	59	37.221 à 37.250	59				

Les obligations amorties sont remboursables le 1er avril de l'année d'amortissement (coupons à échoir attachés) à raison de 1.000 F, aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris, et dans toutes les agences, en France, du Crédit lyonnais et de la Société générale.

Etablissements DELATTRE et FROUARD réunis

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 39, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 56-B 8388.

Obligations 4 1/4 0/0 1942 de 2.000 F.

Huitième tirage (17e amortissement) effectué le 5 mars 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 106 obligations sorties à ce tirage (314 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des numéros sortis antérieurement et non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.160 à 5.162	59	16.241 à 16.250	58
5.376	59	17.031 à 17.040	58
5.685	59	17.461 à 17.470	58
5.750	59	18.351 et 18.352	59
5.756 et 5.757	59	20.021 à 20.030	58
5.885	59	20.551 à 20.560	58
6.161	59	20.961 à 20.970	59
9.472	55	21.021 à 21.030	59
10.528	55	21.111 à 21.120	58
10.575 et 10.576	55	21.121 à 21.130	58
12.801 à 12.810	59	21.431 à 21.440	58
12.941 à 12.950	59	21.511 à 21.520	59
13.061 à 13.070	59	21.661 à 21.670	58
13.121 et 13.122	58	21.741 à 21.750	59
13.581 à 13.590	59	22.301 à 22.310	58
14.711 à 14.720	59	22.371 à 22.380	59
14.881 à 14.890	58	22.416	55
14.941 à 14.950	58	22.418	55
15.271 à 15.280	59	22.419 et 22.420	55
16.221 à 16.230	59		

Les 14 titres nouveaux amortis non encore délivrés n°s 22.371 à 22.380, 22.416, 22.418, 22.419 et 22.420 correspondent aux titres anciens n°s 5.160, 5.161, 5.162, 5.376, 5.685, 5.750, 5.756, 5.757, 5.885, 6.161, 9.472, 10.528, 10.575 et 10.576, non encore échangés.

Les obligations amorties au tirage du 5 mars 1959 seront remboursables à partir du 15 avril 1959.

Etablissements DELATTRE et FROUARD réunis

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 39, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 56-B 8388.

Obligations 6 0/0 1956 de 10.000 F.

Troisième tirage effectué le 5 mars 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 929 obligations sorties à ce tirage (928 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
7.525 à 8.403	58	10.580
32.982 à 33.812	57	10.529
48.229 à 49.225	59	10.626

Les obligations amorties au tirage du 5 mars 1959 seront remboursables à partir du 15 avril 1959.

ETABLISSEMENTS ARBEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 24, RUE DU ROCHER, A PARIS (8e)

DIRECTION DES USINES : DOUAI (NORD)

Registre du commerce : Paris n° 54-B 6624 ; Douai n° 57-B 79.

Avis aux obligataires.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer les propriétaires d'obligations 4 1/4 0/0 1944, 10e série, qu'il a été racheté en Bourse 230 obligations prévues pour être amorties le 1er avril 1959 par voie de tirage au sort.

En conséquence, le tirage au sort prévu au tableau d'amortissement n'aura pas lieu.

SOCIETE CHIMIQUE DE GERLAND

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 239.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 49, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, LYON

R. C. : Lyon n° 57-B 141.

Obligations 5 0/0 1956 de 10.000 F

indexées sur le chiffre d'affaires.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 158 obligations représentant le tiers de l'amortissement prévu pour le 15 avril 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 317 obligations, compte tenu des obligations précédemment rachetées, représentant les deux tiers de l'amortissement sorties au tirage le 6 mars 1959 et remboursables à 11.139 F le 15 avril 1959, coupons n° 4 (15 avril 1960) et suivants attachés ;

2° Des séries comprenant des obligations amorties antérieurement parmi lesquelles il reste des titres non encore remboursés.

8.719 à 9.041, remboursement 15 avril 1958 à 10.604 F.
11.303 à 11.624, remboursement 15 avril 1959 à 11.139 F.
14.241 à 14.529, remboursement 15 avril 1957 à 10.500 F.

ETABLISSEMENTS F. DELORY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.950.000 F

SIÈGE SOCIAL : 8, RUE RÉAUMUR, NANTES

Registre du commerce : Nantes n° 55-B 130.

Obligations 4 1/2 0/0 1942.

Dix-septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par rachats en Bourse à l'amortissement de 339.000 F, en capital nominal, d'obligations 4 1/2 0/0 1942.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage pour l'amortissement prévu au 15 avril 1959.

Toutes les obligations amorties antérieurement par tirages ont été présentées au remboursement.

ASSOCIATION DIOCESAINE DE BEAUVAIS

Association déclarée rendue publique par insertion au *Journal officiel* n° 133 du 15 mai 1924.

SIÈGE SOCIAL : 15, RUE JEANNE-HACHETTE, BEAUVAIS

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 5 1/2 0/0 1958 de 100 millions de francs nominal, représenté par 10.000 obligations de 10.000 F nominal, amortissables en vingt ans.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er juillet 1959	287
2	— 1960	303
3	— 1961	319
4	— 1962	337
5	— 1963	355
6	— 1964	375
7	— 1965	395
8	— 1966	418
9	— 1967	440
10	— 1968	464
11	— 1969	490
12	— 1970	517
13	— 1971	545
14	— 1972	575
15	— 1973	607
16	— 1974	640
17	— 1975	675
18	— 1976	713
19	— 1977	752
20	— 1978	793
Total		10.000

DELEGATION GENERALE DU GOUVERNEMENT EN ALGERIE

BONS D'EQUIPEMENT DE L'ALGERIE

BONS A 10 ANS 6 0/0 1956 (arrêté du 12 avril 1956).

Liste récapitulative des bons amortis au tirage annuel du 5 février 1959 et des bons sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
BONS DE 1.000.000 DE FRANCS		107.301 à 107.661	59
135 à 268	58	107.701 à 108.080	59
1.194 à 1.327	59	108.225 à 108.263	58
		108.301 à 109.039	58
BONS DE 100.000 F		114.701 à 114.969	57
100.001 à 100.380	57	BONS DE 10.000 F	
100.801 à 101.084	57	201.161 à 202.000	57
106.637 à 107.024	59	203.805 à 204.671	59
107.101 à 107.145	59	208.931 à 209.797	58

N. B. — Parmi les bons de 1 million sortis aux tirages, certains ont pu être monnayés contre des coupures de 100.000 F portant le même numéro que lesdits bons avec juxtaposition des lettres A, B, C, D, E, F, G, H, J, K ; il est précisé que ces coupures doivent être considérées comme amorties.

Le remboursement des bons et le payement des coupons auront lieu à partir du 15 avril 1959 aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Algérie et de la Tunisie ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique) ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Barclay's Bank ;
Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque ;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ;
Crédit lyonnais ;
Crédit industriel et commercial ;
Société générale ;
Société marseillaise de crédit ;
Worms et C' ;
Caisse algérienne de crédit agricole mutuel ;
Crédit algérien ;
Caisse centrale algérienne du crédit populaire ;
Trésorerie générale de l'Algérie.

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.150.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE

R. C. : Seine n° 54-B 4452.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 2.500.000 obligations de 10.000 F de l'emprunt 6 0/0 février 1958.

NUMEROS d'ordre.	ANNÉE prenant fin le 31 janvier.	NOMBRE de titres à amortir.	NOMBRE de titres restant à amortir en fin de période.
			2.500.000
1	1960	107.000	2.393.000
2	1961	114.000	2.279.000
3	1962	121.000	2.158.000
4	1963	128.000	2.030.000
5	1964	136.000	1.894.000
6	1965	144.000	1.750.000
7	1966	152.000	1.598.000
8	1967	162.000	1.436.000
9	1968	171.000	1.265.000
10	1969	181.000	1.084.000
11	1970	192.000	892.000
12	1971	204.000	688.000
13	1972	216.000	472.000
14	1973	229.000	243.000
15	1974	243.000	0
		2.500.000	

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT

DES

Charbonnages de France 4,25 0/0 minimum décembre 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mars 1959 : page 2895, 7e colonne de chiffres, au lieu de : « 6.617 », lire : « 2.617 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. René-Jean-Marie-Paul-Ernest Thibault, dit Thibault de Beauregard, né le 14 juin 1915 au Puy (Haute-Loire), administrateur d'immeubles à Lyon, 15, quai Pierre-Scize, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Cécile-Lisy-Marie-Anne-France Thibault, née le 17 juin 1946 ; Christine-Cécile-Marie Thibault, née le 28 mai 1948 ; Thierry-Jean-Antoine-Marie-René Thibault, né le 12 juin 1949, et Patrice-Jacques-Marie Thibault, né le 11 novembre 1950, tous nés à Lyon (6e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Beauregard, afin de s'appeler légalement à l'avenir Thibault de Beauregard.

Mme Jacqueline-Madeleine Bloch, épouse divorcée de M. Antoni-Louis-Gilbert Lejeune, née à Paris (17e) le 25 mai 1910, demeurant à Viroflay (Seine-et-Oise), 3, rue Corneille, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de Bloch celui de Bloch Pimentel.

M. Abram-Josepf Vasman, de nationalité française, né à Varsovie le 8 juillet 1916, demeurant à Paris (12e), rue Michel-Chasles, n° 17, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Claude-Jackie, née le 31 janvier 1946 à Paris (10e) ; Daniel-Cléo, né le 9 septembre 1948 à Neuilly-sur-Seine, et Pascal-Paul, né le 28 août 1954 à Paris (3e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Vasmant.

M. Edelsztejn (Moszek-David), né le 9 juillet 1917 à Plock (Pologne), demeurant à Paris (18e), 56, rue Caulaincourt, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Jacques, né à Paris (9e) le 13 mars 1950, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Destel, ou subsidiairement Edelain, ou Deulin.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

18 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. **Centre d'études techniques agricoles de Labastide-Murat.** But : vulgarisation et mise en commun des techniques agricoles. Siège social : mairie de Labastide-Murat (Lot).

18 février 1959. Déclaration à la préfecture d'Orléansville. **Cantine scolaire de Lamartine.** But : assurer gratuitement ou pour un prix modique, le repas de midi aux enfants des écoles appartenant à des familles nécessiteuses ou dans une situation difficile ; servir au plus juste prix ce repas aux enfants qui ne peuvent rentrer chez eux pendant l'interclasse. Siège social : centre social de Lamartine.

18 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Société des régates de Toulon.** But : organisation de régates, de courses-croisières et de manifestations nautiques diverses, soit dans la rade de Toulon, soit à partir ou à destination de Toulon. Siège social : 9, place de la Liberté, Toulon (Var).

19 février 1959. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Ping-Pong-Club de Gourchelles.** But : pratique du tennis de table. Siège social : café-tabac Carpentier (Gilles), à Gourchelles.

21 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Groupe des Neuf.** But : développement de la technique et de l'art photographiques. Siège social : 15, rue Hoche, Bergerac (Dordogne).

22 février 1959. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Association des parents et amis de l'école maternelle de la Bastéro, à la Mulatière, « Pour nos petits ».** But : développer la collaboration entre parents et institutrices, pourvoir l'école maternelle de jouets, matériel éducatif de classe et organiser un vestiaire de secours. Siège social : école maternelle : A. Lassagne, 6, montée de la Bastéro, la Mulatière.

23 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Comité des fêtes de Maisoncelles.** But : organisation des fêtes locales. Siège social : mairie de Maisoncelles.

23 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Section cantonale de l'union nationale des combattants de Brecey.** But : défendre les intérêts moraux et matériels des sous-officiers de réserve et perfectionner leur instruction militaire. Siège social : mairie de Brecey (Manche).

24 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive du cours secondaire d'Asnières.** But : organiser et favoriser la pratique des sports pour les élèves fréquentant l'établissement. Siège social : 10, avenue Flachat, Asnières.

24 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive de l'institut de Chaillot et du cours Saint-Didier réunis.** But : organiser et favoriser la pratique des sports pour les élèves fréquentant l'établissement. Siège social : 93, rue Lauriston, Paris.

24 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive du cours Fidès.** But : organiser et favoriser la pratique des sports pour les élèves fréquentant l'établissement. Siège social : 6, avenue Van-Dyck, Paris.

25 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Club bordelais de lutte.** But : pratique de la lutte gréco-romaine. Siège social : café Français, 5 et 6, place Pey-Berland, Bordeaux.

26 février 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association amicale des anciens combattants turcs et Kurdistan orientale de nationalité française de Marseille et des Bouches-du-Rhône.** But : défendre les intérêts matériels et moraux des familles nombreuses, des veuves et des orphelins de guerre. Siège social : 22, rue d'Aubagne, Marseille.

27 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **La Diane olarguaise.** But : conservation, protection, production du gibier, destruction des nuisibles. Siège social : mairie d'Olargues (Hérault).

27 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Société Moreau de Tours.** But : rendre hommage à Moreau de Tours et favoriser les recherches de psycho-pharmacologie. Siège social : 57, rue du Maréchal-Leclerc, Saint-Maurice.

2 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Equipes d'accueil et d'amitié pour les étudiantes étrangères.** But : soutien moral, contacts, approfondissements culturels. Siège social : 24, boulevard Victor-Hugo, Neuilly-sur-Seine.

2 mars 1959. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Amicale laïque de Plourhan.** But : éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social : école publique des garçons, à Plourhan.

3 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Le Foyer de Saint-Parres-aux-Tertres.** But : toutes œuvres d'éducation populaire. Siège social : maison de Foissy, Saint-Parres-aux-Tertres.

3 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Ligue du Languedoc des sports équestres.** But : organisation de concours hippiques, fêtes équestres. Siège social : 12, avenue du Général-Compans, à Blagnac.

3 mars 1959. Déclaration à la préfecture d'Auch. **Association locale des aides familiales et rurales de Gimont.** But: aide aux familles. Siège social: mairie de Gimont.

3 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Maison de retraite du Richard à Balma.** But: organisation d'une maison de retraite pour fonctionnaires et assimilés. Siège social: maison de retraite du Richard, route de Fonsegrives, à Balma.

3 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Lions-Club de Lunéville.** But: unir des hommes représentatifs des divers milieux professionnels de la cité; favoriser le développement des relations internationales. Siège social: hôtel du Cheval-Gris, 65, rue d'Alsace, Lunéville (Meurthe-et-Moselle).

5 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Manche. **Association familiale des camps et colonies de Villedieu.** But: permettre à des enfants et à des adolescents de la région de Villedieu de passer chaque année un certain temps à la campagne. Siège social: mairie de Villedieu.

5 mars 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association « Les Petits Bambins ».** But: collaboration des mamans, des maîtresses et des amis de l'école pour le bien-être, le confort et la joie des enfants. Siège social: école maternelle, 132, rue Anatole-France, Villeurbanne.

6 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **L'Amicale.** But: propager le goût et la pratique des armes à feu et offrir des tirs à ses sociétaires et aux amateurs étrangers à la société. Siège social: chez Mme veuve Hennebil, Armbouts-Cappel (Nord).

6 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **L'Orchestre de l'académie d'accordéon de Dijon.** But: développer l'art musical par l'accordéon, organiser des réunions, fêtes, etc. Siège social: 13, rue Daubenton, Dijon.

7 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Conseil départemental des parents d'élèves des écoles publiques de Saône-et-Loire.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque et de ses élèves. Siège social: 13, rue de Stasbourg, Mâcon.

10 mars 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Modèle-Air-Club rhodanien.** But: développement, pratique, construction, évolution et compétition pour tout ce qui concerne le modèle réduit d'avion sur piste ou télécommandé et, éventuellement, le modèle réduit sous toutes ses formes. Siège social: 15, avenue Loisy, Caluire-et-Cuire.

10 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Association de la colonie de vacances Saint-Rambert.** But: promouvoir, soutenir et favoriser la santé physique et morale de ses membres. Siège social: 2, rue des Otages, à Saint-Rambert-en-Bugey (Ain).

10 mars 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Les Campeurs universitaires des Bouches-du-Rhône.** But: pratique du camping, des activités de plein air et des sports; organisation d'excursions touristiques et culturelles; recherche scientifique et folkloriques. Siège social: lycée Thiers, 5, place du Lycée, Marseille.

10 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association des familles de Jonzieux.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: salle des réunions de la mairie, Jonzieux.

10 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Avenir musical montadynois.** But: pratique de la musique (du solfège à l'instrument). Siège social: maison du peuple, à Montady (Hérault).

10 mars 1959. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Les Gazelles de Beauvais.** But: éducation physique, sports, gymnastique. Siège social: maison Bernadette, rue Desgroux, Beauvais.

10 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **L'Information civique.** But: resserrer les liens unissant la métropole et les différents peuples composant la communauté et promouvoir une véritable amitié franco-africaine. Siège social: 19, rue de Cheverus, Bordeaux.

10 mars 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Club des jeunes de la magie.** But: grouper les jeunes qui s'intéressent à la prestidigitation; établir des contacts entre les membres de façon à les initier à la pratique de tours d'amateurs et éventuellement de faciliter la vocation de manipulateur. Siège social: 23, cours Franklin-Roosevelt, Lyon.

11 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Association des combattants de l'Union française.** But: défendre la mémoire des combattants morts pour la France sur le territoire de l'Union française. Siège social: brasserie Saint-Martin, 97, avenue Pasteur, Troyes.

11 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Tours. **Groupement des amis de l'aumônerie catholique des lycées de Tours.** But: procéder à toute étude, organisation, démarche, réalisation se rapportant à l'organisation matérielle de l'enseignement religieux des enfants. Siège social: domicile de l'aumônier, 7, rue Baleschoux, à Tours.

12 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Association d'éducation populaire de Villeneuve-lès-Béziers.** But: fonctionnement matériel de l'école libre de filles. Siège social: école libre de filles, boulevard Frédéric-Mistral, Villeneuve-lès-Béziers (Hérault).

12 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Les campeurs universitaires de Loire-Atlantique.** But: pratique et développement du camping sous toutes ses formes; organisation d'excursions à caractère touristique et culturel; recherches scientifiques et folkloriques. Siège social: école publique E.-Orieux, Nantes.

12 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Antlantique. **Centre de documentation et d'informations du bâtiment de l'Ouest.** But: propagation des techniques en matière de bâtiment. Siège social: 3, rue d'Alger, Nantes.

MODIFICATIONS

18 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **L'Union départementale de la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux** transfère son siège social du 104, avenue de Verdun, Vannes, à la rue Saint-Exupéry, Pontivy (Morbihan).

18 février 1959. Déclaration à la préfecture d'Oran. L'Association des retraités militaires proportionnels et de leurs veuves d'Oranie change son titre, qui devient: **Association des retraités militaires proportionnels à l'ancienneté et leurs veuves d'Oranie.** Siège social: maison du combattant, 14, rue du Docteur-Harburger, à Oran.

18 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité des intérêts généraux des Ramenas et de ses alentours** transfère son siège social de la rue des Saules-Clouets, au 38, rue des Ramenas, Montreuil-sous-Bois.

18 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'Organisation de l'Union latine change son titre, qui devient: **Organisation des pays latins.** Siège social: 92, avenue Niel, Paris.

21 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité national de la jeunesse française pour la défense de l'Algérie change son titre, qui devient: **Comité d'action pour la Communauté franco-africaine,** et transfère son siège social du 3, rue Marivaux, Paris, au 21, rue Daguerre, Paris.

23 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association française Spar** transfère son siège social du 27, rue Jean-Jacques-Rousseau, au 15, avenue Gourgaud, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

9 février 1959. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 23 février 1959.) **Jeunesses européennes fédéralistes.** But: œuvrer à la construction d'une Europe unie, fédérale. Siège social: 9, rue Auber, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.